CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53e SEANCE

2e Séance du Mardi 19 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 2222).

2. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2222).

MM. Vallon, rapporteur général; Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Collette, de Tinguy, le rapporteur général, Neuwirth.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 5 de la commission des finances tendant à insérer un article nouveau: MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Emile-Pierre Halbout, Collette. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 1 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9, 10 et 12. — Adoption.

Art. 20 quater.

Amendements n° 6 de la commission des finances et n° 2 de M. Lamps tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur général, Collette, le ministre des finances. — Adoption.

Art. 22.

Amendement n° 7 de la commission des finances tendant à rétablir, pour l'article 22, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Art. 24.

M. de Tinguy.

Amendement n° 8 de la commission des finances et de M. Denvers: MM. le rapporteur général, le ministre des finances, Denvers, Chauvet. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 19 de la commission de la production et des échanges et de M. Carter: MM. Carter, le ministre des finances, de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Deux amendements ayant le même objet: n° 10 de la commission des finances et n° 28 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement n° 10 et adoption de l'amendement n° 28.

Deux amendements identiques n° 17 de M. Collette et n° 18 de MM. Barberot et Desouches: MM. Collette, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission des finances et de M. Denvers: MM. Denvers, le ministre des finances, Chauvet, le rapporteur général, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 24 *bis.*

MM. Mondon, le ministre des finances.

Adoption de l'article 24 *bis.*

Art. 25.

Amendements n° 21, n° 20 et n° 22 de la commission de la production et des échanges et de M. Carter: M. Carter.

Amendement n° 29 du Gouvernement: MM. le ministre des finances, Fanton, Laurin.

Adoption de l'article 25 complété par l'amendement n° 29.

Art. 25 *bis.* — Adoption.

Art. 29.

M. Denvers.

Amendement n° 23 rectifié de la commission de la production et des échanges et de M. Carter: MM. Carter, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 24 de MM. Denvers, Duhamel et de Tinguy: MM. Denvers, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 de M. Denvers: MM. Denvers, le ministre des finances. — Adoption.

Deux amendements identiques: n° 14 de la commission des finances, et n° 3 de M. Ballanger: MM. le rapporteur général, Ballanger, le ministre des finances. — Rejet.

MM. le ministre des finances, Boscher.

Amendement n° 30 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art 44.

MM. Fossé, Collette, le ministre des finances.

Amendement n° 15 de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 47 *bis.*

Amendement n° 16 de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 47 *bis* modifié.

Explications de vote: MM. Lamps, Chauvet, le ministre des finances.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Cour de sûreté de l'Etat. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2245).

Discussion d'urgence, en dernière lecture, d'un projet de loi.

MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique.

Explication de vote : M. Bustin.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

4. — Comité national de la vieillesse de France. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 2246).

5. — Dépôt de rapports (p. 2246).

6. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 2246.)

7. — Dépôt d'une projet de loi modifié par le Sénat (p. 2246).

8. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2247).

9. — Ordre du jour (p. 2247).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

A la demande du Gouvernement, elle est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au domaine public maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 62).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

REFORME DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n°s 177-178)

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je n'ai que quelques brèves observations à présenter.

A la suite de l'examen en première lecture, par le Sénat, du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, quatorze articles de ce texte sont renvoyés à l'Assemblée nationale. La répartition de ces articles entre les chapitres du projet initial est la suivante : chapitre Ier, mutations de jouissance : article 2 ; chapitre III, ventes de biens, meubles corporels et incorporels : articles 8, 9, 10 et 12 ; chapitre IV, mutations à titre gratuit : articles 20 *quater* et 22 ; chapitre V, régime fiscal des opérations de construction : articles 24, 24 *bis*, 25, 25 *bis* et 29 ; chapitre VII, dispositions diverses : articles 44 et 47 *bis*.

Le délai imparti à la commission des finances pour l'examen de ce texte en navette a été extrêmement bref et je pourrais m'en plaindre. Mais j'estime qu'il est opportun et important que ce débat vienne avant la fin de la session extraordinaire.

C'est pourquoi, afin d'abréger et me réservant de reprendre la parole lors de la discussion des articles, je cède immédiatement la parole à M. le ministre des finances.

M. le président. Je dois auparavant donner la parole à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur général. J'espère que mon collègue voudra bien m'excuser.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le rapporteur pour avis ne s'attendait pas à autant de brièveté de la part du rapporteur général de la commission des finances et il sera peut-être, bien que bref, un peu plus long.

Comme vous l'avez vu, ce sujet est aride et délicat ; il est néanmoins important puisqu'il porte principalement sur la construction, problème majeur pour notre pays. Tout ce qui pourra être fait pour contribuer à sa solution ne peut être qu'encouragé.

Nos nouveaux collègues se sont trouvés quelque peu désorientés devant ce sujet difficile. Certains auraient même préféré que cette discussion fût reportée à plus tard.

M. André Fanton. Très bien !

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Je crois cependant qu'il y a quelque intérêt à ce que l'Assemblée se préoccupe de cette question de la construction. Pour sa part, votre commission de la production et des échanges s'est saisie de l'aspect purement économique, laissant à la commission des finances le soin d'examiner l'aspect fiscal.

Notre commission s'est particulièrement félicitée de la modification apportée par le Sénat à l'article 10 concernant les ventes publiques d'animaux inscrits, et dont l'intérêt a pu échapper à certains d'entre vous.

Je crois, en effet, que ce sont surtout les parlementaires urbains qui se sont intéressés à ce texte, mais les parlementaires ruraux se réjouissent de voir que les bêtes primées inscrites pourront être vendues avec plus de facilité dans les foires et les concours ; c'est une pratique qui tend à se répandre et à laquelle nous tenons.

A l'article 12, nous saluons les avantages accordés en faveur des successions agricoles. Certains ont pu croire que cette disposition faisait double emploi avec un amendement que nous avons adopté la semaine dernière. En fait, celui-ci concernait les preneurs en place, mais dans des limites minima et maxima telles qu'elles seront déterminées par le texte dont nous discutons il s'agit aujourd'hui de toutes les successions agricoles. Nous ne saurions trop nous réjouir de tout ce qui a été fait dans ce sens.

J'arrive au nœud du problème que nous avons à examiner cet après-midi, c'est-à-dire l'article 24.

La commission voudrait que les C. I. L. puissent intervenir sans payer des droits supplémentaires et a estimé que l'amendement de M. Carter était utile à ce point de vue, puisque tel est son objet.

Un second amendement vous proposera d'assimiler les parts sociales à la propriété d'appartements, car souvent la possession effective des appartements est confondue avec la possession de parts sociales.

A l'article 25, nous avons repris un amendement qu'avait présenté M. Jacquet, alors rapporteur général et maintenant ministre des travaux publics. Cet amendement va dans le même sens que celui que nous proposons à l'article 24. Peut-être ne sera-t-il pas possible d'adopter ces deux amendements, mais nous serions heureux que l'un ou l'autre le soit, d'autant que lors de la discussion en première lecture l'Assemblée avait été tout près d'adopter l'amendement de M. Jacquet.

Enfin, à l'article 29, le texte du Sénat comporte le mot « exclusif » que nous vous proposons de supprimer. En effet — la commission a été de cet avis dans sa majorité — nous ne voyons pas pourquoi on ne viserait exclusivement que les gérants d'immeubles locatifs et pourquoi d'autres affaires immobilières ne pourraient pas devenir propriétaires d'immeubles locatifs.

Une dernière question a agité, si je peux m'exprimer ainsi, la commission ce matin : c'est celle de savoir si la transformation d'hôtels en appartements pouvait ou non donner lieu à exonération de droits.

On peut considérer le problème sous deux aspects. Les uns soutiennent que tout évolue et qu'une usine construite il y a cinquante ans ne dispose plus des bâtiments nécessaires pour travailler aujourd'hui, qu'il faut donc les modifier et souvent les reconstruire. Un hôtel qui a pu faire, il y a cinquante ans, la gloire de telle station thermale, n'est plus adapté aux conditions sociales ou économiques de notre époque. Il a vécu, il faut le transformer. Ces amis du progrès sont ainsi partisans de l'exonération des ventes d'hôtels par appartements.

D'autres prétendent que ces opérations donnent lieu à un bénéfice, souvent exagéré, à des spéculations lorsqu'il s'agit d'appartements de luxe et que, dès lors, la taxe doit être acquittée dans son intégralité.

Votre commission a longuement discuté et, finalement, n'a pas réussi à se départager. Elle a chargé votre rapporteur de vous exposer les deux points de vue.

Sous réserve de ces observations, la commission de la production et des échanges est d'avis d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le ministre des finances voudra sans doute intervenir après les orateurs inscrits dans la discussion générale ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale. la parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, nous aimerions avoir de votre part confirmation des intentions du Gouvernement quant au vote définitif du projet de loi en discussion

Certaines rumeurs nous laissaient entendre que ce vote ne pourrait intervenir au cours de la présente session extraordinaire et serait reporté à une autre session. Nous le regretterions cela serait tout à fait néfaste, d'abord pour le Trésor, car de nombreux contrats attendent, pour être régularisés, que les réductions de droits annoncées depuis longtemps soient applicables.

Je crois qu'il est psychologiquement mauvais de promettre des réductions de droits sans les appliquer. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de tout faire pour que le présent texte soit voté définitivement dans les meilleurs délais.

Monsieur le ministre, nous nous permettrons maintenant de présenter, avant la discussion des articles, quelques observations sur les modifications apportées à notre droit fiscal par le texte qui nous est soumis, après retour du Sénat, et en fonction des modifications que celui-ci a apportées.

L'article 12 entraînera une modification de la perception du droit de soulte. Alors que, dans un partage, le droit de mutation était perçu d'après la nature des biens, en imputant la soulte de la manière la plus favorable aux parties, c'est-à-dire en l'imputant d'abord sur les biens ne donnant pas lieu à perception d'un droit, comme par exemple les espèces, puis sur les biens donnant lieu à la perception du droit de cession le plus faible — rentes, créances, meubles — pour finir par le tarif le plus élevé — mutations immobilières — on substitue dorénavant un nouveau mode de perception en précisant que le droit qui sera perçu le sera au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte.

Cette façon de procéder sera d'une application plus compliquée que le régime ancien et sera défavorable souvent aux parties par rapport à l'ancienne pratique.

Cela a été si bien compris qu'un régime spécial est institué en faveur des partages qui comporteront attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles d'une exploitation agricole. Le Sénat a précisé que, dans ce cas, le droit qui serait applicable serait un droit réduit de 4,20 p 100.

Nous persistons à penser, comme l'avait fait remarquer M. Crouan, notre collègue sous la précédente législature. qu'il y a dans cette imposition une lacune de notre droit fiscal. En effet, ce sont les familles nombreuses qui seront en quelque sorte pénalisées par ce texte. Plus il y a d'enfants, plus la soulte à payer est importante. Alors qu'en matière successorale plus il y a d'enfants plus il y a de réductions et d'abattements, en matière de partage plus il y aura de copartageants plus il y aura de droits à acquitter.

Cela est naturellement tout à fait illogique et j'espère qu'à l'occasion d'une prochaine réforme, compte pourra être tenu de nos observations.

L'article 44 traite, lui, des réductions accordées lors d'acquisitions tendant à faciliter l'adaptation des structures industrielles et commerciales et des exploitations agricoles aux conditions de la vie économique moderne.

Cet article nous apporte des promesses. Le Gouvernement, nous dit-on, pourra par décret réduire les droits dus par les entreprises industrielles et commerciales à 1,40 p. 100 et ceux dus par les exploitants agricoles à 4,20 p 100.

C'est à ce sujet que nous voudrions marquer combien le droit fiscal frappant les mutations de biens ruraux est en pleine incohérence.

Certes, le Gouvernement a consenti la semaine dernière des avantages importants pour les fermiers qui se porteront acquéreurs des biens qu'ils cultivent lorsqu'ils seront titulaires du droit de préemption et dans la limite des maxima permis par les commissions départementales de cumul.

Le Gouvernement entendait placer par là les fermiers sur le même rang que les S. A. F. E. R. et leur concéder les mêmes avantages.

Or, s'il y a amélioration pour certains, il n'en reste pas moins vrai que des anomalies apparaissent.

D'abord, les S. A. F. E. R. peuvent acheter n'importe quelle superficie — plusieurs centaines d'hectares par exemple — et les rétrocéder même à un seul exploitant sans que celui-ci ait à acquitter des droits. Bien mieux, les S. A. F. E. R. pourraient les rétrocéder à des non-exploitants à condition que ceux-ci consentent un bail à un exploitant et elles n'acquitteraient aucun droit.

Dans ces conditions, un non-exploitant bénéficierait de faveurs fiscales plus importantes qu'un exploitant qui, ne disposant pas du droit de préemption et dépassant les maxima fixés par la commission de cumul, voudrait quand même améliorer son exploitation agricole.

Puis, que de disparités d'un département à l'autre ! Notre droit a malheureusement de plus en plus tendance à redevenir coutumier. Pourquoi faire des conditions fiscales différentes à l'occasion de mêmes mutations, par exemple de mutations immobilières, sous prétexte que les biens seront situés dans le Nord, le Pas-de-Calais ou la Somme ?

C'est bien pourtant ce qui se produira par l'application conjuguée des conditions exigées pour exercer le droit de préemption et des dispositions fixées par les commissions départementales de cumul.

Alors, pourquoi accentuer encore ces disparités par une différenciation de taux entre les acquisitions faites par les entreprises industrielles et celles qui sont faites par les entreprises agricoles ? Pourquoi accorder aux unes un taux réduit de 1,40 p. 100 et aux autres un taux réduit de 4,20 p. 100 ? Nous aimerions beaucoup, monsieur le ministre, en connaître la raison.

Et puis, l'annonce d'une réduction ne devant intervenir qu'après que des décrets auront été pris va encore priver provisoirement le Trésor de recettes.

En effet, nous avons cru comprendre que cette réduction s'appliquerait aux bâtiments ruraux ou aux terres avoisinant les propriétés de l'exploitant et lui permettant d'améliorer ses structures. Il faudrait nous le préciser.

Pour les bâtiments, j'avais fait remarquer qu'il était paradoxal de taxer à un taux beaucoup plus élevé des bâtiments à usage agricole, dépendant d'une ferme, qu'un garage, par exemple, dépendant d'un appartement à Paris ou dans une autre ville ou qu'une cave dans un immeuble collectif.

S'il ne vous est pas possible d'accorder tout de suite le même taux de 1,40 p. 100 dans les deux cas, je vous demande de faire en sorte que les décrets que vous allez prendre le soient très prochainement et de nous donner aujourd'hui des précisions quant aux biens qui bénéficieront des allégements promis.

De nombreuses ventes sont traitées sous forme de compromis et pour lesquelles on attend vos décisions avant d'acquitter l'impôt. Le Gouvernement a tout intérêt à régler cette affaire au plus tôt.

Nous formons le vœu, monsieur le ministre, que, le plus tôt possible, une unification des droits en matière de mutation puisse intervenir. Il n'est pas bon de faire payer aux uns plus qu'aux autres en fonction de critères comme celui de professions différentes.

Néanmoins, nous rendons hommage à l'effort fiscal accompli en faveur de nombreux acquéreurs et nous sommes sûrs que les réductions accordées ne porteront aucun préjudice au Trésor, mais permettront au contraire la disparition d'une fraude, qui, à cause de l'importance des taux de l'impôt, affecte parfois certains contrats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, au point où en est parvenue la discussion et en dépit de très nombreux échanges de vues, des points d'incertitude subsistent dans mon esprit comme dans l'esprit de mes amis du Centre démocratique qui m'ont demandé de les exposer.

Je m'en tiendrai à quelques remarques sur les articles 24 et 29 du projet de loi et à quelques observations d'ensemble sur la politique fiscale immobilière.

A propos de l'article 24, je dirai que c'est le sort des artisans qui me préoccupe. Les artisans du bâtiment avaient

jusqu'à présent un régime de faveur : ils payaient 2,40 p. 100 ou 8,50 p. 100 selon les cas.

Le nouveau système a pour résultat, chaque fois que la taxe sur la valeur ajoutée sera applicable, de faire supporter par le constructeur cette taxe au taux de 10 p. 100 sur le coût global du travail.

C'est dire que, lorsque ce constructeur confiera un travail à un artisan, il majorera fictivement mais nécessairement la note de cet artisan de la différence entre 2,50 p. 100 et 12 p. 100 ou de la différence entre 8,50 p. 100 et 12 p. 100.

La conséquence est la suppression du privilège fiscal des artisans chaque fois que jouera la taxe sur la valeur ajoutée et que le constructeur fera exactement ses comptes.

C'est extrêmement grave et cela risque de bouleverser une industrie dans laquelle l'artisanat est particulièrement actif et utile.

Je ne peux pas croire que telle ait été l'intention du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à rétablir l'égalité fiscale, à rétablir la situation des artisans et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien l'accepter.

Devançant la discussion de ce texte, je sais ce que vous allez me dire. Vous allez me dire : « Nous avons accepté en première lecture un amendement de M. Chauvet qui place en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée certaines constructions et, en particulier, les constructions de maisons individuelles construites dans certains cas. »

Je me permets d'abord de vous relire cet amendement :

« Ne seront pas frappées de la taxe sur la valeur ajoutée les maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage sans l'intervention d'aucun mandataire ou intermédiaire. »

La lecture de ce texte suggère d'abord des questions.

Comment devrait-on construire sans aucun mandataire, c'est-à-dire sans architecte ? Car l'architecte, juridiquement, je vous le rappelle, c'est le mandataire.

Comment voudriez-vous enlever le bénéfice de l'exonération prévue dans la loi à ceux qui constitueront leur dossier par l'entremise d'une association familiale, d'un groupement de constructeurs ou d'une municipalité ?

C'est ce que fait ma propre municipalité depuis déjà quinze ans. C'est bien normal. En effet, pour construire une maison individuelle il faut au départ cinq cents grammes de papier a envoyer aux services compétents. Quiconque n'a jamais rempli ces papiers est absolument dans l'incapacité d'accomplir l'ensemble incroyable de formalités auquel est actuellement assujettie la construction d'une maison. L'intervention d'un spécialiste est nécessaire, de celui que vous pourrez qualifier « d'intermédiaire ». J'espère que, sur ce point, vous me donnerez des assurances, monsieur le ministre, et que vous affirmerez que, contrairement à la lettre du texte, l'intervention de l'architecte et celle du groupement qui facilite les formalités n'entraînent pas la suppression de l'exonération.

Il reste que le véritable remède consiste à voter le texte que j'ai proposé et qui tend à considérer les artisans comme ayant — fictivement bien sûr — acquitté la taxe au taux plein. Cette disposition seule maintiendrait l'équilibre préexistant dans le secteur du bâtiment entre artisans et entreprises industrielles.

Je ne voudrais pas que cette loi puisse dans l'avenir susciter les mutiples protestations que les artisans, moins informés que les grandes entreprises, n'ont pas fait entendre jusqu'à ce jour, comme ils le feront nécessairement le jour où le texte sera en vigueur.

Telles sont les brèves observations que je désirais présenter sur l'article 24.

Je dirai maintenant un mot sur l'article 29.

L'article 29 me paraît d'une heureuse inspiration en ce sens qu'il tend à introduire les capitaux privés pour relayer les capitaux publics dans le secteur de la construction de logements. Cette opération me paraît extrêmement saine en raison des multiples charges qui pèsent actuellement sur le budget et sur le Trésor. Mais ce qui m'inquiète, c'est que, sous le couvert de ces dispositions, les crédits affectés auparavant aux constructions privées ne soient en fait réduits.

Vous le savez, monsieur le ministre, même les primes sans prêt ne sont plus données à la demande et dans nombre de départements, comme le mien, il faut attendre de longs mois avant d'obtenir des primes sans prêt. Et les constructeurs privés, qui attendent de faire construire leur logement familial, risquent, si vous n'accordez pas de nouveaux crédits de primes, de voir ces mêmes sociétés capitalistes passer avant eux.

Je suis persuadé que ce n'est pas dans votre esprit et que là aussi vous voudrez bien prendre l'engagement de majorer sensiblement les crédits de primes qui sont absolument indispensables.

Quant aux prêts, ils ne me paraissent nullement justifiés en faveur de ces sociétés d'investissements. C'est pourquoi, avec deux de mes collègues, M. Denvers et M. Duhamel, j'ai déposé à ce sujet un amendement qui vous donnera l'occasion d'éclairer l'Assemblée sur ce point. J'espère donc que nous pourrons parvenir à un accord pour que cette réalisation de sociétés immobilières d'investissements permette des constructions nouvelles sans causer aucun préjudice au système de constructions préexistant.

Il reste que j'éprouve quelque inquiétude — peut-être est-ce que je me trompe — sur l'attrait que pourra présenter la souscription à ces sociétés, non pas au départ, car avec un habile lancement je suis convaincu qu'il y aura nombre de souscripteurs comme il y en a eu naguère pour les « R. E. P. » de triste mémoire. Mais l'exonération fiscale qui est limitée au premier souscripteur, c'est une sorte de nasse de laquelle on ne peut sortir. Le deuxième acquéreur de ces actions ne sera pas exonéré des droits de succession. Il est évident que cette restriction diminue sensiblement l'attrait pour l'acquisition de ce type d'actions et peut gêner le développement d'une forme de financement de la construction qui paraît assez souhaitable.

Ce qui est paradoxal, c'est que tous ceux qui ont un capital suffisant pour réaliser eux-mêmes l'opération de construction bénéficient de l'exonération des droits de première mutation — si vous êtes assez riche pour construire une maison et si vous la vendez ensuite, l'acquéreur bénéficie de cette même exonération — alors que les porteurs des actions de société d'investissement immobilier qui ne seraient pas des souscripteurs initiaux — ce seront souvent des gens beaucoup plus modestes, qui n'auront peut-être qu'une, deux ou dix actions — ne bénéficieraient pas du même avantage.

Pourquoi n'en bénéficieraient-ils pas ?

Telle est la question que je vous pose.

Si vous craignez qu'au départ il y ait une trop grande envolée vers la souscription, trop d'enthousiasme, laissez au moins une possibilité pour l'avenir. C'est tout ce que je demande au départ. Mais je ne suis pas assez assuré des réactions toujours incertaines du marché financier pour prendre définitivement position à cet égard et je voulais soumettre ce problème à vos réflexions.

Enfin, permettez-moi d'aborder un dernier point et d'exprimer un regret.

Je regrette de voir aligner la taxation des mutations d'immeubles d'habitation sur le haut et non sur le bas. Je m'entends. Jusqu'à présent, il y avait deux systèmes de mutation d'immeubles, l'un exonéré de tout droit et l'autre taxé. Or ce projet généralise la taxation. Est-ce heureux ? Je suis convaincu du contraire, monsieur le ministre.

Je suis convaincu que le véritable progrès consiste à permettre de changer de propriété d'appartement aussi facilement que l'on change d'automobile. Quand on est muté d'une ville à une autre, qu'on soit fonctionnaire ou employé d'une société qui vous déplace de Paris vers la province ou de la province vers Paris, il faut que l'on puisse céder son appartement sans frais comme on cède sa voiture, et en acquérir un autre en échange.

C'est cela qui permettra le développement de la propriété individuelle du logement.

Vous me direz, monsieur le ministre, que 4,20 p. 100 ce n'est pas beaucoup. Mais ce chiffre est à multiplier par deux, car il y a 4,20 p. 100 à la vente et 4,20 p. 100 à l'achat, s'il y a mutation de fonctionnaire d'une ville à l'autre, soit au total à peu près 8,5 p. 100.

Vous me direz aussi, monsieur le ministre, que les professionnels consultés ont estimé que ces 4,20 p. 100 ne représentaient pas grand-chose. Je suis en effet convaincu, monsieur le ministre, que ce n'est pas grand-chose si l'on considère les habitudes anciennes de l'acquisition de logement qui ne permettaient pas ces mutations rapides. Mais, si vous voulez voir s'instaurer un état social où la majorité des Français seront propriétaires de leur logement, il ne faut pas que cette modeste recette gêne ces échanges rapides d'immeubles.

J'avais naguère soutenu cette thèse dans cette Assemblée. Elle y avait recueilli un très large assentiment qui l'avait fait triompher. Aujourd'hui, nous revenons en arrière. J'admets qu'il s'agisse d'une période transitoire et que plus tard une nouvelle réforme de la fiscalité immobilière interviendra pour aboutir à ce que je croyais hier et que je crois aujourd'hui plus que jamais indispensable, à savoir la possibilité des échanges de propriétés d'habitation sans aucun frais. Voilà l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Puisque quatorze articles restent en discussion et que la discussion générale a eu lieu lors de la première lecture, je souhaite que les observations portant sur certains de ces articles, soient présentées au moment précis où ils viendront en discussion.

Notre débat y gagnerait en clarté et nous y trouverions tous avantage.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous certainement que j'apprendrai les rares qualités et l'importance des services rendus par les associations qui se préoccupent des problèmes de l'éducation, de la réadaptation ou de l'assistance des infirmes, inadaptés mentaux, sensoriels ou moteurs.

Une proposition vient de vous être faite dans le but de compléter l'article 1373/2 du code général des impôts, qui dispose que le droit de mutation à titre onéreux de biens immobiliers est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions par les sociétés mutualistes, les sociétés cultuelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

Nous vous demandons de compléter cet article en en étendant le bénéfice aux sociétés non encore reconnues d'utilité publique parce que, bien souvent, elles n'ont pas, dans le temps que durent les formalités de cette reconnaissance, les moyens de s'assurer la disposition des immeubles nécessaires, qu'ils soient destinés à l'établissement d'un centre spécial pour l'éducation, la réadaptation ou la mise au travail dans des ateliers protégés ou d'assistance des infirmes, inadaptés mentaux, sensoriels ou moteurs.

Vous savez combien — et ce débat nous donne l'occasion de le souligner — les acquisitions immobilières deviennent onéreuses et vous connaissez les difficultés financières de ces associations dont les dirigeants accomplissent une œuvre admirable.

Je vous demande donc — me faisant l'interprète de nombreux parlementaires — d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 1373/2 du code général des impôts aux associations en cours de reconnaissance en attendant d'étendre le bénéfice de l'article 1019 *bis* à ces associations, qui sont devenues de véritables services publics auxiliaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, ce projet — on vient de le rappeler à l'instant — a déjà été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier.

Ce n'est donc pas un projet nouveau. Je reconnais néanmoins qu'il reste un projet complexe, étant donné la matière, et c'est pourquoi je voudrais, en quelques mots, pour ceux de nos collègues qui n'ont pas participé au débat de juillet dernier, en rappeler les objectifs essentiels.

M. Collette s'est préoccupé de savoir quand nous souhaitions voir adopter ce texte. Je lui réponds de la façon la plus précise : avant vendredi. Nous l'avons déposé en juillet 1961. L'Assemblée nationale l'a voté en première lecture en juillet 1962. Le Sénat a disposé pour l'examiner d'un délai qui allait de juillet 1962 à janvier 1963. Il vient maintenant en discussion en deuxième lecture.

Ce texte n'est donc pas le résultat d'une improvisation. On ne peut pas dire non plus que le Parlement n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour procéder à son étude approfondie. Il a, en fait, deux objectifs tout à fait différents.

Il tend d'abord à réformer les droits de timbre et d'enregistrement.

Ce n'est pas manquer de respect envers le travail fiscal accompli par le Directoire que de considérer que deux lois qui datent de brumaire et de frimaire an VII appellent peut-être quelque revision. (*Sourires.*).

Ce sont encore, en effet, ces deux textes fondamentaux du Directoire que nous appliquons en matière de droits de timbre et d'enregistrement.

Notre projet prévoit dans ce domaine un certain nombre de simplifications qu'un seul chiffre fera apparaître : les 40 articles du projet permettent d'abroger quelque 300 articles du code général des impôts.

A cet élagage nécessaire s'ajoute une œuvre d'allégement que M. Collette vient de rappeler.

Nous réduisons les droits sur les ventes immobilières, notamment dans le domaine rural. Nous allégeons les droits sur les ventes de biens meubles. Nous simplifions et allégeons le régime des actes judiciaires et extrajudiciaires, qui est à l'heure actuelle extraordinairement complexe, et nous complétons la réforme des droits de mutation à titre gratuit.

Dans ce domaine, deux questions m'ont été posées, l'une à l'instant, par M. Neuwirth, l'autre par M. de Tinguy.

M. Neuwirth se préoccupe de la situation fiscale des associations qui se consacrent à l'enfance inadaptée. La réponse à lui faire est la suivante : ces associations peuvent bénéficier du taux réduit de 4,20 p. 100 lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique. Le taux de 1,40 p. 100 que l'on cite souvent, monsieur Neuwirth, correspond à la part de l'Etat dans cet impôt qui est au total de 4,20 p. 100 si l'on y inclut la part des collectivités locales, communes et départements.

Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient du taux réduit mais il est vrai qu'un certain nombre d'associations acquièrent des terrains pour construire avant d'avoir été reconnues d'utilité publique. Nous ne pouvons pas traiter ce problème par la législation. En effet, nous sommes bien obligés de conserver un critère. Ce que nous avons prévu — j'en donne l'assurance à M. Neuwirth — c'est que, pendant un délai de cinq ans, nous ne demanderons que le paiement du taux réduit de 4,20 p. 100 ; les associations intéressées auront un délai de cinq ans pour se mettre en règle, c'est-à-dire pour se faire reconnaître d'utilité publique. Si elles obtiennent la reconnaissance au cours de ce délai, il ne leur sera pas demandé de complément d'impôt ; si, au contraire, elles ne l'obtiennent pas, elles acquitteront l'impôt de droit commun.

M. de Tinguy souhaiterait voir disparaître tout droit de mutation sur les logements. Il voudra bien reconnaître que, dans ce cas, la législature précédente lui a donné aux trois-quarts satisfaction. En effet, en 1958, les droits de mutation sur les logements, qui pouvaient s'élever en certains cas à 15,30 p. 100 et même 20,10 p. 100, ont été réduits à 4,20 p. 100. Ce droit est, en fait, de zéro sur les titres représentatifs de logements lorsqu'il s'agit de titres de sociétés anonymes. Mais il n'y a aucune raison, et je n'en aperçois, pour ma part, aucune, de favoriser cette forme juridique de la possession de logement au détriment de la forme traditionnelle et beaucoup plus répandue qui est celle de la possession directe. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons l'alignement au taux de 4,20 p. 100 et si, dans l'avenir, ce taux pouvait être réduit, il devrait l'être dans la même proportion pour la possession directe et pour la possession sous forme d'actions ou de parts sociales, car je ne vois pas pourquoi nous favoriserions cette deuxième forme de propriété immobilière.

J'en viens maintenant à la deuxième partie, la plus controversée et, à certains égards, la plus nécessaire de notre projet, qui est la partie qui porte sur la réforme de la fiscalité immobilière.

Les dispositions de ce projet tendent, non pas à faire de l'impôt l'élément moteur de la construction immobilière — ce qui n'est pas son rôle — mais à l'empêcher de faire obstacle à l'assainissement du marché, comme cela est malheureusement le cas jusqu'à présent.

Dans cette optique, le projet prévoit une triple innovation.

La première, c'est que le régime fiscal de la construction sera modernisé en appliquant le plus moderne de nos impôts — la taxe sur la valeur ajoutée — aux opérations de construction.

La deuxième, c'est que nous prévoyons des avantages fiscaux en faveur des capitaux qui viendront s'investir dans la construction.

Et la troisième, c'est que, dans le domaine de l'accession à la propriété, ces avantages seront réservés, comme ils doivent l'être, à la vente « clés en main », c'est-à-dire à la vente des logements achevés.

Pourquoi, d'abord, appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction ?

Cela tient à des motifs de détail, mais aussi à une conception plus générale : la construction de logements ne doit plus être considérée comme une opération de droit civil, étrangère au progrès technique et à la production en série. Désormais, ce sont des entreprises modernes qui démontrent que la construction peut et doit être conçue dans une perpective de rationalisation, dans une perspective presque industrielle.

Or la taxe sur la valeur ajoutée, seul impôt moderne parfaitement conforme aux exigences du progrès, puisqu'il encourage l'investissement, la recherche et le progrès technique, est

parfaitement adaptée à ce secteur, à condition bien entendu qu'on en modère le taux, et elle a l'avantage d'être entièrement neutre par rapport aux différents cadres financiers ou juridiques de la construction.

Il est évident qu'une telle innovation devait s'accompagner des précautions nécessaires pour que le coût de la construction n'ait pas à en souffrir et que, d'autre part, les ressources des collectivités locales ne soient pas atteintes.

A ce propos, je voudrais signaler à M. de Tinguy que, si l'on suivait son sentiment et si l'on supprimait les droits de mutation sur les logements, la perte de l'Etat serait, certes, de 1,40 p. 100 du montant des ventes, mais elle serait beaucoup plus importante pour les communes et les départements.

J'indique simplement que nous avons pris des dispositions concernant les H. L. M. et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera réduit de moitié pour la construction elle-même et ramené à 4 p. 100 pour l'acquisition des terrains. En même temps, nous avons vérifié que notre réforme était neutre pour les collectivités locales car elles perdent, d'un côté, les droits de mutation sur les terrains destinés à la construction mais elles gagnent, d'un autre côté, les droits de mutation sur les actions ou parts représentatives de logements achevés.

Au total donc, sur ce point, la réforme va dans le sens du progrès technique, de l'égalité des circuits financiers et juridiques de la construction et elle est financièrement équilibrée.

Le deuxième problème posé était celui du régime d'imposition des profits tirés de la construction car le régime actuel, dans lequel on pourrait être tenté de demeurer, est caractérisé par deux traits qui sont l'inégalité et le désordre : l'inégalité d'abord, parce que seuls les revenus tirés de la location sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Mais, en fait, des circulaires datant de 1956 ont étendu cette exonération qui s'applique désormais aux profits tirés de la construction. Cela est valable pour les sociétés, mais ne l'est pas pour les personnes physiques car celles-ci acquittent l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux plein sur les loyers des immeubles neufs.

Ainsi, on s'aperçoit que c'est un système qui, d'une part, n'a pas de base législative et, d'autre part, frappe de façon différente les opérations suivant qu'elles sont faites par une personne physique, c'est-à-dire de la façon la plus directe et la plus vérifiable, ou sous le couvert de sociétés immobilières.

Le système actuel, je le dis d'un mot — mais c'est une perspective nécessaire pour éclairer ce débat — entraîne le désordre et les abus. Il favorise en effet ceux qui, au lieu d'assumer véritablement les charges et les responsabilités de la construction, n'apparaissent que comme des intermédiaires qui vendent des risques et non des logements.

On ne peut naturellement et on ne doit pas soutenir que cette hypothèse est générale. Nombreux sont les promoteurs qui ont sérieusement contribué à résoudre la crise du logement. Il n'empêche que des scandales récents n'ont pu se développer qu'à l'abri de ce régime.

Le Gouvernement a donc le triple souci de normaliser une situation fiscale qui a permis un certain nombre d'abus manifestes, de ne pas perturber le financement des opérations immobilières et de contribuer par la voie fiscale au développement de ce secteur.

Je résume très rapidement le régime que nous proposons, qui concerne à la fois les profits tirés de la vente et les revenus tirés de la location.

En ce qui concerne les profits retirés de la construction par les entreprises industrielles et commerciales, ils seront exonérés d'impôt s'ils sont réinvestis dans la construction. Toutefois, ils peuvent être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 p. 100 si les opérations immobilières présentent un caractère accessoire ou occasionnel. Quant aux bénéfices retirés par les particuliers, ils donneront lieu à l'application d'un prélèvement de 15 p. 100 qui tiendra lieu, dans la généralité des cas, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les intéressés.

En contrepartie de ces mesures fiscales, très favorables, l'article 210 *ter* auquel j'ai fait allusion est supprimé.

Cet article 210 *ter* n'avait, en fait, donné lieu qu'à très peu d'opérations de construction locative et c'est seulement sa généralisation par l'extension administrative dont il avait fait l'objet qui avait permis de le mettre en œuvre mais en aboutissant à la situation d'inégalité et de désordre que j'ai décrite.

Pour les constructions à but non lucratif, la situation demeurera inchangée puisque nous admettons que le montant cumulé des amortissements fiscaux pourra toujours être au moins égal à celui des annuités de remboursement des emprunts, si bien que le compte annuel d'exploitation de ces entreprises sera toujours en équilibre et donc sans excédent.

Cet article 210 *ter* sera supprimé mais le bénéfice en sera maintenu en ce qui concerne les logements déjà construits ou pour lesquels un permis de construire aura été délivré antérieurement à la publication de la loi.

La dernière forme d'encouragement que nous prévoyons consiste dans la création de sociétés immobilières d'investissement qu'il suffit de décrire en quelques mots.

L'objet de ces sociétés est de permettre à l'épargne d'être traitée de la même manière que serait traité le propriétaire direct du logement. Nous voulons, en effet, que de petits épargnants puissent participer à des opérations de construction et il ne serait pas normal que leur situation fiscale soit plus défavorable que la situation de ceux qui ont des ressources suffisantes pour construire eux-mêmes. Aussi, l'ensemble des mesures prévues en faveur des sociétés immobilières d'investissement ont-elles pour conséquence de placer les actionnaires de ces sociétés dans la situation qui serait la leur s'ils étaient directement propriétaires des immeubles sociaux.

Il est certain que ces dispositions ne doivent pas être réservées uniquement aux très grosses sociétés. Aussi, le paragraphe V de l'article 29 qui vous est proposé prévoit-il la constitution de petites sociétés sous forme de S. A. R. L. ayant le même objet et bénéficiant d'avantages analogues.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications d'ensemble que je voulais vous donner avant que nous abordions le débat sur les articles et cela me permet de vous dire pourquoi le vote d'un tel projet répond, à n'en pas douter, à une exigence actuelle.

Nous aurions pu, bien entendu — et c'est d'ailleurs chose faite — nous contenter de revenir sur les abus antérieurs. Si nous nous étions contentés d'une telle attitude nous risquions d'interrompre l'élan de la construction. Nous avions donc le devoir, à la fois, de supprimer les abus et, en même temps, de proposer un système équitable de remplacement.

Si nous ne l'avions pas fait, ou bien nous serions restés dans la situation de désordre et de confusion actuelle, ou bien nous aurions pris le risque de voir se ralentir, à un moment où personne ne le souhaite, l'effort de construction de notre pays.

Il s'agit donc là d'un texte délibérément tourné vers l'avenir puisqu'il poursuit un double objet qui doit toujours s'inscrire en tête de notre action fiscale : d'une part la simplification et l'assainissement, d'autre part l'encouragement des opérations qui vont dans le sens de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — I. — Les dispositions du code général des impôts concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 60 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 7.*]

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Laurin ont présenté un amendement n° 5 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« La nullité résultant de l'article 704, alinéa 2, du code général des impôts, abrogé par le premier alinéa de l'article 7, ne pourra être invoquée à l'encontre des accords en cours d'instance antérieurement conclus par acte notarié ou par acte sous

seings privés dûment enregistré, sauf déclsion judiciaire passée en force de chose jugée. Toutefois, les accords amiables intervenus postérieurement à cet acte et ayant acquis date certaine au plus tard dans le mois de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être remis en cause. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Laurin a saisi la commission des finances d'un amendement tendant à compléter le texte de l'article 8 par un paragraphe II précisant que la nullité résultant de l'article 704 du code général des impôts, abrogé par le premier alinéa de l'article 7 du projet de loi, ne pourrait être invoquée à l'encontre des accords en cours d'instance antérieurement conclus par acte enregistré, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Que l'on m'excuse de ce langage qui est celui de la basoche mais il s'impose dans cette affaire. (*Sourires.*)

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement observe simplement que cet amendement n'a pas de rapport avec le texte en discussion car il s'agit d'une question de droit civil alors que nous parlons de fiscalité.

Cette disposition risquant d'avoir pour conséquence de modifier les rapports entre les parties pour des conflits de droit civil, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je lis dans le texte de l'amendement qui nous est soumis : « Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant : »

Or, dans le rapport de M. Vallon, c'est à titre d'amendement à l'article 8 que ce texte nous est présenté.

Je voudrais savoir si c'est après l'article 7 ou à l'article 8 que doit être discuté l'amendement en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vais vous rassurer, monsieur Halbout.

L'article 7 ayant été voté conforme, la commission a abordé l'article 8 et, pour faire plaisir à notre collègue qui souhaitait présenter son amendement, elle a rattaché provisoirement ce texte à l'article 8, tout en sachant qu'il deviendrait, en séance, une sorte d'article 7 *bis*.

Ce sont là des mystères en pleine lumière et qui, par conséquent, présentent peu d'inconvénients. (*Sourires.*)

M. Emile Halbout. C'est une méthode législative qui est sujette à caution.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. A propos de cet amendement, je voudrais informer nos collègues des dispositions suivantes :

L'article 7 du projet de loi abroge notamment l'article 704 du code général des impôts. Il en résulte qu'à l'avenir les accords intervenus en cours d'instance ne devront plus être obligatoirement déposés au greffe dans les vingt jours de leur date à peine de nullité.

C'est ce qu'avait soutenu M. le sénateur Molle lors de la discussion du présent projet de loi devant le Sénat.

Mais cette abrogation laisse subsister la nullité dont étaient entachés les accords en cours d'instance antérieurement passés lorsqu'ils n'ont pas été déposés au greffe dans les vingt jours de leur date.

Or chacun s'accorde à reconnaître que les motifs de cette nullité n'existent pas pour les actes notariés puisque ceux-ci doivent être obligatoirement présentés à la formalité dans le mois de leur date.

Au surplus, dans le cas des actes notariés, il est impossible d'obéir aux prescriptions de l'article 704, deuxième alinéa, puisque le notaire ne peut se dessaisir de la minute et ne saurait la déposer au greffe.

C'est pourquoi, afin de couvrir la nullité dont sont entachés certains actes notariés constatant des accords en cours d'instance, faute d'exécution d'une formalité qui était sans fondement à leur égard, M. le sénateur Molle avait déposé un amendement tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel 7 *bis* ainsi conçu :

« La nullité résultant de l'article 704, deuxième alinéa, du code général des impôts, abrogée par l'article précédent, ne pourra être invoquée à l'encontre des accords en cours d'instance antérieurement passés par acte notarié, sauf décision judiciaire passée en force de chose jugée. »

Cet amendement n'a pas été adopté par le Sénat, à la suite de l'observation de M. le ministre des finances qui souhaitait être pleinement informé de ses conséquences et désirait qu'il fût procédé à une étude plus complète de cette question.

Le scrupule de M. le ministre des finances était justifié puisqu'une nouvelle étude du texte proposé a révélé que celui-ci devait être modifié, d'une part, afin que soient visés, au même titre que les actes notariés obligatoirement enregistrés dans le mois, les actes sous seing privé enregistrés dans le même délai ; d'autre part, afin que soient sauvegardés les droits des tiers de bonne foi.

On peut imaginer en effet que, postérieurement à une transaction constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré non déposé au greffe dans les vingt jours et, de ce fait, annulable, les parties, en raison de cette nullité, aient passé une nouvelle convention qui, si la transaction primitive venait à être validée, se trouverait privée de tout effet, alors qu'en fait c'est elle qui renferme le véritable accord des parties.

Doivent donc seules être validées les transactions par acte notarié ou par acte sous seing privé dûment enregistrées qui n'ont pas été suivies de telles conventions amiables.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de la modification qui vous est proposée et que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur général et M. Laurin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. — « Art. 8. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

« 1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

« 2° . . . . . .

« 3° Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du code général des impôts. »

MM. Robert Ballanger, Chaze et Arthur Ramette ont déposé un amendement n° 1 tendant à rétablir le 3e alinéa (§ 2°) de l'article 8 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet alinéa était ainsi conçu :

« 2° Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale ; toutefois, ces actes resteront soumis au droit proportionnel de 12 p. 100. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture, le projet de loi supprimait l'obligation de soumettre à enregistrement les actes portant mutation de propriété de yachts ou de bateaux de plaisance à voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale et, par voie de conséquence, supprimait aussi le droit proportionnel de 12 p. 100 dont ces actes étaient frappés.

Il nous avait semblé que, dans une période difficile pour les salariés et pour les petites gens, la suppression d'un impôt frappant les propriétaires de yachts jaugeant plus de cinq tonneaux — qui nécessitent déjà un équipage de plusieurs hommes — était une mesure anormale, injustifiée et même quelque peu provocante à l'égard de ceux qui trop souvent sont les victimes d'impositions beaucoup trop fortes, à savoir les salariés, les artisans et les petits commerçants. Nous avions donc déposé un amendement s'opposant à ce dégrèvement, et l'Assemblée nous avait suivis.

Malheureusement, le Sénat a repris la disposition...

M. André Fanton. C'est un Sénat de réaction !

M. Robert Ballanger. ... qui figurait dans le projet initial du Gouvernement. Avec mes amis j'ai alors déposé à la commission des finances un amendement reprenant les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture, et j'ai été suivi par la majorité. A l'occasion d'une nouvelle lecture, un autre vote intervint, un peu dans la confusion, et mon amendement fut de nouveau rejeté. C'est pourquoi je le reprends devant l'Assemblée.

Deux arguments m'ont été opposés. Plusieurs collègues, notamment M. Laurin, m'ont indiqué que si ces mutations étaient soumises à un droit de 12 p. 100, les yachts battant pavillon français se feraient inscrire dans des ports étrangers.

Je réponds qu'il s'agit non pas d'un impôt nouveau mais du maintien d'un impôt existant. Ensuite je mets l'Assemblée en garde. S'il suffit de brandir l'épouvantail de l'évasion fiscale pour que le Parlement renonce à taxer certaines ressources, nous nous engageons là dans une voie dangereuse.

On m'a objecté ensuite que mon amendement permettrait que soient seulement soumis à l'enregistrement les bateaux à voiles avec ou sans moteur auxiliaire, mais que les propriétaires de yachts à moteur seraient exonérés de la taxe.

C'est là une interprétation que je conteste, et le texte que je propose est suffisamment clair à cet égard. Mais si l'Assemblée considère qu'il faut aller plus loin, j'ai préparé un autre amendement qui, sans équivoque, soumet au droit de mutation de 12 p. 100 à la fois les bateaux à voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, et les yachts. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne participerai pas à ce tournoi d'éloquence. J'indiquerai simplement que la commission des finances s'est prononcée contre cet amendement et qu'elle vous propose de suivre le Sénat qui, je le rappelle, a supprimé le paragraphe 2° de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etant fort opportunément d'une région très éloignée des côtes, je n'entrerai pas dans la controverse elle-même !

J'observe simplement que l'impôt en cause n'est applicable que s'il y a acte. Or, si l'on adoptait l'amendement de M. Ballanger, il serait à craindre que les cessions ne fassent plus l'objet d'un acte.

Ni l'administration ni les administrés n'ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi le Gouvernement, comme la commission, pense que le texte du Sénat est fort satisfaisant sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'observe à mon tour, monsieur le ministre, que nous ne créons pas une disposition nouvelle. C'est vous qui, par votre projet, supprimez une disposition existante. Nous demandons à l'Assemblée de la maintenir.

Dans la période où nous sommes, proposer un dégrèvement pour les propriétaires de yachts, c'est démontrer péremptoirement, si ce n'est déjà fait, que vous êtes le gouvernement des milliardaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Robert Ballanger, Henri Chaze et Arthur Ramette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par cet amendement.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, j'aurais souhaité intervenir sur l'article 8.

M. le président. Il est trop tard, monsieur Chauvet. Vous pourrez demander la parole sur l'ensemble du projet de loi.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Lorsqu'elles ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent, les ventes publiques de biens meubles corporels ou incorporels, visées à l'article 8 ci-dessus, sont assujetties à un droit de 9,20 p. 100. Ce droit sera ramené à 4,20 p. 100 à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

« Les adjudications à la folle enchère de biens meubles corporels ou incorporels sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — I. — Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sont assujetties à un droit de 4,20 p. 100.

« II. — Sont assujetties à un droit de 0,25 p. 100 :

« 1° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;

« 2° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1er et 2 de la loi du 3 juillet 1861.

« III. — La taxe édictée par l'article 292 *quater* du code général des impôts est applicable aux ventes, aux tanneries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts n'ayant pas été soumises au droit d'enregistrement prévu au paragraphe II ci-dessus. Le taux de cette taxe est réduit à 0,25 p. 100.

« IV. — Les ventes portant sur les biens meubles visés à l'article 728 (paragraphe 1) du code général des impôts ne sont assujetties au droit proportionnel établi par cet article que dans le cas où elles font l'objet d'une vente publique au sens de l'article 8-1° ci-dessus.

« V. — Le paragraphe premier de l'article 726 du code général des impôts est complété comme suit :

« 10° Les ventes publiques d'animaux inscrits à un livre généalogique tenu ou approuvé par le ministère de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. « Art. 12. — Pour les partages de biens meubles et immeubles comportant une soulte ou une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

« Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit prévu par l'article 44, paragraphe II, de la présente loi.

« L'application du tarif réduit est subordonnée à la condition que l'attributaire prenne l'engagement visé au premier alinéa du paragraphe I de l'article 710 du code général des impôts et est soumise aux causes de déchéance édictées par le second alinéa dudit paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20 quater.*]

M. le président. « Art. 20 *quater*. — Le 2° du paragraphe I de l'article 753 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A défaut d'acte de vente, pour les meubles meublants, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les cinq années du décès et s'ils contiennent les indications prescrites aux 1°, 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 943 du code de procédure civile, même s'ils sont limités aux seuls meubles meublants, et, pour les autres meubles, par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 20 *quater*.

Le premier, n° 6, est présenté par M. le rapporteur général et MM. Lamps et Rieubon.

Le second, n° 2, est présenté par MM. Lamps, Rieubon et Manceau.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas jugé possible d'accepter cet article nouveau introduit par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. René Lamps. Notre position est identique à celle de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte du Sénat.

En effet, lorsque les meubles meublants dépendant d'une succession ne représentent pas 5 p. 100 de l'actif successoral, les parties doivent, pour écarter le forfait prévu au 3° du paragraphe 1er de l'article 753 du code général des impôts, dresser un inventaire complet comprenant toutes les forces de la succession.

La rédaction d'un tel inventaire constitue un travail long et souvent inutile. Au moment où l'administration fiscale se montre si justement soucieuse de supprimer les points de friction avec les redevables, il paraît opportun de permettre aux parties d'écarter le forfait de 5 p. 100 au moyen d'un inventaire limité à un intitulé et à la prisée des meubles meublants.

Cet inventaire contiendrait, conformément au paragraphe 8° de l'article 943 du code de procédure civile, la déclaration sous serment faite par les parties.

En effet, de quoi s'agit-il? Si un inventaire complet est dressé à la suite d'un décès, l'administration accepte de prendre comme base de la valeur des meubles l'estimation donnée à ces meubles dans l'inventaire.

Vous nous dites que si nous ne dressons qu'une partie de l'inventaire, c'est-à-dire seulement l'estimation des meubles, vous n'accepterez pas cette évaluation. Il va de soi que, dans toutes les études de notaires, on fera des inventaires complets et que le profit pour le Trésor sera presque inexistant, si ce n'est le produit de la vente de quelques feuilles de papier timbré et de quelques droits fixes. En fait, vous ne ferez pas d'économies. Vous imposerez seulement aux notaires un surcroît de travail considérable qui permettra à tout le monde d'obtenir une évaluation pour le mobilier égale à la valeur de la prisée.

Je demande à l'Assemblée de me suivre et de faire en sorte que le forfait de 5 p. 100 devant déterminer la valeur du mobilier en matière successorale ne soit pas retenu et qu'on en revienne à l'estimation des parties ou à celle qui aura été faite par le commissaire-priseur, en exigeant qu'il y ait prestation de serment des héritiers d'avoir bien fait comprendre dans cet inventaire les éléments mobiliers dépendant de la succession. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des finances.

En fait, il s'agit de régler le mode d'évaluation des meubles dans les successions.

Selon la règle actuelle de notre droit, ceux-ci doivent être évalués forfaitairement à 5 p. 100 de l'actif. Le problème en discussion est de déterminer la manière selon laquelle on peut écarter cette évaluation forfaitaire et faire prévaloir une évaluation moindre.

Actuellement, il faut un inventaire rédigé suivant certaines formes; un inventaire ne respectant pas ces formes ne constitue pas, à lui seul, une preuve suffisante et l'administration conserve un certain pouvoir d'appréciation.

Par son amendement, M. le sénateur Molle aurait voulu que les estimations contenues dans un tel inventaire puissent démontrer que la valeur des meubles est inférieure à 5 p. 100 de l'actif héréditaire.

En fait, le problème ne se pose que dans les successions importantes. En effet, les petites successions sont, en règle générale, exonérées; en tout cas, la part des meubles représente très fréquemment plutôt plus que moins de 5 p. 100, et la différence est toujours très faible.

La question peut être plus sérieuse dans les successions très importantes. Dans ce domaine, nous ne pouvons admettre que des preuves absolument incontestables, c'est-à-dire un inventaire complet et assorti d'une certaine solennité.

C'est pourquoi le Gouvernement a accepté l'amendement de M. le rapporteur général, qui est aussi celui de M. Lamps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur général et MM. Lamps et Rieubon, soutenu par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 20 *quater* est supprimé.

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine de l'ouverture de la succession.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus. »

M. le rapporteur général a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 7 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du code civil.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission estime préférable le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

[*Article* 24.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

CHAPITRE V

Régime fiscal des opérations de construction.

« Art. 24. — I. — Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions définies au présent article.

« Les opérations visées à l'alinéa précédent sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil et quelles que soient la qualité de la personne qui les effectue et sa situation au regard des impôts directs.

« Sont notamment visés par ledit alinéa :

« — les opérations de lotissement ;

« — les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent, en droit ou en fait.

« Toutefois, les apports et les cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'habitations à loyer modéré et de leurs unions, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, non plus que les apports consentis par les collectivités locales à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions, dans la mesure où ces apports sont effectués à titre gratuit.

« — les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers, à l'exception des livraisons portant :

« *a*) Sur des maisons individuelles construites, sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage, ou celui de l'un de leurs descendants ou ascendants ;

« *b*) Sur des logements dont la construction fait l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat et qui sont spécialement réservés à la location.

« Un décret déterminera la nature des mesures d'aide financière à l'octroi desquelles l'exemption est subordonnée et précisera la durée durant laquelle ces logements devront demeurer affectés à la location, ainsi que les mesures de régularisation à intervenir dans le cas où lesdits logements cesseraient d'être réservés au secteur locatif ;

« — les ventes d'immeubles et les cessions sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêts ou d'actions dont la possession assure, en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations portant :

« — sur les immeubles ou parties d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, ont déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimum d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible ;

« — sur les droits sociaux afférents auxdits immeubles ou parties d'immeubles.

« II. — En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, la taxe est due par les constructeurs. Elle s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport.

« Le fait générateur est constitué par la livraison, qui doit intervenir au plus tard lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou la première occupation ; ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction, si celle-ci se produit avant l'expiration de ce délai.

« Une prolongation dudit délai peut être accordée par le directeur des impôts (contributions indirectes) du lieu de la situation des immeubles.

« III. — En cas de mutation à titre onéreux ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité. Toutefois, lorsque la mutation ou l'apport porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation ou audit apport, n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa du présent article, la taxe est due par l'acquéreur, par la société bénéficiaire de l'apport ou par le débiteur de l'indemnité.

« Elle est assise :

« — sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même ;

« — sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmente des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie, du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1° *b* du code général des impôts cesseront de s'appliquer.

« Les opérations imposables doivent dans tous les cas faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1756 du même code pour les ventes sans facture.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessous et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe.

« IV. — La réfaction prévue à l'article 273-5 du code général des impôts est calculée sur les bases d'imposition définies ci-dessus. Elle est exclusive de tout autre abattement ou réfaction ; son taux est porté à :

« — 50 p. 100 pour les livraisons à soi-même et les ventes d'immeubles achevés ou de droits sociaux représentatifs de ces immeubles ;

« — 80 p. 100 pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts, autres que ceux visés au 3° dudit paragraphe, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance. Toutefois, cette réfaction sera ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains ou des biens assimilés à ces terrains ne pourra justifier, dans les délais prévus à l'article 1371 précité, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains ; dans ce cas, par dérogation aux dispositions du paragraphe III ci-dessus, l'acquéreur, ou ses ayants cause, sera tenu d'acquitter le supplément de taxe exigible.

« La réfaction de 80 p. 100 visée à l'alinéa précédent sera également appliquée à l'acquisition des terrains destinés à la construction des maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison ou de la superficie minima exigée par la législation sur le permis de construire si elle est supérieure.

« V. — L'exemption de tout droit d'enregistrement prévue au paragraphe III ci-dessus est substituée à la réduction de taux édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour l'application des dispositions dudit article.

« Une prorogation annuelle renouvelable du délai prévu à cet article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions fixées par décret, notamment en cas de force majeure. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« VI. — Nonobstant les termes du paragraphe II, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux constructions ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution matérielle ou juridique à la date de promulgation de la présente loi.

« Les dispositions des articles 270 *c*, 271 et 1373 *bis* du code général des impôts sont abrogées en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application du présent article.

« VII. — La définition des travaux immobiliers visés à l'article 256-1, 1°, du code général des impôts sera établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des organismes professionnels intéressés ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Lors de la discussion générale, j'avais annoncé le dépôt d'un amendement tendant à rétablir la situation préexistance en ce qui concerne les artisans afin qu'ils ne soient pas les victimes d'une réforme qui, par ailleurs, accorde tant d'avantages aux grandes sociétés.

Or on a abattu sur cet amendement le couperet de l'article 40 de la Constitution, ce qui, je le souligne immédiatement, démontre l'utilité de mon texte, qui était ainsi conçu :

« Pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, les travaux effectués par des artisans sont regardés comme ayant supporté la taxe au taux normal de 12 p. 100. »

Autrement dit, on n'exigerait pas du constructeur que, sur les factures des artisans, il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée qui n'existait pas avant la mise en vigueur de ce texte.

Si le Gouvernement entend soutenir que toutes dispositions ont été prises pour que les artisans ne soient en rien victimes de la réforme, alors l'amendement que je propose ne coûte rien. Au contraire, si on l'écarte en déclarant qu'il compromet l'équilibre financier de la réforme, on avoue officiellement que les artisans auront à supporter les lourdes conséquences du texte en discussion. Cela est extrêmement grave, mes chers collègues.

Je sais que les rigueurs du règlement sont telles que si M. le président de la commission des finances déclare que l'article 40 de la Constitution est opposable, on ne peut que s'incliner. Mais je crois qu'il n'y a pas lieu à application de cette disposition. Il ne s'agit pas d'un impôt déjà en vigueur. Il s'agit d'un nouvel impôt. Il s'agit de définir le cadre de cet impôt et les cas dans lesquels il va être perçu. Il ne s'agit ni de « diminuer une recette existante » ni de « créer une charge nouvelle », mais d'élaborer un nouveau texte fiscal, et l'article 40 de la Constitution n'a rien à voir dans cette affaire. Il est absolument en dehors du problème.

Vraiment, le risque que les artisans ne soient les victimes de la réforme me paraît condamner un mécanisme qui serait harmonieux à condition d'accepter la suggestion que j'avais faite et qui tendait à maintenir l'équilibre entre les entreprises artisanales et celles qui sont soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi par M. le rapporteur général, au nom de la commission, et par M. Denvers, d'un amendement n° 8 tendant, dans le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 24, à substituer aux mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré » les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat, en adoptant un amendement dû à l'initiative de MM. Goutrot, Chochoy et les membres du groupe socialiste, a apporté une modification au paragraphe I de l'article 24, afin de préciser que la taxe sur la valeur ajoutée ne serait appliquée ni aux apports ni aux cessions à titre onéreux des terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'H. L. M. et de leurs unions.

Le texte voté par l'Assemblée nationale et approuvé par le Gouvernement ne visait expressément que les apports consentis aux organismes d'H. L. M. à titre gratuit.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte du Sénat sous réserve d'une modification proposée par M. Denvers, qui fait bénéficier les organismes d'H. L. M. du régime fiscal que le Sénat réservait aux seuls offices publics d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement avait accepté l'exonération pour les offices publics d'H. L. M., mais il ne peut retenir le même dispositif pour les sociétés d'H. L. M. qui ne bénéficient pas du statut d'offices publics. Dans ces conditions, comme il s'agit d'une exonération par rapport à la législation existante, le Gouvernement est conduit à opposer l'article 40 de la Constitution.

M. Albert Denvers. Cet argument était aussi vrai pour le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. le rapporteur général. Je crains, malheureusement, que M. le ministre des finances n'ait raison.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. J'ai suivi la discussion qui s'est engagée devant le Sénat. M. le ministre des finances pourrait-il affirmer que la nouvelle législation ne portera pas atteinte aux avantages acquis par les sociétés coopératives d'H. L. M. ou les sociétés de crédit immobilier ?

Je sais que le régime fiscal actuel n'est pas le même suivant qu'il s'agit d'un office public, d'un établissement public ou d'une société de droit privé. Si la démonstration peut nous être faite qu'en définitive la nouvelle législation ne lésera pas les sociétés qui font de l'accession à la propriété, soit par voie coopérative, soit dans le cadre du crédit immobilier, je retirerai mon amendement plutôt que d'être soumis à la guillotine de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En fait, ce débat maintient la situation fiscale et des offices publics d'H. L. M. et des sociétés d'H. L. M. ce qui ne doit pas conduire à le passionner.

Actuellement, les cessions des communes au profit des offices publics d'H. L. M. se font sans paiement de droits de mutation et ce texte prévoit qu'elles se feront sans paiement de la T. V. A. Par contre, les cessions de terrains par les communes aux autres organismes d'H. L. M., sociétés coopératives ou anonymes, supportent actuellement le droit de mutation au taux de 4,20 p. 100 et elles supporteront la T. V. A. au taux réduit qui est de 4 p. 100.

Donc, par rapport à la situation actuelle, il n'y a pas pénalisation, il y a même plutôt allègement, mais notre texte maintient la différence de traitement qui existe et a toujours existé entre les cessions de terrains au profit d'offices publics et les cessions de terrain au profit de sociétés.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Comme M. Denvers l'a souligné hier à la commission des finances, il existe une difficulté qui est la suivante. Quand une commune a exproprié un terrain pour le céder ensuite à un office ou à une coopérative d'H. L. M., il y a exemption d'impôt, aussi bien pour la commune que pour l'office ou la coopérative. Par contre, si au lieu de pousser l'expropriation jusqu'à son terme elle se contente de la simple déclaration d'utilité publique, prévue par l'article 1003 du code général des impôts, l'office public ou la société coopérative d'H. L. M. auxquels elle rétrocède le terrain ainsi acquis doivent payer les droits.

Cette distinction ne paraît pas fondée. La logique commande qu'il y ait analogie et, dans les deux cas, exemption.

M. le président. L'amendement n° 8 tombant sous le coup de l'article 40 n'est donc pas recevable.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Carter ont présenté un amendement n° 19 qui tend à insérer dans le 8e alinéa (a) du paragraphe Ier, après les mots : « d'aucun intermédiaire ou mandataire », les mots : « autre qu'un organisme collecteur du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bertrand Denis, *rapporteur pour avis.* Cet amendement concerne le sort réservé aux organismes collecteurs du prélèvement de 1 p. 100.

M. Carter étant le premier auteur de l'amendement, je préfère lui laisser le soin d'exposer son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Cet amendement a pour principal objet de ne pas considérer comme mandataires ou intermédiaires les organismes collecteurs du prélèvement de 1 p. 100. qui, particulièrement dans le cas de la construction de maisons individuelles, apportent un concours, non pas simplement effectif mais indispensable, dans le cadre de la réglementation actuelle en matière de demandes de permis de construire et de primes d'entreprises. Le rôle que ces organismes peuvent jouer auprès des personnes physiques qui désirent construire une maison individuelle ne devrait pas leur faire perdre le bénéfice de l'exonération. C'est-à-dire que ces organismes ne devraient pas être considérés comme des intermédiaires ou mandataires.

Je ne pense pas que cet amendement soulève des difficultés particulières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de la commission de la production et des échanges. La commission des finances n'en a pas été saisie ; elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je précise ce que le Gouvernement croit retenir de cette observation.

Nous visons le paragraphe du texte dans lequel est prévue l'exonération pour les maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage et qui précise : « sans l'intervention d'aucun mandataire ou intermédiaire ». J'indique en passant — et je réponds ainsi à une question de M. de Tinguy — que nous ne considérons pas les architectes comme des mandataires ou intermédiaires, nous entendons « mandataire » et « intermédiaire » au sens commercial.

On nous propose de préciser : « ... autre qu'un organisme collecteur du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires versés par les employeurs ». Cela signifie que ces organismes interviendraient pour faciliter la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage, ce qui peut être le cas de certaines opérations de C. I. L. En fait, je crois que la portée de cette disposition est assez limitée et que nous aurions pu régler cette question par voie d'interprétation administrative. Néanmoins, si M. Carter préfère maintenir son amendement, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Bien entendu je suis d'accord avec M. Carter et mon intervention a pour objet, non pas de combattre l'amendement, mais de demander à M. le ministre des finances qu'il soit bien entendu que cette disposition n'est pas limitative : lorsque c'est une association syndicale ou familiale ou une commune qui joue le rôle du C. I. L., il doit être entendu que la solution ne peut qu'être identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, et M. Carter.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté au nom de la commission un amendement n° 9 tendant à reprendre pour le paragraphe III de l'article 24 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce paragraphe était ainsi conçu :

« III. — En cas de mutation ou d'apport en société, la taxe est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité.

« Elle est assise :

« — sur le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent y compris la taxe elle-même ;

« — sur la valeur vénale réelle des biens, déterminée taxe comprise et établie dans les conditions prévues aux articles 1887 et 1897 à 1903 du code général des impôts, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

« Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret, pris en vertu de l'article 54 de la présente loi, pourra atténuer la base d'imposition ainsi définie, du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 273-I-1° *b* du code général des impôts cesseront de s'appliquer.

« Les opérations imposables doivent dans tous les cas faire l'objet d'un acte soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Pour le recouvrement, il est fait application des sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 1904 du code général des impôts ; en outre, l'inobservation de la formalité de l'enregistrement dans les conditions fixées à l'alinéa précédent entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 1756 du même code pour les ventes sans facture.

« Sous réserve des dispositions du paragraphe V ci-dessous et de celles de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les dispositions du paragraphe III de l'article 24 prévoient qu'en cas de mutation ou d'apport en société, la taxe sur la valeur ajoutée est due par le vendeur, l'auteur de l'apport ou le bénéficiaire de l'indemnité.

Au cours de l'examen de ce texte en séance publique devant le Sénat, M. Molle, au nom de la commission de législation de l'autre assemblée, a défendu un amendement tendant à substituer l'acquéreur au vendeur pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la première acquisition du terrain à bâtir, lorsqu'antérieurement à cette mutation l'immeuble n'avait pas été placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 24.

Il serait cependant normal que le vendeur d'un terrain dont le prix de vente a été valorisé par le projet de construction qui le concerne supporte la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission des finances vous propose donc de rejeter la modification apportée sur ce point par le Sénat et de revenir au texte du paragraphe III de l'article 24, tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le texte adopté par le Sénat tend essentiellement à régler le régime de transition, puisqu'il concerne la vente d'immeubles qui n'étaient pas placés jusqu'ici sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Actuellement, de tels immeubles sont soumis aux droits de mutation, lesquels doivent être payés par l'acquéreur. Dans le régime nouveau que nous instituons, c'est le vendeur qui supportera en principe la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, s'agissant des transactions en cours, il faut que le redevable de l'impôt soit le même. C'est le motif pour lequel le Gouvernement avait accepté l'amendement du Sénat.

Nous sommes donc d'accord pour le régime d'avenir avec l'exposé de M. le rapporteur général ; mais, en ce qui concerne le régime de transition, nous ne devons pas changer le débiteur de l'impôt, c'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme il s'agit d'un régime de transition, la commission peut sans inconvénient retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers, tend, dans le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 24, après les mots : « d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison », à insérer les mots : « acquise en une ou plusieurs mutations moins de deux ans après l'achèvement de la construction ».

Le second, n° 28, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le paragraphe IV par le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent s'applique, le cas échéant, aux acquisitions effectuées moins de deux ans après l'achèvement de la construction, dans la limite de la superficie prévue audit alinéa, et à la condition que les terrains ainsi acquis soient attenants aux terrains précédemment acquis. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. le rapporteur général. Sur la proposition de sa commission des finances, le Sénat a accepté de compléter le dernier alinéa du paragraphe IV, afin d'éviter des difficultés d'application du tarif réduit de la T. V. A. sur les terrains à bâtir destinés à recevoir des habitations individuelles, chaque fois que la superficie minimum exigée dans la localité considérée par la législation sur le permis de construire sera supérieure aux 2.500 mètres carrés prévus par le texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances vous propose de suivre le Sénat sur ce point, sous réserve d'un amendement présenté par M. Denvers préconisant que la superficie minimum exigée par la législation sur le permis de construire pourra être acquise en une ou plusieurs mutations moins de deux ans après l'achèvement de la construction.

Je vous propose donc d'accepter la modification suggérée par M. Denvers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour soutenir son amendement n° 28.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement présenté par M. Denvers n'est pas recevable dans sa forme, puisqu'il s'agit d'une exonération par rapport à la législation existante. Mais le Gouvernement, sensible à l'argumentation de son auteur et à celle de M. le rapporteur général, a repris cet amendement au fond, afin de respecter sur ce point le règlement de l'Assemblée et la Constitution.

M. le président. Monsieur Denvers, vous ralliez-vous à l'amendement n° 28 du Gouvernement ?

M. Albert Denvers. Oui, puisqu'au fond c'est le même.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer le premier alinéa du paragraphe VI de l'article 24.

Le premier, n° 17, est présenté par M. Collette.

Le second, n° 18, a été déposé par MM Barberot et Desouches.

La parole est à M. Collette, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Henri Collette. L'article 24 du projet prévoit deux dispositions essentielles l'une assujettissant les opérations de construction d'habitations à la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre exonérant ces opérations de tous droits d'enregistrement.

Si le texte du premier alinéa de l'article 24 était maintenu pour toutes les sociétés ayant comme objet l'attribution en propriété ou en jouissance de leurs constructions, les opérations en cours au moment de la promulgation de la loi échapperaient à la T. V. A., mais demeureraient soumises aux droits de mutation. Par application de la règle de la transparence fiscale, instituée par l'article 26, les cessions d'actions de ces sociétés devraient être enregistrées au droit proportionnel de 4,20 p. 100 au lieu d'être opérées par simple transfert, en exonération de droit comme précédemment ; en outre, la taxe sur les prestations de services serait due pour la cession des millièmes de terrains.

Il est évidemment anormal que ces opérations en cours soient soumises à un régime fiscal plus onéreux que celui qui frappait antérieurement les mêmes opérations et que celui qui sera applicable après la promulgation de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Desouches, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Edmond Desouches. M. Collette vient d'exposer excellement tout ce qu'il y avait à dire sur les buts visés par notre amendement et je ne vois rien à y ajouter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Collette comme celui de MM. Barberot et Desouches vont plus loin que l'amendement n° 11 de la commission des finances dont nous n'avons pas encore parlé et qui se borne à supprimer toute référence à un « commencement d'exécution juridique ».

Pour ma part, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17 et 18 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 17 présenté par M. Collette, et n° 18 présenté par MM. Barberot et Desouches.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, monsieur le rapporteur général votre amendement n° 11 n'a plus d'objet.

M. le rapporteur général. En effet.

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, et M. Denvers ont déposé un amendement n° 12, qui tend à compléter l'article 24 par le nouveau paragraphe suivant :

« Paragraphe VIII. — L'article 1148 CI est complété comme suit :

« Le bénéficie de l'exonération prévue aux alinéas ci-dessus est également accordé en cas de reventes d'immeubles acquis à l'amiable par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, en dehors de toute procédure d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement émane en réalité de M. Denvers à qui je laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement — que la commission des finances a adopté — pour mettre fin à des anomalies que vous avez pu constater vous-mêmes en matière de perception de droits d'enregistrement et dont certaines communes ont eu et ont encore à souffrir parce qu'elles ne sont pas sans conséquences sur la politique de la construction.

En effet, se basant sur une réponse de M. le ministre des finances à une question écrite qui lui avait été posée par la voie du *Journal officiel*, certains receveurs de l'enregistrement opèrent encore en établissant la distinction suivante : si la collectivité publique a acquis par voie d'expropriation le terrain qu'elle veut lotir pour le céder à des constructeurs, application est faite de l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, donc de l'article 1148 du code général des impôts exonérant l'acte des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes de publicité foncière. Mais si cette même collectivité a acquis le terrain par voie de cession amiable, il n'y a pas alors application de l'ordonnance d'octobre 1958 et c'est l'article 1371 du code général des impôts qui joue, c'est-à-dire qu'il y a enregistrement de l'acte au droit de 4,20 p. 100, sous réserve bien entendu qu'il s'agisse de la construction de maisons d'habitation entreprise dans un délai de quatre années.

Les acquéreurs sont donc traités différemment suivant que le terrain cédé par une collectivité a été acquis par voie d'expropriation ou par voie amiable. Il s'agit là de la stricte application d'un texte telle que ne l'a probablement pas voulu le législateur. C'est pour mettre fin à cette anomalie reconnue d'ailleurs par le ministre des finances lui-même que j'ai déposé cet amendement.

En effet, on ne peut pas traiter d'une manière différente les acquéreurs qui bénéficient, non pas des largesses, mais des concours empressés des communes.

Il importe de préciser la notion d'utilité publique et dire lorsqu'elle est prononcée qu'elle entraîne l'exonération prévue par l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 et que l'opération d'acquisition s'effectue ensuite par voie amiable ou par voie contentieuse. C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que vous votiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il me semble qu'il existe sur ce point une confusion qui est d'ailleurs parfaitement justifiable en raison de l'enchevêtrement de la législation.

Actuellement, lorsqu'il y a acquisition sous forme d'expropriation, quelle que soit en fait la forme du transfert de propriété, l'exonération des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière est automatique à la revente et il n'y a donc pas lieu de la prévoir. Si, dans ce domaine, il y a des interprétations divergentes de la part de l'administration, nous pourrons rectifier cette attitude. Dès lors qu'il y a ouverture d'une procédure d'expropriation dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958, que la cession soit amiable ou forcée, il y a exonération pour les biens recédés conformément aux dispositions des articles 41 à 43 de ladite ordonnance.

Lorsque, par contre, il y a acquisition et revente sans qu'il y ait la déclaration d'utilité publique, prévue par la procédure d'expropriation, il n'y a pas actuellement d'exonération des droits d'enregistrement et nous n'apercevons pas le motif pour lequel cette exonération devrait être instituée.

De toute façon, d'ailleurs, l'amendement de M. Denvers ne réglerait pas le problème puisque c'est un amendement relatif aux droits d'enregistrement alors que ce qu'il vise, je pense, c'est la taxe sur la valeur ajoutée, puisque désormais il n'y aura plus en tout état de cause de droits d'enregistrement sur les cessions de cette nature.

Sur le fond M. Denvers a satisfaction. En la forme, son amendement ne réglerait pas le problème et au surplus, sur le plan de la procédure, il créerait une exonération qui n'existe pas, de sorte qu'il tomberait sous le coup de l'article 40. Je lui demande donc de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. J'ai déjà évoqué cette question tout à l'heure.

La situation est claire : lorsqu'une commune exproprie et pousse la procédure jusqu'à son terme et rétrocède ensuite le terrain à un organisme d'H. L. M., il y a exonération aussi bien pour le vendeur que pour l'acquéreur. Si, en revanche, bénéficiant des faveurs fiscales prévues par l'article 1003 du code général des impôts, la commune se contente d'une simple déclaration d'utilité publique et si elle traite à l'amiable avec le propriétaire, lorsqu'elle rétrocède, l'impôt est dû par l'organisme d'H. L. M. qui achète à la commune.

Cette situation n'est pas très logique, semble-t-il. En effet, le Gouvernement a accepté que les communes ne paient pas d'impôt et, dans ce cas, il a assimilé cette procédure d'expropriation simplifiée à une procédure complète. Pourquoi ne traite-t-il pas de la même manière la commune lorsqu'elle revend à un organisme d'H. L. M., dans les deux cas, c'est-à-dire celui de la procédure simplifiée et celui de la procédure complète ?

Je me suis trouvé en face de cette situation, en tant que président de société coopérative d'H. L. M. Quand une commune nous vend un terrain, si elle l'a acquis en poursuivant l'expropriation jusqu'à son terme, nous ne payons pas de droit de mutation, si au contraire, après avoir obtenu un décret d'utilité publique de la part de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article 1003 du code général des impôts, elle l'a acheté à l'amiable, nous avons à payer les droits de mutation.

Cela est anormal. Puisque, dans les deux cas, on a estimé que la commune ne paierait pas d'impôt, il semble logique que, dans les deux cas, l'impôt ne soit pas dû lorsqu'il y a revente à un organisme d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est d'autant plus difficile de clarifier ce débat qu'il y a une ambiguïté de termes. En effet, il existe deux reconnaissances d'utilité publique : d'une part, la reconnaissance prévue par le droit administratif, qui est à l'origine de la procédure d'expropriation ; d'autre part, la déclaration de l'utilité publique par le préfet, qui a seulement un objet fiscal. M. Chauvet passe de l'une à l'autre de ces deux acceptions en considérant que c'est la même. Or ce n'est pas la même.

La véritable reconnaissance d'utilité publique conduit à l'exonération de l'ensemble des droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière, quelle que soit la forme de l'acquisition, amiable ou forcée.

La reconnaissance d'utilité publique prononcée par le préfet à des fins fiscales est en dehors du débat car elle ne peut être donnée qu'aux communes qui acquièrent en vue de réaliser des opérations de construction pour elles-mêmes. Dans ce cas, elles ne peuvent pas revendre et la question de l'exonération des reventes ne peut dès lors se poser.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, alors que vous admettez que les deux expropriations aient le même résultat quand les communes achètent, je suis très surpris que vous ne l'admettiez pas lorsqu'elles rétrocèdent.

Je ne voudrais cependant pas aller jusqu'à penser que vous entendez contraindre les communes à pousser l'expropriation jusqu'à son terme dans un intérêt uniquement fiscal, même lorsqu'elles sont en présence de personnes disposées à traiter à l'amiable.

C'est pourquoi je demande que les communes soient traitées de la même façon quand elles rétrocèdent que quand elles achètent, en bénéficiant lors de la revente de l'exonération fiscale accordée à l'achat. Cela me paraît la logique même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce n'est certainement pas une dialogue de muets ; mais je ne voudrais pas que ce soit un dialogue de sourds.

Car ce que j'ai indiqué de la façon la plus nette à M. Chauvet, c'est qu'il a satisfaction s'il veut bien m'entendre. En effet, lorsque les communes recèdent les terrains, s'il y a eu pour l'acquisition déclaration d'utilité publique au sens de notre droit administratif, l'impôt n'est pas exigible. Elles ne sont donc pas poussées, comme il vient d'être dit, à poursuivre jusqu'à son terme la procédure d'expropriation. Le problème est donc réglé.

M. Augustin Chauvet. Si, elles paient des impôts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit alors de cas particuliers car notre législation dispose le contraire.

S'il s'agit, au contraire, d'une reconnaissance à des fins exclusivement fiscales, intervenue en dehors du cadre de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, on ne peut pas aboutir à la revente du terrain car cette reconnaissance d'utilité publique ne s'applique qu'aux opérations faites par les communes pour elles-mêmes.

Pour mettre un terme à ce débat et pour que ce soit tout à fait clair, j'indique que nous restons dans le cadre de la législation existante : nous ne la modifions pas. Et si l'on veut créer une exonération nouvelle — qui n'aurait d'ailleurs pas d'objet et même pas de contour juridique — l'article 40 de la Constitution est applicable et je me permets de l'invoquer.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, je voudrais que vous admettiez que nous connaissons tous des exemples précis de notaires qui interviennent d'une façon différente vis-à-vis des communes. Lorsqu'une commune a acheté le terrain par voie d'expropriation, elle est traitée d'une manière autre que lorsqu'elle l'a acquis dans le même but par voie amiable.

Si vous estimez cela anormal, je vous demande de donner des instructions précises et impératives à votre administration et aux receveurs de l'enregistrement qui sont chargés d'appliquer ces textes. Mais on ne peut pas traiter différemment deux accédants à la propriété par exemple, puisque c'est le cas le plus intéressant, suivant que la parcelle de terrain cédée par la commune a été acquise à l'amiable ou selon qu'elle provient d'une expropriation, car les communes ont le droit d'exproprier pour rétrocéder. Les communes peuvent rétrocéder quel qu'ait été le mode d'acquisition : à l'amiable ou par voie d'expropriation, et je vous assure que c'est un cas très pénible auquel vous devez mettre fin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement de MM. Denvers et Louis Wallon.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

Sur les bancs du groupe socialiste. Renvoi à la commission des finances !

M. le président. Si vous le voulez.

M. le rapporteur général. J'aurai garde de susciter un conflit sur ce point, d'autant plus que nous aurons sans doute à évoquer un conflit analogue entre M. le ministre des finances et la commission des finances du Sénat.

Je crois que l'article 40 doit être applicable puisque c'est l'avis de M. le ministre des finances. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois, à n'en pas douter, que l'article 40 de la Constitution est applicable dans ce cas, mais M. Denvers a posé la question de savoir si notre interprétation était la même que la sienne. C'est bien la même que la sienne et que celle de M. Chauvet qui nous a indiqué que certains receveurs de l'enregistrement en faisaient application. Cela prouve que les textes le permettent.

S'il existe un doute au niveau de l'interprétation administrative, que ce débat législatif nous serve au moins à le lever.

Le critère, pour l'application de l'exonération des droits d'enregistrement aux reventes de terrains par une collectivité locale, n'est pas la forme de l'acquisition du terrain mais la nature de la reconnaissance d'utilité publique qui a précédé cette acquisition. L'exonération n'est applicable que lorsque cette reconnaissance a eu lieu suivant les formes propres à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, *président de la commission.* Le ministre ayant donné les apaisements nécessaires à M. Denvers et à M. Chauvet et ayant confirmé leur interprétation, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24 bis.*]

M. le président. « Art. 24 *bis.* — Les collectivités locales bénéficieront d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 24 ».

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, un débat important s'est instauré au Sénat à propos de ce nouvel article 24 *bis* qui est le résultat d'amendements de nos collègues de l'autre assemblée.

Je ne voudrais pas revenir sur toute cette discussion puisqu'il a été convenu, paraît-il, que l'article 24 *bis* serait soumis au Conseil constitutionnel pour savoir s'il n'est pas contraire à la Constitution de 1958.

Je désirerais cependant, après nos collègues sénateurs, attirer votre attention sur ce point : en pleine année budgétaire, alors qu'un grand nombre de budgets municipaux sont déjà

votés, l'article 24, qui vient d'être adopté, risque, en provoquant une moins-value de recettes, de jeter un trouble dans certains de ces budgets.

L'article 24 *bis* a précisément pour objet de prévoir la compensation par le Gouvernement de ces moins-values. Avec raison, on a fait allusion au Sénat à l'application des décrets-lois du 30 avril 1955 qui modifièrent, à l'époque, la taxe locale et qui avaient prévu justement une garantie de recettes, une compensation de la part du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez dit qu'en fait la loi dont nous discutons présentement, en particulier son article 24, ne porterait pas préjudice aux recettes des communes.

Un doute a été émis. Je voudrais obtenir de vous cette garantie pour les collectivités locales, non seulement globalement, comme cela résulte des débats du Sénat, mais pour chaque commune. Il est possible que certaines communes tirent un bénéfice de l'application de la loi en discussion, mais d'autres — je ne sais pas encore lesquelles — peuvent n'y trouver qu'une perte de recettes.

L'exercice budgétaire communal est commencé. Les prévisions de recettes ont été établies en fonction de l'ancienne loi sur l'enregistrement. Ainsi, certaines communes de France risquent de constater des moins-values en fin d'année. Cela leur serait particulièrement dommageable. C'est pourquoi je pense que l'article 24 *bis* doit être voté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances propose l'adoption de l'article 24 *bis* tel qu'il vient du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution devant le Sénat.

On sait que le règlement de cette assemblée habilite le bureau de la commission des finances à trancher la question de l'applicabilité de cet article 40. Celle-ci n'a pas été reconnue par la commission des finances du Sénat. Dans ces conditions, le Gouvernement a indiqué qu'il saisirait le Conseil constitutionnel de ce différend et il a maintenu son point de vue, car il est clair, à la seule lecture de l'article 24 en discussion, que l'article 40 est applicable.

J'ajoute qu'une telle disposition ne sert pas l'intérêt de l'équilibre des finances locales, car c'est une chimère de croire que l'on pourra mettre en vigueur une telle garantie de recettes pour des opérations qui changeront en réalité d'appellation fiscale. Il faudrait, d'une part, reconstituer le produit théorique de ce que l'imposition aurait donné sous le régime des droits d'enregistrement, déterminer, d'autre part, ce qu'elle a produit avec le nouveau régime, et enfin établir s'il en résulte un gain ou une perte. C'est une fiction.

En fait, la réforme que nous proposons est équilibrée, en moyenne, pour la France entière. Il peut apparaître quelques déséquilibres locaux, en tout cas de faible ampleur, et qui peuvent même ne pas exister, je l'indique à M. Mondon, dans les communes qui ont fait des prévisions sur ce genre de recettes. Ces prévisions supposent, en effet, qu'elles fournissent un certain effort de construction. Or, partout où l'on construit, on constate à peu près la même proportion d'immeubles faisant l'objet d'une possession directe et d'immeubles appartenant à des sociétés civiles ou à des sociétés anonymes.

De toute façon, dès lors que la proportion est la même — à l'exclusion des H. L. M., car je ne parle que de la construction privée — il ne devrait pas en résulter de changement sensible dans les recettes.

Ce que j'ai indiqué au Sénat est en réalité différent : s'il apparaissait que des collectivités locales souffrent d'une perte de recettes à ce titre, nous proposerions au Parlement une modification de leur part dans les droits d'enregistrement, de façon à compenser cette perte de recettes.

Cette voie me paraît beaucoup plus réaliste et beaucoup plus conforme à l'intérêt des collectivités locales que la voie décevante des garanties de recettes par prélèvement sur le fonds commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceux qui ont connu, dans le passé, le fonctionnement de ce régime savent qu'on ne peut rien en attendre.

Le Gouvernement a indiqué quelle était son intention en vue de garantir le montant des ressources des collectivités locales et, en ce qui concerne la disposition en discussion, il saisira le Conseil constitutionnel, de façon à faire décider si l'article 24 *bis* est ou non recevable.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, je crois avoir bien compris votre intervention en disant que si vous constatez, en fin d'exercice, que certaines communes sont particulièrement déficitaires, au titre de ces recettes fiscales, vous réexaminerez le problème afin de leur apporter une compensation ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui.

M. Raymond Mondon. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24 *bis*, dans le texte du Sénat.

(*L'article 24 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — I. — Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et qui ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts, peuvent néanmoins bénéficier des dispositions de cet article lorsque ces plus-values se rapportent à des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, et dont la construction était achevée à la date de la cession.

« Toutefois, le montant de la somme à réinvestir est, le cas échéant, déterminé sous déduction des sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés et non encore remboursées à la date de la cession.

« D'autre part, sous les sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 40 susvisé, le remploi correspondant doit être obligatoirement effectué, soit dans la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, soit en l'achat de terrains ayant fait l'objet de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 24 de la présente loi, soit en la souscription d'actions ou de parts de sociétés ayant pour objet principal de concourir directement ou indirectement à la construction d'immeubles dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Dans le cas où le remploi ayant été effectué en achat de terrains, les conditions fixées par le paragraphe V de l'article 24 précité n'ont pas été remplies, la plus-value est rapportée aux bénéfices de l'exercice en cours à l'expiration du délai prévu audit paragraphe.

« Sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, les plus-values provenant de ventes précédées de versements d'acomptes ou d'avances faits, à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent paragraphe.

« Pour l'application de ce paragraphe, les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement pourront être assimilées à des ventes d'immeubles achevés dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les plus-values visées au paragraphe précédent qui sont réalisées par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises à cet impôt au taux de 15 p. 100 lorsque la société n'a pas demandé à bénéficier de l'exonération sous condition de remploi prévue à ce même paragraphe.

« L'application des dispositions de l'alinéa qui précède est toutefois subordonnée à la condition que les opérations génératrices des plus-values présentent un caractère accessoire ou occasionnel pour la société intéressée.

« III. — Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble.

« Ce prélèvement est obligatoirement à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire. Il est opéré lors de la présentation au bureau des impôts chargé de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou la déclaration y afférente.

« Il est assis et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations visées à l'article 24 de la présente loi.

« Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des plus-values.

« Toutefois, le paiement du prélèvement libère les plus-values auxquelles il s'applique de cet impôt et de cette taxe, même si elles sont réalisées à titre habituel, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° En dehors des placements visés ci-dessus, le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du code général des impôts ;

« 2° Il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ;

« 3° Les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus ;

« 4° Les immeubles cédés ne doivent pas figurer à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et doivent être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ;

« 5° Ils doivent être achevés au moment de la cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les redevables sont dispensés du prélèvement :

« 1° Lorsqu'ils justifient que les cessions effectuées n'entrent pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts ;

« 2° Lorsque les immeubles cédés sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale pour laquelle les intéressés justifient être régulièrement imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« IV. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliqueront aux plus-values qui seront réalisées jusqu'à une date qui sera fixée par décret, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1er janvier 1970.

« Celles des paragraphes II et III s'appliqueront aux plus-values qui seront réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966.

« V. — Les dispositions de l'article 210 *ter* du code général des impôts sont abrogées.

« Toutefois, elles demeurent applicables, en ce qui concerne les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la publication de la présente loi, au revenu net provenant de la gestion de ces immeubles.

« VI. — Les plus-values réalisées avant le 1er janvier 1964, provenant de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers et afférents à des opérations ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire antérieurement à la date de publication de la présente loi, ne seront pas imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus.

« Néanmoins, le bénéfice de cette dérogation sera limité aux personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires des immeubles ou droits immobiliers à la date de publication de la présente loi. »

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Carter, ont déposé un amendement n° 21, tendant, dans le dernier alinéa du paragraphe I, après les mots : « en l'état futur d'achèvement » à insérer les mots : « et les ventes de droits sociaux sous forme de cession d'actions ou de parts ».

La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. Mes chers collègues, nous touchons là un point assez important de la discussion du texte qui nous est soumis.

Il s'agit en effet d'une restriction apportée par le Gouvernement aux formes juridiques des sociétés de construction bénéficiant ou ne bénéficiant plus de certaines dispositions des textes précédents.

Je me permettrai de rappeler à M. le ministre qu'à cette même tribune, il nous précisait que le texte dans son ensemble tendait à une égalité des droits quelles que soient les formes juridiques des sociétés de construction. Il n'en est pas ainsi, puisque l'article 25 distingue les différentes formes de construction et en particulier la construction en l'état futur d'achèvement.

Nous sommes d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que la formule « clefs en main » offre la plus grande sécurité aux bénéficiaires des logements, sous quelque forme que ce soit, en particulier pour l'accession à la propriété. C'est hélas ! un procédé qui se pratique encore très peu, mais l'extension de la formule de construction en l'état futur d'achèvement a tendance à le répandre davantage.

Je dois toutefois préciser à l'Assemblée que 80 p. 100 de la construction sont dus aux sociétés.

Je voudrais également rassurer l'Assemblée, parce que, pour justifier la sélection opérée par le texte, M. le ministre estime que la sécurité est ce qui importe le plus et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une exonération fiscale à ceux qui ne garantissent pas cette sécurité.

Il serait pourtant très simple d'apporter la sécurité aux candidats au logement dans tous les systèmes de construction en étendant, par voie réglementaire, le décret du 10 novembre 1954 à l'ensemble des problèmes de construction.

Sur la foi de cette précision, je demande à l'Assemblée de prendre en considération les différents amendements qui tendent à ajouter, chaque fois qu'il est fait mention de droits immobiliers en l'état futur d'achèvement, les droits sociaux qui visent les réalisations dans le cadre des sociétés de construction.

M. le ministre voudra bien admettre que la sécurité peut être apportée très rapidement par le Gouvernement.

Par un autre amendement, nous reprenons un texte proposé en première lecture à savoir que « pourront être assimilées à des ventes en l'état futur d'achèvement les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, lorsque ces cessions comportent l'engagement par le cédant de garantir la bonne fin de l'opération de construction ».

Sous réserve de ces garanties, je demande l'adoption des amendements qui tendent à établir réellement l'égalité fiscale de tous les systèmes juridiques de construction.

J'ajoute pour l'information de l'Assemblée qu'une commission spéciale a été constituée, chargée d'élaborer des textes portant réorganisation de la construction, et que le fait de prendre dès maintenant parti pour tel système par un biais fiscal risque de dévaloriser les travaux de cette commission.

M. le président. Monsieur Carter, si je comprends bien, vous avez défendu en même temps les amendements n°s 21, 20 et 22.

M. Roland Carter. Oui, monsieur le président.

M. le président. En effet, j'ai été saisi également par M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Carter, d'un amendement n° 20, qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 25, après les mots : « ou des droits immobiliers », à insérer les mots : « ou sociaux », et d'un amendement n° 22 qui tend à remplacer le dixième alinéa (5°) du paragraphe III de l'article 25, par les deux alinéas suivants :

« 5° Ils doivent être achevés au moment de la cession sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement.

« Pourront être assimilées à des ventes en l'état futur d'achèvement les cessions d'actions ou de parts conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, lorsque ces cessions comportent l'engagement par le cédant de garantir la bonne fin de l'opération de construction. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur les trois amendements ?

M. le rapporteur général. S'agissant d'amendements de la commission de la production, la commission des finances n'a pas d'avis à émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n°s 20, 21 et 22 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose aux trois amendements en cause et considère qu'il s'agit là d'un point essentiel du débat.

Nous réformons dans notre article 25 le régime fiscal des profits retirés de la construction, régime caractérisé actuellement, je l'ai rappelé, par l'inégalité et le désordre.

Nous cherchons à y substituer un régime plus favorable, simplifié et équitable, mais que nous entendons réserver aux opérations de vente de logements « clés en main ».

Il est exact, comme l'a dit M. Carter, que ces opérations sont actuellement peu nombreuses ; pourtant, s'il y a une forme normale de vente, c'est bien la vente « clés en main ». Pourrait-on concevoir, dans le domaine de l'industrie automobile ou de l'industrie du matériel électrique, des ventes qui porteraient sur des véhicules ou matériels « en l'état futur d'achèvement » ?

M. Michel Boscher. C'est pourtant bien ce qui se produit !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'opération de construction est une opération économique dans laquelle l'acquéreur doit pouvoir vérifier la réalité de ce qu'il achète. Il n'y a aucune raison que l'acquéreur soit associé aux risques d'une entreprise qu'il n'a ni les moyens techniques ni les moyens financiers de conduire lui-même.

Il faut donc qu'en France, comme partout ailleurs, on aboutisse à la vente des logements « clés en main », ou en tout cas à une forme de vente qui porte réellement, au moment où elle devient effective, sur des logements achevés.

Il y a donc une équivoque dans les amendements qui nous sont présentés.

Ou bien ces amendements signifient qu'on pourra procéder à ces ventes de logements achevés ou « en l'état futur d'achèvement » soit sous la forme directe du bien immeuble lui-même, soit sous la forme de titres représentatifs de ces immeubles.

Dans ce cas, le Gouvernement pourrait les accepter. Mais ils ne sont pas nécessaires, car nous avons indiqué dans tout notre dispositif législatif que les sociétés immobilières de construction régies par la loi de 1938 seront considérées comme non existantes au regard de notre texte ; par conséquent, leurs titres seront assimilés à tous égards à des logements, spécialement pour l'imposition du profit ou de la plus-value.

Ou bien ces amendements visent à étendre le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 25 à des cessions de parts sociales non définies ; ils permettraient alors de reconstituer le régime actuellement appliqué aux parts des sociétés civiles immobilières, dans lesquelles on acquiert non pas un logement, mais une participation dans une entreprise qui a pour objet de construire. Or nous ne voulons en aucune manière qu'un tel régime puisse être rétabli.

Le Gouvernement confirme donc qu'il accepte l'application des dispositions de l'article 25 aux cessions immobilières réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de titres ou de parts de sociétés régies par la loi de 1938 dès lors que ces titres sont réputés représentatifs d'immeubles en vertu de l'article 26 du projet de loi.

Par contre, s'il s'agit de parts de sociétés civiles immobilières créées sous un régime autre que celui de la loi de 1938, je répète que nous ne voulons pas accorder les avantages en question à de telles sociétés, puisqu'elles n'offriraient pas les mêmes garanties. Nous ne pouvons donc accepter les amendements.

C'est pourquoi le Gouvernement demande un vote bloqué sur l'article 25 tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, complété toutefois par l'amendement n° 29 du Gouvernement qui a pour objet d'amender sur le plan technique notre rédaction antérieure.

M. le président. En effet le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend à insérer après le paragraphe I de l'article 25, un nouveau paragraphe I *bis* ainsi conçu :

« I *bis*. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus pourront bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

« Elles pourront également être placées sous le régime d'exonération prévu à l'article 210 de ce code, en cas de fusion de sociétés ou d'opérations assimilées ouvrant droit au bénéfice des dispositions des articles 115, 159-2, 210 et 717 à 720 du même code.

« En revanche, elles ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'application des articles 152, 200 et 219 (3e alinéa) dudit code. Il en sera ainsi même à l'égard du nouvel exploitant ou de la société bénéficiaire des apports d'immeubles dans les situations visées aux deux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Ma compétence est peut-être limitée en ce domaine, mais j'avoue avoir mal compris les explications que vient de donner M. le ministre, qui semble accepter que les parts sociales puissent faire l'objet de cession dans les conditions prévues par son texte, mais à la condition, dit-il, qu'elles représentent véritablement un appartement. M. le ministre semble effectuer une différence — point sur lequel l'Assemblée nationale tout entière sera sans doute d'accord — entre les parts sociales et les parts fictives qui représentent de futurs et éventuels appartements.

A partir de quand M. le ministre considère-t-il qu'un appartement existe véritablement ? Jusqu'où traite-t-il par le mépris ces parts sociales, et à partir de quand considère-t-il qu'elles ont un certain mérite ? Sa définition ne me paraît pas très juridique. J'aimerais obtenir des précisions sur ce point, et vous prie de m'excuser de ne pas avoir compris vos explications.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il existe une législation qui est la loi du 28 juin 1938 et qui régit l'organisation des sociétés immobilières. Lorsque les opérations portent sur des titres émis par ces sociétés, notre dispositif s'appliquera. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de sociétés qui, volontairement ne se seront pas placées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, elles seront traitées comme des sociétés de droit commun et les opérations sur leurs titres ne pourront bénéficier des avantages réservés aux ventes d'immeubles.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les explications de M. le ministre sur les différentes sociétés. Cependant, je n'ai pas bien compris l'une de ces explications. Il a déclaré qu'il n'était pas d'accord pour considérer que ceux qui interviennent afin d'obtenir la construction d'un appartement le fassent en prenant « une part d'entreprise ». C'est bien l'expression qu'il a employée.

Quand vous parlez des sociétés civiles immobilières, monsieur le ministre, vous parlez des sociétés dont la création permet l'achat d'un immeuble par une société civile immobilière, qui est une personne morale, au lieu et place d'une personne physique.

Mais — et je précise la question qu'a posée M. Fanton — dans la majorité des cas, les promoteurs proposent à des clients éventuels une possibilité de faire construire un appartement. Ils font donc un premier appel de capitaux dont l'ensemble constitue un compte courant qui est inscrit dans les livres de la société immobilière. En échange de ces capitaux — compte courant, d'abord, et capital ensuite — la société immobilière définit que le propriétaire futur sera propriétaire d'un certain nombre de millièmes de l'immeuble.

De ce fait, certains immeubles, dans Paris, sont la propriété de personnes morales qui sont les sociétés immobilières dont nous parlons et dont les millièmes sont attribués à des personnes physiques qui, en échange de cette propriété, ont le le droit d'occupation d'une part du domaine immobilier dont il est question.

Alors, monsieur le ministre, c'est sur les mots qu'il faut nous mettre d'accord.

A tort ou à raison, nous considérons que la notion de droits immobiliers que vous avez fait entrer dans cette loi est une notion assez nouvelle, je dois le dire, car je ne sais s'il existe un précédent établissant que les droits que vous avez ainsi définis peuvent être appelés droits immobiliers.

D'autre part, j'attire votre attention sur le fait qu'une action est un bien meuble. C'est pourquoi nous voudrions que ces actions, biens meubles, deviennent des droits valables, au même titre que les droits immobiliers, dans la législation que vous mettez en œuvre.

Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre, mais je voudrais surtout connaître l'esprit et la pensée du Gouvernement. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me suis permis de vous poser cette question. Je tiens à vous dire cependant, afin d'éviter toute polémique à ce sujet, que vous avez fait un rapprochement fâcheux entre les appartements « clés en main » et les autres domaines de l'industrie.

On pourrait en effet vous citer bien d'autres exemples où ce sont les acheteurs éventuels ou réels qui assurent le financement de la création d'industries. Si les promoteurs, les constructeurs, les entreprises, les coopératives, bref tous ceux qui font métier de construire, ont dû faire appel à l'épargne de leurs clients comme relais financier, c'est parce que le capitalisme français — il faut bien l'appeler par son nom — est incapable de financer la construction telle que vous la concevez précisément.

En dehors des organismes sociaux d'H. L. M. et autres sur lesquels nous sommes d'accord, il n'est pas une seule société qui soit capable d'offrir des appartements « clés en main » à des prix valables tant dans le secteur locatif que dans le régime de l'accession à la propriété. Pourquoi ? Parce que la France est le seul pays d'Europe et du monde libre où le taux de l'argent ne permet pas aux financiers en question de faire l'effort nécessaire.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, donné la référence des pays d'Europe. Mais permettez-moi de vous dire qu'en Allemagne le taux d'intérêt n'a aucun rapport avec celui pratiqué en France en ce qui concerne la construction.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il est plus élevé.

M. René Laurin. Je ne crois pas qu'il soit plus élevé, monsieur le ministre, mais je ne voudrais pas non plus entamer une polémique sur ce point.

En tout cas, il faut que nous soyons bien d'accord avec vous sur le fait que ceux qui auront souscrit des actions dans les société immobilières auront les mêmes droits que ceux qui sont propriétaires directs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je pense que les renseignements désirés par M. Laurin ne portent pas sur le détail du droit — car celui-ci est très complexe — mais sur l'esprit.

Nous avons assisté à des opérations, dont je ne dis pas qu'elles soient générales mais dont il faut reconnaître qu'elles ont eu lieu, qui étaient des opérations de cession de parts sociales,

de droits sociaux qualifiés d'immobiliers parce qu'ils portaient sur des entreprises ayant pour objet la construction de logements.

Actuellement, la cession de ces droits échappe en fait à tout impôt sur la plus-value ainsi dégagée. Cela paraît d'autant plus choquant que la plus-value est dégagée avant que l'opération immobilière ne soit elle-même dénouée; ces droits sociaux, en effet, concernent une société qui a sans doute pour objet la construction de logements, mais dont on peut sortir et où l'on peut entrer sans que l'opération de construction soit elle-même dénouée.

Nous voulons substituer à cela un régime tout à fait différent, dans lequel nous ne tiendrons plus compte des apparences juridiques des opérations, et où nous ne voudrons connaître que la réalité de la construction. Nous prévoyons donc des exonérations sur les plus-values retirées de la vente de logements lorsque ces logements sont eux-mêmes vendus soit achevés, soit en état futur d'achèvement.

Comme il est vrai que ces opérations peuvent être faites pour des raisons de commodité sous le couvert de sociétés, et notamment de sociétés civiles, il faut naturellement que les avantages puissent s'appliquer aux cessions d'actions ou de parts de ces sociétés. Nous y parvenons en réputant inexistantes, du point de vue fiscal, les sociétés que vise l'article 26 du projet — c'est-à-dire, en fait, celles qui sont régies par la loi du 28 juin 1938 : les cessions de titres de ces sociétés seront assimilées à des ventes portant sur les logements qu'ils représentent, et les bénéfices retirés de ces opérations pourront bénéficier des avantages prévus à l'article 25.

Cette interprétation découle sans équivoque des articles 25 et 26, et il est, par suite, inutile de compléter des textes aussi formels.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'interviens pour que les choses soient plus claires. M. le ministre des finances a fait une déclaration précise dans laquelle il indiquait que, pour lui, le critère déterminant était la forme de société sous laquelle le constructeur se plaçait.

Je pense, dans ces conditions, qu'il ne verra pas d'inconvénient à me permettre de sous-amender les amendements déposés par nos collègues Bertrand Denis et Carter. C'est ainsi que je propose, à l'amendement n° 21, qui est ainsi conçu : « et les ventes de droits sociaux sous forme de cession d'actions ou de parts », d'ajouter les mots : « de sociétés civiles de construction régies par la loi du 28 juin 1938 », ce qui est exactement la définition que M. le ministre vient de donner.

Ce sous-amendement correspondrait donc tout à fait à l'esprit de l'intervention de M. le ministre et il serait de nature à faciliter les choses.

Je déposerai également un sous-amendement aux autres amendements qui ont été déposés dans le même sens, afin que le texte de l'article 25 soit très clair et corresponde exactement à la fois aux sentiments du Gouvernement et à ceux de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Comme le Gouvernement a demandé le vote bloqué sur l'article 25, il ne peut pas accepter le sous-amendement de M. Fanton.

J'indique que ce texte n'ajouterait rien puisque la définition de ces sociétés correspond à celle de l'article 26 du projet et que notre législation s'appliquera aux sociétés visées à cet article.

J'aurais volontiers accepté ce sous-amendement si nous n'avions eu recours à la procédure indiquée, mais je lui confirme que notre texte doit lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La procédure du vote bloqué n'a jamais empêché le Gouvernement d'accepter les amendements sur lesquels il est d'accord.

Or, le Gouvernement vient de dire qu'il était parfaitement d'accord sur mon sous-amendement.

Tout à l'heure, il en a donné la preuve en insérant dans le texte du projet un amendement qu'il a lui-même déposé, je le reconnais. Dans ces conditions, il lui est très facile de maintenir la procédure du vote bloqué en acceptant un sous-amendement qui correspond exactement à ses vues et qui introduit une simple correction de forme.

M. le président. Je signale à l'Assemblée qu'avant de passer au vote bloqué proposé par le Gouvernement, il nous reste un amendement à examiner, l'amendement n° 13, déposé par M. Louis Vallon, au nom de la commission des finances, et par M. Laurin, qui tend, dans le 1er alinéa du paragraphe VI, à substituer aux mots : « ou de droits immobiliers », les mots : « ou de droits sociaux ou immobiliers », et dans le second alinéa du paragraphe VI, à substituer aux mots : « ou droits immobiliers », les mots : « ou droits sociaux ou immobiliers ».

M. le rapporteur général. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Par conséquent, le Gouvernement a déjà donné son avis.

M. André Fanton. Le Gouvernement ne change pas de position.

M. le président. C'est pourquoi, monsieur Fanton, je mets aux voix l'article 25, complété par l'amendement n° 29 du Gouvernement.

(*L'article 25, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25 bis.*]

M. le président. « Art. 25 *bis*. — Les plus-values visées à l'article 25-I de la présente loi, qui résultent de la cession de constructions édifiées accessoirement à leur activité professionnelle, par les entreprises construisant habituellement pour les tiers, ne sont pas assujetties à la taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du code général des impôts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis*.

(*L'article 25 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « *Art.* 29. — I. — Peuvent seules être autorisées à prendre et à conserver la dénomination de « Sociétés immobilières d'investissement » les sociétés satisfaisant aux conditions suivantes :

« *a*) Etre constituées sous la forme anonyme ou avoir adopté cette forme postérieurement à leur constitution ;

« *b*) Avoir pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles ou groupes d'immeubles locatifs situés en France, affectés à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les programmes de construction entrepris par ces sociétés seront soumis à l'agrément du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques et les conditions dans lesquelles pourront être réalisés des apports en nature ou des acquisitions d'immeubles déjà construits ;

« *c*) Fonctionner conformément à des statuts qui auront été préalablement approuvés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« *d*) Avoir fait libérer en espèces des actions pour un montant au moins égal à un chiffre fixé par arrêté du ministre des finances.

« II. — *a*) Les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ;

« *b*) Les dividendes et autres produits distribués par lesdites sociétés à leurs actionnaires sont affranchis de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du code général des impôts dans la mesure où ils proviennent de bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du paragraphe précédent.

« La distribution par ces mêmes sociétés à leurs actionnaires, dans des conditions qui seront fixées par décret, des primes à la construction visées à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation qu'elles ont encaissées ne donne pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

« *c*) Les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ne peuvent s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

« 1° Pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions qui seront souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 ;

« 2° Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions, pour les actions qui seront attribuées avant le 1er janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 25 de la présente loi ;

« 3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la

promulgation de la présente loi, dans le capital des sociétés immobilières conventionnées admises au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

« En ce qui concerne les actions visées aux 1° et 2° ci-dessus aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 précités.

« III. — *a*) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions des sociétés immobilières d'investissement qui ont été reçues en représentation d'apports d'immeubles faits à ces sociétés ou souscrites à l'émission.

« Il en est de même pour les actions desdites sociétés acquises jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

« *b*) Le droit d'enregistrement exigible sur les apports faits aux sociétés immobilières d'investissement est réduit à 0,80 p. 100 et la prise en charge de tout ou partie du passif grevant ces apports affranchie des droits et taxes de mutation pour les actes présentés à la formalité avant le 1er janvier 1965.

« *c*) Sous réserve qu'elles aient été constamment détenues par le souscripteur sous la forme nominative, les actions des sociétés immobilières d'investissement souscrites en numéraire et libérées avant le 1er janvier 1966 ou reçues avant la même date en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947 sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit.

« IV. — Les dispositions des articles 40-2 (3e alinéa), 139 *bis* et 208-3° *bis* du code général des impôts sont abrogées.

« Il en est de même des dispositions de l'article 40 *quater* dudit code en tant qu'elles autorisent le remploi des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé en obligations émises par les sociétés immobilières conventionnées.

« Les dispositions des articles 39 *quinquies* B, 40 *sexies* (1er alinéa), 43 *bis*, 216 *ter* du code général des impôts et, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, celles de l'article 40 *quater* de ce code cesseront de trouver leur application en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles des sociétés à responsabilité limitée dites « sociétés immobilières de gestion » ayant le même objet que les sociétés immobilières d'investissement pourront bénéficier des dispositions du présent article.

« VI. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée relatives aux sociétés d'investissement et celles de l'alinéa 2 de l'article 8 de la même ordonnance ne sont pas applicables aux participations prises par une société d'investissement dans une société immobilière d'investissement.

« VII. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953, relatives à diverses dispositions d'aide financière intéressant l'épargne sont applicables aux actions des sociétés immobilières d'investissement. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, l'article 29 est une des pièces maîtresses du texte que nous sommes en train de discuter. Il prévoit la possibilité de constituer des sociétés immobilières d'investissement et de leur accorder de très nombreux avantages fiscaux.

Or, nous avons déjà connu tant soit peu cette expérience lorsque, il y a quelques années, une mesure a été votée permettant la création de sociétés dites conventionnées. Je suis en train de rechercher les résultats de ces sociétés et je me demande si les avantages qu'on leur avait accordés alors ont orienté les capitaux privés vers la construction.

Nous sommes tous bien d'accord pour rechercher les moyens appropriés pour amplifier la politique de construction dans le pays et ainsi dégeler au maximum les crédits privés qui ne vont pas encore à cette économie et à cette industrie.

Mais ce qu'il faut craindre — et je partage sur ce point les inquiétudes de beaucoup de mes collègues — c'est qu'en définitive il n'y ait une amputation des crédits du secteur social de la construction, lequel se manifeste sous des formes diverses soit par les crédits H. L. M., soit par les crédits de primes ou de bonifications d'intérêt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*)

Par conséquent, nous nous plaignons déjà de l'insuffisance de ces crédits.

En outre, sachant que les crédits de primes sont chaque année fixés dans la loi de finances, nous pouvons redouter que ces sociétés d'investissement ne se contentent pas d'avantages fiscaux importants, mais qu'elles cherchent encore à obtenir des primes et des bonifications d'intérêt.

Si M. le ministre des finances peut nous affirmer qu'avant toute chose il comblera le retard que nous constatons dans ce domaine des primes, et peut-être aussi que dans l'avenir il instituera un secteur particulier de primes spéciales destinées à soutenir l'effort de construction de ces sociétés, nous ne pourrons que nous en réjouir.

Mais pour l'instant ce qu'il nous faut souligner c'est que dorénavant ces sociétés d'investissement vont bénéficier par avance d'avantages — qu'on les appelle avantages fiscaux ou primes, peu importe — et qu'ainsi, au départ, elles vont prendre une avance considérable sur le secteur ordinaire de la construction.

Telles sont nos craintes, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle nous ne pourrons pas nous associer sur ce point à cet effort que vous sollicitez sous la forme d'une législation particulière si vous ne nous donnez pas l'assurance que le secteur ordinaire des primes et prêts spéciaux ne sera pas affecté par la politique de construction de ces sociétés prévues par les dispositions de l'article 29.

Si, au contraire, ce secteur doit être affecté, je dis alors que c'est une mauvaise chose car, en définitive, ceux qui souffriront le plus du manque de crédits, ce sont précisément les petites gens, les gens de situation modeste qui méritent le plus l'attention des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du centre démocratique.*)

M. le président. M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Carter ont présenté un amendement n° 23 rectifié tendant à rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas (*b*) du paragraphe 1 de l'article 29 :

« *b*) Avoir pour objet l'exploitation d'immeubles locatifs situés en France, affectés à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ».

La parole est à M. Carter.

M. Roland Carter. M. le ministre des finances ne contestera pas que la suppression des exonérations de l'article 210 *ter* est de nature à ralentir la construction, puisque, pour la relancer, il consent des avantages fiscaux importants aux sociétés immobilières d'investissement.

Est-il besoin de rappeler que les mêmes espoirs avaient été caressés avec les sociétés conventionnées, et qu'ils ne se sont pas réalisés ?

C'est pourquoi, afin d'assurer aux sociétés un meilleur équilibre financier, je propose d'étendre leur compétence en supprimant le terme « exclusivement » ; comme l'Assemblée nationale l'avait décidé en première lecture, à la demande du rapporteur général d'alors, M. Marc Jacquet.

D'autre part, il ne me paraît pas souhaitable de les enfermer dans des règles administratives trop rigides. Les obliger à obtenir pour chacun de leur programme un double visa ministériel serait entraver leur fonctionnement. On connaît assez les lenteurs administratives. D'autre part, quand les sociétés devraient-elles solliciter ce visa, après ou avant l'achat du terrain ?

En supprimant l'exonération prévue par l'article 210 *ter* on donnera un coup de frein à la construction : il est donc indispensable de lui donner un coup d'accélérateur en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement et n'a pas d'avis à donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'est déjà opposé à des amendements qui avaient le même objet, c'est-à-dire qui visaient à supprimer le terme « exclusif » caractérisant l'objet des sociétés immobilières d'investissement. Ce mot avait été supprimé par l'Assemblée nationale ; nous l'avons fait rétablir.

Nous prévoyons en effet, pour les sociétés en question, un régime avantageux qui ne peut se justifier que si elles limitent leur activité à la construction et à la gestion d'immeubles locatifs. Cela, à mon avis, pour deux raisons

La première est une raison d'intérêt collectif. Il faut répondre aux besoins considérables de notre pays dans le domaine du logement. L'autre raison tient à la cotation des titres de ces sociétés et au souci de prévenir d'éventuelles spéculations. Il importe que ces titres soient cotés en fonction de leur rendement, c'est-à-dire des loyers qui pourront être obtenus des logements gérés et non en fonction des plus-values que ces sociétés retireraient, par exemple, de la vente de leurs immeubles, ou de toutes autres opérations spéculatives étrangères à leur vocation.

Il est donc fondamental, pour le bon équilibre de la réforme, que le caractère exclusif de l'objet social soit maintenu.

Il est par contre évident qu'en raison du volume des opérations auxquelles ces sociétés pourront se livrer, l'agrément des programmes par le ministère de la construction et par le ministère des finances est une nécessité.

On ne comprendrait pas, en effet, que dans une époque où dominent les préoccupations de planification et d'aménagement du territoire, on laisse s'ériger au hasard, çà et là, de vastes ensembles immobiliers. Cet agrément paraît donc indispensable.

Mais — j'en donne l'assurance à M. Carter — il ne doit pas être tâtillon et abusivement administratif. Nous devons prévoir des procédures allégées pour les petits programmes. Pour les grands ensembles, mettant en jeu des centaines de logements, une étude plus approfondie sera évidemment nécessaire.

En réalité, la question semble presque sans objet car, étant donné les problèmes posés par l'acquisition des terrains, les servitudes d'urbanisme et autres, il est peu concevable que des ensembles de cette nature soient érigés sans contact avec les autorités, soit du ministère de la construction, soit du ministère des finances.

Si donc l'amendement signifie que nous devons chercher des formes d'approbation allégées et rapides, j'indique que nous avons précisé, en réponse à une question qui nous a été posée devant le Sénat, que le défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaudrait acquiescement et approbation du programme.

Pour en revenir à l'objet même de l'amendement, c'est-à-dire à la suppression du mot « exclusif », il n'est pas possible — j'insiste sur ce point — que les avantages fiscaux que nous proposons puissent profiter à des opérations étrangères à la construction de logements locatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Carter, qui n'est pas accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Denvers, Duhamel, de Tinguy ont présenté un amendement n° 24 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 29 par le nouvel alinéa (e) ainsi conçu :

« e) Renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat, notamment en matière d'octroi de primes et prêts spéciaux. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mon amendement a pour objet de marquer dans les faits les craintes que j'exprimais tout à l'heure.

L'une des conditions à remplir pour créer une société immobilière d'investissement serait que celle-ci renonçât supplémentairement aux avantages fiscaux dont elle bénéficierait par application des dispositions de l'article 29 et à toute aide financière de l'Etat dispensée sous forme de primes ou de prêts spéciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas d'avis, puisqu'elle n'a pas discuté de cet amendement. C'est l'avis du Gouvernement qui est le plus intéressant.

M. le président. Je suis obligé de consulter la commission des finances ; c'est le règlement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si je comprends bien, l'amendement de M. Denvers vise à priver les société immobilières d'investissement, d'une part de la faculté d'obtenir des prêts, d'autre part de la faculté d'obtenir des primes.

Pour ce qui est des prêts spéciaux à la construction, nous n'y voyons aucun inconvénient parce que, de toute façon, ces sociétés n'auront pas vocation à obtenir de tels prêts.

Par contre, il n'est pas possible de prévoir la suppression des primes. En effet, la législation actuelle sur les primes a pour objet de favoriser la construction de logements, et non pas de tenir compte de la situation particulière du propriétaire ou du locataire.

Actuellement, tous les constructeurs peuvent prétendre au bénéfice de ces primes ; il serait paradoxal — ce serait même une injustice flagrante qui ne correspond certainement pas aux intentions de M. Denvers — que les sociétés qui construisent sans avoir la qualité de sociétés immobilières d'investissement continuent à toucher ces primes alors que, par contre, les sociétés immobilières d'investissement, spécialement chargées de collecter l'épargne, ne pourraient pas en bénéficier. Une telle solution n'est évidemment pas concevable.

Dans ces sociétés immobilières d'investissement, nous avons voulu que la situation des épargnants soit identique à celle des constructeurs. Puisque les constructeurs ont actuellement droit aux primes, quels qu'ils soient, je ne vois pas pourquoi les épargnants seraient privés de ce droit.

Pour les prêts spéciaux, j'indique — en réponse à une question antérieure de M. Denvers — que les sociétés ne pourront y prétendre. Elles auront droit, par contre, aux primes sans prêts.

Le problème se posera alors de fixer les crédits affectés à l'attribution de ces primes en fonction de l'essor général que nous voulons donner à la construction.

Puisque les textes actuellement discutés visent précisément à développer ces opérations, nous serons amenés, bien entendu, à majorer les crédits de primes, en sorte que les sommes attribuées à ce titre aux sociétés immobilières d'investissement ne risquent pas de réduire la part revenant aux autres constructeurs.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous accepteriez que ces sociétés ne bénéficient pas à la fois du régime de primes et prêts spéciaux et du régime des primes sans prêt, les deux étant liés ?

Accepteriez-vous alors que l'amendement soit libellé de la façon suivante : « De renoncer expressément au bénéfice du régime des primes et prêts spéciaux » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'abord, cette question n'est certainement pas du domaine législatif.

En tout cas, j'indique de la façon la plus nette que ces sociétés ne bénéficieront pas du régime des primes avec prêts et ne pourront prétendre qu'au régime des primes sans prêt.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Tout dépend de l'importance que vous donnerez au secteur du régime des primes et prêts spéciaux et au secteur du régime des primes sans prêt.

Si vous affectez un fort contingent de primes aux constructions qui se feront sans prêts, il ne restera plus grand-chose pour le régime des primes et prêts spéciaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Que l'on m'excuse, mais je crois que l'on obscurcit ce débat. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe socialiste.*)

Actuellement, le régime des prêts spéciaux n'a aucun rapport avec le montant des primes sans prêt. Le régime des prêts spéciaux — M. Denvers le sait — est plafonné en fonction du montant total des crédits à moyen terme consacrés à ce secteur.

Quant aux crédits ouverts pour les primes sans prêt, ils sont fixés de façon tout à fait indépendante.

Dès lors que les sociétés immobilières d'investissement ne pourront pas bénéficier de prêts spéciaux, le montant des primes sans prêt qui leur seront accordées ne restreindra en aucune manière les droits de ceux qui veulent construire sous le régime des prêts spéciaux.

Bien entendu, les crédits prévus pour les primes sans prêt seront ajustés pour tenir compte de l'arrivée de ces nouveaux constructeurs sur le marché immobilier.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je demande donc à M. le ministre d'accepter l'amendement libellé sous la forme suivante : « e) renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat octroyée sous forme de prêts spéciaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, je peux accepter cette rédaction.

M. le président. Le nouvel alinéa e proposé par l'amendement se lirait donc ainsi :

« e) Renoncer expressément au bénéfice de l'aide financière de l'Etat octroyée sous forme de prêts spéciaux ».

Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par MM. Denvers, Duhamel et de Tinguy, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Denvers a déposé un amendement n° 27 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés immobilières d'investissement prévues par le premier alinéa du présent paragraphe pourront également revêtir la forme coopérative ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Cet amendement tend à ce que les sociétés anonymes d'investissement puissent prendre la forme coopérative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, *président de la commission.* La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à M. Denvers de bien vouloir retirer son amendement car les sociétés de forme coopérative ne distribuent pas de dividendes.

Le régime en question s'applique à la distribution des profits tirés de la location. Or les sociétés coopératives ne peuvent réaliser de tels profits, et la disposition proposée serait donc sans objet à leur égard.

M. Albert Denvers. Il ne s'agit pas des seules coopératives d'H. L. M., mais de toutes sociétés à forme coopérative qui peuvent très bien distribuer des dividendes, présentées notamment sous forme de ristournes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par M. Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 14, est présenté par M. le rapporteur général et MM. Ballanger et Lamps.

Le deuxième, n° 3, est présenté par MM. Robert Ballanger, Lamps, Lolive et Cermolacce.

Ces deux amendements tendent à reprendre, pour le quatrième alinéa c) du paragraphe II de l'article 29, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« c) Les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. le rapporteur général. Une fois de plus j'avais demandé purement et simplement le retour au texte de l'Assemblée nationale. Mais les membres de l'Assemblée que vous avez cités, monsieur le président, ont déposé un amendement ayant le même objet.

Ma demande était, si j'ose dire, prioritaire et il n'était pas nécessaire de déposer un amendement pour revenir au texte de l'Assemblée nationale. Il suffisait d'un vote en commission. C'est ce qui a été fait.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Robert Ballanger. Je prie M. le rapporteur général de m'excuser, mais le problème ne s'est pas posé exactement de cette façon.

Alors que la commission des finances examinait l'article 29, son bureau a été saisi d'un amendement que j'avais déposé avec quelques-uns de mes amis. Cet amendement a été adopté, et il est devenu l'amendement de la commission des finances.

J'avoue que j'aurais eu plaisir à entendre M. le rapporteur général développer à ma place l'argumentation que j'avais présentée en commission et qui avait valu le succès à cet amendement puisqu'il a été adopté à la quasi-unanimité.

Puisqu'il ne l'a pas fait, je me vois dans l'obligation de rappeler à l'Assemblée qu'effectivement, l'article 29, ainsi qu'il avait été dit lors de la première lecture et répété dans ce débat en deuxième lecture, constitue la pièce maîtresse en matière de cadeaux aux sociétés immobilières. Il comporte un système de dégrèvements, d'allégements fiscaux qui vont réjouir grandement les sociétés de construction et qui peuvent nuire à la construction de logements sous d'autres formes.

Mais, à notre sens, le Sénat a aggravé ce texte. En effet, en première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que les dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts ne seraient pas applicables au produit des actions des sociétés immobilières d'investissement, c'est-à-dire que les exonérations de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dont bénéficient les sociétés mères pour le produit des actions qu'elles détiennent dans leurs filiales ne s'appliqueraient pas aux sociétés immobilières d'investissement.

Il apparaît que cette position était conforme à la logique et à la justice, puisque le produit de ces actions se trouve déjà exonéré au titre des filiales. S'il en était autrement les sociétés d'investissement mères bénéficieraient d'une double exonération. C'est ce qui résulte de l'amendement adopté par le Sénat qui comporte les dispositions suivantes :

Cette exonération est accordée « pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission pour les actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966.

« Jusqu'à l'expiration de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des constructions pour les actions qui seront attribuées avant le 1er janvier 1966 aux sociétés participantes en rémunération de l'apport d'immeubles dont les revenus sont temporairement exonérés de l'impôt sur les sociétés...

« Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions... des sociétés immobilières conventionnées ».

Il s'agit là, effectivement, de dispositions d'allégement exorbitantes prises en faveur de ces grandes sociétés de construction.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée à la place de M. le rapporteur général de faire droit à la position de la commission des finances et d'adopter l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et n° 3 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur ce point, il y a deux positions possibles.

La première était celle qu'a prise l'Assemblée nationale en première lecture : elle consistait à ne pas obliger les sociétés immobilières d'investissement à avoir pour objet exclusif la construction de logements locatifs et, corrélativement, à leur refuser le régime des sociétés mères et filiales.

Le deuxième système, qui a notre préférence, consiste à donner un caractère exclusif à l'objet des sociétés immobilières d'investissement. Mais il faut alors prévoir un régime de transition afin que d'autres entreprises puissent faire apport de leurs immeubles sans subir de préjudice fiscal.

De quels immeubles ? Essentiellement, de ceux qui bénéficient actuellement de l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts.

Il est évident qu'en accordant le régime des sociétés mères pour les titres représentatifs de l'apport de ces immeubles à des sociétés immobilières d'investissement, on n'aboutira pas à l'anomalie que redoute M. Ballanger, puisque ces revenus des immeubles en question sont déjà exonérés de l'impôt. Il y aura simplement confirmation de l'exemption existante.

La deuxième catégorie de sociétés pour lesquelles le même problème se pose est celle des sociétés immobilières conventionnées. Il est certain, en effet, qu'il serait fâcheux de laisser coexister un double régime de faveur, à la fois pour les sociétés immobilières conventionnées et pour les sociétés immobilières d'investissement. Les premières procurent actuellement à leurs actionnaires les avantages attachés au régime des sociétés mères. Pour leur permettre d'adopter sans dommage le statut des nouvelles sociétés immobilières d'investissement, il convient donc de prévoir le maintien de ces avantages.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Sénat.

En effet, ce texte énumère très clairement les cas dans lesquels pourra s'appliquer le régime des sociétés mères et filiales. Il s'agit, d'une part, des titres représentatifs de logements actuellement placés sous le régime de l'article 210 *ter*, d'autre part, des actions des actuelles sociétés immobilières conventionnées, enfin des actions qui seront souscrites avant le 1er janvier 1966.

Il y a d'ailleurs intérêt à ce que les sociétés immobilières d'investissement puissent rémunérer correctement leurs actionnaires dès le début de leur fonctionnement ; si nous ne rendions pas possible l'apport d'immeubles déjà bâtis à ces sociétés, il faudrait attendre que des logements nouveaux soient construits et des loyers perçus ; il s'écoulerait donc une période de trois ans avant que les premiers dividendes puissent être distribués à leurs actionnaires.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a accepté le texte voté par le Sénat. Je souhaiterais que l'Assemblée nationale votât ce texte, c'est-à-dire repoussât les amendements en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur général et MM. Ballanger et Lamps et l'amendement n° 3 de MM. Ballanger, Lamps, Lolive et Cermolacce, amendements qui tous deux tendent à reprendre pour le quatrième alinéa c du paragraphe II de l'article 29 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Robert Ballanger. Ces amendements ont été adoptés à l'unanimité par la commission des finances.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. René Cassagne. On a donc changé d'opinion !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour éviter tout malentendu, j'indique qu'il n'y a pas de changement d'opinion. L'Assemblée avait voté en première lecture un texte différent de celui qui est discuté aujourd'hui. J'ai expliqué qu'on avait le choix entre deux solutions, la première étant celle qu'a retenue en juillet dernier l'Assemblée nationale, la deuxième comprenant les deux modifications qui viennent d'être adoptées.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je désire présenter une observation à propos de l'alinéa *a* du paragraphe II de l'article 29, qui est ainsi conçu :

« Les sociétés immobilières d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ».

Cette disposition pourrait laisser entendre *a contrario* que les sociétés dont il s'agit peuvent se procurer des bénéfices par d'autres moyens que la location d'immeubles.

Cette rédaction convenait probablement lorsque, en première lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas adopté le mot « exclusif », s'agissant du but lucratif des sociétés, à savoir l'exploitation d'immeubles en France. Mais à partir du moment où le but exclusif de ces sociétés est l'exploitation d'immeubles, j'estime que cela se concilie assez mal avec la notion de bénéfice provenant d'autres sources.

Je souhaite donc que le Gouvernement harmonise ce texte avec celui que l'Assemblée a adopté il y a quelques instants.

M. le président. Monsieur Boscher, ce n'est pas à ce moment de la discussion que vous deviez présenter cette observation.

M. Michel Boscher. Je vous prie de m'en excuser, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 tendant à compléter le troisième alinéa du paragraphe IV de l'article 29 par la phrase suivante :

« Ces mêmes dispositions ne pourront en aucun cas s'appliquer à raison des actions des sociétés immobilières conventionnées constituées après la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

M. André Tourné. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — I. — Le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 694, 721 et 723 du code général des impôts peut être réduit, dans des conditions à fixer par décret pour une durée minimale de trois années, à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique.

« L'article 722 du code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

« II. — En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené de 13,20 p. 100 à 4,20 p. 100. »

La parole est à M. Fossé, inscrit sur l'article.

M. Roger Fossé. Monsieur le ministre, l'article 44 du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière modifie et complète l'article 722 du code général des impôts.

Celui-ci est actuellement appliqué d'une manière restrictive en ce qui concerne la possibilité de réduire les droits de mutation de 13,20 p. 100 à 1,40 p. 100 dans les zones où l'industrialisation est considérée comme suffisante.

Il semble que l'article 44 pose des principes de nature différente et exonère des droits de mutation des sociétés en fonction de leur activité et de l'adaptation de leurs structures aux circonstances économiques modernes et non plus de leur implantation géographique.

Cependant le texte de l'article 44 ne pose qu'une règle générale et renvoie son application à des décrets ultérieurs. Il conviendrait de savoir dès maintenant — c'est la question que je voulais vous poser, monsieur le ministre — si son application se fera en fonction des nouveaux principes posés et si l'on tiendra moins compte dans l'avenir du facteur géographique.

C'est un point important. Dans le département de la Seine-Maritime, par exemple, en particulier dans les régions situées en bordure de la Basse-Seine qui sont actuellement considérées comme suffisamment industrialisées pour que les entreprises ne puissent bénéficier de la réduction des droits de mutation — ce qui est un système fâcheux — de 1956 à 1963, 115 entreprises nouvelles seulement se sont installées, créant 14.000 emplois nouveaux ce qui est d'ailleurs manifestement insuffisant, en raison du développement démographique de la région. Une extension plus considérable aurait pu être réalisée si les pouvoirs publics n'avaient appliqué trop étroitement l'article 722 du code général des impôts.

J'espère donc que l'article 44 du projet sera appliqué plus libéralement.

Un autre problème se pose : celui de la date d'application de l'article 44. De nombreuses entreprises espérant que cette date d'application interviendrait avant le 31 décembre dernier avaient organisé en conséquence leur politique d'acquisitions. Or il semble que cette application doive être retardée. Il est évidemment impossible de donner un caractère rétroactif à la loi et de l'appliquer aux acquisitions réalisées postérieurement au 1er janvier 1962.

Mais ne serait-il pas possible que les entreprises, qui bien que satisfaisant aux conditions posées par l'article 722 du code général des impôts se sont vu refuser les avantages découlant de cet article parce que s'installant dans une zone considérée comme déjà trop industrialisée, soient autorisées à présenter une nouvelle demande au F. D. E. S. et, si cette demande est acceptée, obtiennent le remboursement des droits de mutation perçus en trop.

Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez me donner des assurances sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. L'article 44 du projet de loi vise à faire bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100, dans des conditions à fixer par décret, toutes les acquisitions d'immeubles ou fonds de commerce tendant à faciliter l'adaptation aux exigences de la vie économique moderne des structures des entreprises industrielles et commerciales.

Dans le paragraphe II de cet article, le taux est ramené de 13,20 p. 100 à 4,20 p. 100 et dans des conditions qui seront fixées par décret pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Pourquoi cette différence de régime : 1,40 p. 100 pour les entreprises industrielles et commerciales et 4,20 p. 100 pour les exploitations agricoles ?

Dans son rapport fait à l'Assemblée nationale, en première lecture, M. Marc Jacquet avait souligné cette question.

« M. Charvet, disait-il, s'est étonné et avec lui la commission tout entière de voir proposer par le Gouvernement dans un même article deux taux réduits de droits de mutation simplement différents selon qu'ils s'appliquent à des entreprises industrielles et commerciales, 1,40 p. 100, ou aux entreprises agricoles, 4,20 p. 100 ».

Mais aucune discussion ne s'est instaurée sur ce point, aucun amendement modificatif n'a été déposé ni à l'Assemblée ni au Sénat. Jusqu'à maintenant, c'est uniquement le taux réduit de 1,40 p. 100 qui a été édicté pour toutes les ventes jouissant d'un régime privilégié, c'est-à-dire intéressant les immeubles à usage d'habitation, terrains à bâtir, immeubles ruraux n'excédant pas 500 francs, bois et forêts.

J'avais déposé un amendement tendant à retenir le taux uniforme de 1,40 p. 100. Mais cet amendement a été rejeté par la commission des finances.

Je vous demande toutefois s'il n'y a pas une erreur. J'aimerais que vous nous disiez si dans le taux de 4,20 p. 100 vous ne comprenez pas le taux de 1,40 p. 100 augmenté des taxes départementales et des taxes communales. Si vous ajoutez au taux de 4,20 p. 100 les taxes départementales et communales, le taux sera de 7,20 p. 100 au total.

Dans ce cas, je voudrais que vous nous en donniez les raisons.

Mais, dans le cas contraire, avez-vous l'intention d'ajouter les taxes communales et départementales également pour les entreprises industrielles au taux de 1,40 p. 100 prévu ?

Si vous ne l'envisagez pas, j'aimerais que vous nous en donniez la raison.

Enfin, ce sera ma dernière observation, comme vous devez par décret prendre des dispositions qui accorderont cette exonération à certains biens ruraux, il serait utile que vous nous disiez dès à présent sur quels biens ruraux vous entendez faire porter cette réduction. En effet, aussi longtemps que les acquéreurs ne seront pas fixés, ils auront toujours tendance à retarder la date de la signature du contrat dans l'espoir que le décret qui sera pris un jour ou l'autre les fera bénéficier d'une importante exonération fiscale.

Je crois qu'il serait très intéressant pour le Trésor que vous puissiez fixer dès à présent le contribuable en lui faisant connaître dans quel cas il pourra bénéficier de cette exonération.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai très brièvement sur ce point à M. Collette. Puisqu'il faut tenir compte des impôts locaux, le tarif de 4,20 p. 100 équivaut, en réalité, à une taxation de 7 p. 100, mais il convient de considérer les droits qui sont actuellement appliqués en matière de bien ruraux, et qui s'élèvent, taxes locales comprises, à 16 p. 100.

C'est donc à une réduction de 16 à 7 p. 100 que nous procédons.

M. Collette souhaiterait que nous allions plus loin mais il doit déjà prendre acte de la réduction considérable à laquelle nous consentons de notre propre initiative.

Pour ce qui est des textes d'application, ceux-ci sont évidemment nécessaires. En effet, pour les biens ruraux, il convient de définir, au préalable, les opérations à effectuer pour aboutir à des structures d'exploitations plus rationnelles.

Pour l'application du même droit réduit aux opérations industrielles, il faut aussi consulter les organismes compétents de l'aménagement du territoire et les organisations professionnelles, afin que nous sachions ce qu'on entend exactement par opérations faites dans le sens de la décentralisation industrielle et du progrès scientifique et technique.

C'est pourquoi ces textes d'application étaient nécessaires et il faut souhaiter — le Gouvernement s'y emploiera — qu'ils paraissent rapidement afin que les allègements décidés — car c'est de cela qu'il s'agit — puissent entrer prochainement en vigueur.

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 15 tendant, pour le paragraphe II de l'article 44, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce paragraphe était ainsi conçu :

« II. — En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a jugé superflues les précisions apportées par le Sénat et propose de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais elle reconnaît qu'il s'agit d'une affaire d'une très mince importance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47 bis.*]

M. le président. « Art. 47 *bis*. — I. — Les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, à l'exception, toutefois, des transformations en appartements des immeubles à usage d'hôtels.

« II. — Les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts s'entendent, nonobstant toutes dispositions contraires, des immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation.

« L'application de ce tarif réduit est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Pour l'application des articles 1371 et 1372 du code général des impôts, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. »

M. le rapporteur général, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 16 qui tend, pour le paragraphe I de l'article 47 *bis*, à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce paragraphe était ainsi conçu :

« I. — Les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas jugé possible de suivre le Sénat qui propose de décourager, par le maintien d'une fiscalité élevée, les opérations de lotissement des grands hôtels déclassés.

La solution est sans doute ailleurs. Elle réside dans une nouvelle conception de la nature et de la qualité du service rendu à une clientèle essentiellement internationale et dans les moyens que le Gouvernement peut mettre en œuvre pour faciliter le financement des opérations de construction et de rénovation des grands hôtels.

La commission vous propose donc d'adopter, dans le texte de l'Assemblée nationale, le paragraphe I de l'article 47 *bis*.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis*, modifié par l'amendement n° 16.

(*L'article* 47 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale, en première lecture, nous avons souligné que la pièce maîtresse du projet était le chapitre V concernant le régime fiscal des opérations de construction.

Le Gouvernement attache, en effet, une importance toute particulière aux articles 24, 25 et 29 de son projet. Il n'est pas le seul, à en juger par la lecture de la presse financière. Les banques, les sociétés d'assurance, les conseils d'administration des sociétés conventionnées et des sociétés immobilières d'investissement qu'elles ont créées s'y intéressent tout spécialement.

Rappelons d'abord en quelques phrases l'économie de ces articles.

Sous le prétexte d'uniformiser le régime fiscal applicable, d'une part, aux ventes d'immeubles neufs achetés selon le système dit « clefs en main », et, d'autre part, aux ventes en copropriété sous forme de cession de parts ou d'actions, le Gouvernement, par l'article 24 du projet, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts, au moins, de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation.

Malgré les différentes réfactions prévues il est probable que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à ces opérations se traduise par une augmentation des prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Le nouveau système aura sans doute comme autre conséquence une diminution des ressources des collectivités locales puisque la taxe sur la valeur ajoutée est substituée aux droits d'enregistrement.

Par l'article 25, le Gouvernement institue un régime fiscal particulier pour les plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la vente d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire.

Mais c'est sans doute l'article 29 du projet qui, pour le Gouvernement, les banques, les compagnies d'assurances, a un caractère capital car il vise les sociétés immobilières d'investissement.

En effet, cet article prévoit, pour ces sociétés, l'exonération de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ; la distribution de leurs bénéfices et dividendes sera affranchie de la retenue à la source au taux de 24 p. 100 applicable aux revenus mobiliers. Les primes à la construction qu'elles encaissent et qu'elles distribuent à leurs actionnaires ne donneront pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

D'autres privilèges sont accordés à ces sociétés, privilèges sur lesquels je n'insisterai pas.

En résumé, il y a vraiment de beaux jours pour les banques, les compagnies d'assurances, les holdings, les spéculateurs de la bourse des valeurs, les administrateurs des sociétés conventionnées auxquelles une ordonnance de 1958 a conféré des privilèges fiscaux et civils considérables.

Il n'est pas étonnant que cinq sociétés immobilières d'investissement se soient créées depuis quelque temps. Je crois devoir les citer ainsi que les groupes financiers qui les animent, afin d'éclairer l'Assemblée et, par-delà cette enceinte, l'opinion publique.

Ce sont :

Premièrement, la Sinvim, dont une partie du capital a été souscrite par la Compagnie bancaire et ses filiales immobilières ;

Deuxièmement, l'Union immobilière d'investissement, créée par la banque Le Hénin, la banque Lazard et la Financière de Suez ;

Troisièmement, la Compagnie européenne d'investissement foncier du groupe Manera ;

Quatrièmement, la Compagnie générale d'investissement foncier, la Cofigon, animée par le groupe Edmond de Rothschild ;

Cinquièmement, l'Union générale d'investissement immobilier. l'Ugimo, fondée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, laquelle a créé antérieurement deux sociétés conventionnées : l'Union immobilière de France-U. F. I. et la Société d'investissement immobilier du Nord, la Simnor.

Tels sont les ressorts cachés des dispositions proposées pour le régime fiscal des opérations de construction.

Le Gouvernment nous dit qu'il faut encourager l'épargne à investir dans la construction d'immeubles destinés principalement à l'habitation.

Mais au profit de qui ?

Telle est la question.

Comme on l'a indiqué au cours de la discussion budgétaire, le programme de construction d'H. L. M. de 1963 est inférieur à celui de 1962. Aucun effort d'envergure n'est entrepris par le Gouvernement pour développer sérieusement la construction de logements populaires à loyers accessibles aux classes laborieuses, la construction des 150.000 à 200.000 logements qui sont nécessaires chaque année. Le Gouvernement refuse même de relever le plafond des versements individuels aux caisses d'épargne alors que ces dernières participent au financement des programmes d'H. L. M. lancés par les collectivités locales et les offices publics d'H. L. M.

Par contre, il veut consentir aux banques, aux sociétés d'assurances de nouveaux privilèges fiscaux afin qu'elles puissent s'intéresser davantage à la construction d'immeubles à usage d'habitation d'où elles tireront des profits importants en raison du prix élevé des loyers qui y seront pratiqués et des avantages qui leur sont accordés aux frais de la grande masse des contribuables. Et l'on rejoint ainsi la préoccupation constante du pouvoir depuis 1958 : procurer des profits de plus en plus élevés à la grande propriété immobilière par la hausse continue des loyers.

Le pouvoir d'achat des salaires, traitements, pensions et retraites est inférieur à celui de 1957 ?

Qu'importe !

Que ceux qui spéculent sur la crise du logement, les grandes banques, les compagnies d'assurances, les groupes financiers s'enrichissent, c'est l'essentiel !

N'est-il pas vrai que, dans le même temps où le Gouvernement demande le vote du texte que nous discutons aujourd'hui, il élabore des projets de décret tendant : 1° à la majoration de 150 p. 100 des valeurs locatives des immeubles classés dans les catégories 2 A, 2 B, 2 C, à la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative des immeubles classés dans les catégories 3 A et 3 B et à l'application de nouvelles majorations semestrielles des loyers en vue d'atteindre les valeurs locatives une fois encore majorées ?

Ces projets tendent, en deuxième lieu, à augmenter les coefficients d'équipement comme, en 1960, les coefficients d'entretien.

Ils ont pour objet, en troisième lieu, d'établir la liberté des loyers pour toutes les locations qui interviendraient après la publication des décrets auxquels je viens de faire allusion.

Au nom du groupe communiste, je dénonce une telle politique uniquement favorable à la haute finance et à la grande propriété foncière.

Nous réclamons, avec l'écrasante majorité des locataires, le blocage des loyers applicables aux logements classés dans les catégories 2, 3 et 4 aussi longtemps que les salaires, traitements, pensions et retraites n'auront pas été augmentés de façon substantielle pour permettre aux travailleurs et à leur famille de vivre décemment.

Nous demandons à nouveau que soient construits chaque année au moins 450.000 logements dont 150.000 à 200.000 H. L. M.

Enfin, nous ne pouvons accepter les nouveaux et scandaleux privilèges fiscaux que le Gouvernement se propose d'accorder aux promoteurs de programmes de construction, aux sociétés immobilières en général et aux sociétés immobilières d'investissement en particulier.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Auguste Chauvet. J'avais demandé la parole sur l'article 8, au sujet d'un amendement qui avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui a été rejeté par le Sénat et qui vient d'être repris.

Je voudrais demander une précision à M. le ministre des finances afin d'éviter des instances ultérieures.

Le texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale est ainsi conçu :

« 2° Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale. »

Il est question de « voiles ». Il importerait de savoir si ce terme s'applique aux bateaux de plaisance, comme il semble que c'était l'intention de l'auteur de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, ou à la fois aux yachts et aux bateaux de plaisance.

C'est cette dernière interprétation que paraît avoir retenu le Sénat et qui l'a conduit a rejeter les dispositions dont il s'agit parce qu'elle aboutirait à créer une distinction entre les yachts et les bateaux de plaisance, en ne taxant que les bateaux de plaisance.

Or, comme la cour de cassation a pour règle d'appliquer les textes fiscaux à la lettre, il est à craindre, si elle vient à être saisie de la difficulté, qu'elle ne s'en tienne à l'interprétation du Sénat et ne considère que l'impôt ne frappe que des bateaux à voiles à l'exclusion des yachts sans voiles.

C'est pourquoi j'ai demandé une déclaration formelle à M. le ministre des finances.

Il serait bon de préciser, conformément à l'intention de l'auteur de l'amendement, qui ne prête à aucun doute, que ce texte vise à la fois, d'une part, les yachts et, d'autre part, les bateaux de plaisance à voiles jaugeant les uns et les autres au moins cinq tonneaux.

Je tiens également à revenir sur une autre question d'importance capitale qui a été évoquée tout à l'heure, celle de l'artisanat.

Cette question avait déjà été soulevée en première lecture et j'avais eu l'occasion d'intervenir dans ce domaine, parce que le texte qui nous avait été soumis assujettissait à la T. V. A. toutes les constructions immobilières, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs.

A cet égard, je tiens à remercier M. le ministre des finances de l'esprit de compréhension dont il avait fait preuve à l'époque en consentant à exclure du nouveau régime toutes les maisons construites par des particuliers pour leur usage personnel et, en même temps, toutes celles qui étaient édifiées par les organismes d'H. L. M. Nous aurions souhaité certes qu'on pût aller plus loin dans cette affaire. Mais je devais à la justice et à l'équité de rappeler ce qui avait déjà été fait dans ce domaine et qui a contribué à atténuer dans une large mesure les conséquences regrettables que n'aurait pas manqué d'entraîner pour les artisans une application générale de la T. V. A. à tous les travaux de la construction, en supprimant par une voie indirecte le régime fiscal dont ils bénéficient.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur ces deux points. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que j'encours quelque critique en prenant la parole à ce point du débat mais j'en encourrais d'autres — c'est le sort des membres d'un gouvernement — si je ne répondais pas aux questions qui m'ont été posées.

M. Chauvet a demandé si l'expression « à voiles » s'applique à la fois aux yachts et aux bateaux de plaisance.

Combien plus simple aurait été ma réponse si l'Assemblée nationale avait suivi le Gouvernement et n'avait pas voté ce texte ! (*Sourires.*) Etant donné qu'il a été voté contre notre sentiment, c'est évidemment à ses auteurs qu'il faudrait demander cette interprétation.

Le Gouvernement, néanmoins, retient qu'il s'agit « de yachts et de bateaux de plaisance, à voiles avec ou sans moteur auxiliaire... », une virgule s'intercalant entre les mots « plaisance » et « à voiles ». Les craintes de M. Chauvet relatives aux bateaux de plaisance sont donc sans fondement.

Je voudrais également répondre d'un mot à la question concernant les artisans, car il ne faudrait pas croire ou laisser croire que le texte en question peut avoir des conséquences qui leur seraient préjudiciables.

D'abord, dans le cadre de la disposition que nous avons adoptée, c'est-à-dire la construction de maisons individuelles par des particuliers pour eux-mêmes, et c'est très souvent dans ce genre de construction qu'interviennent les artisans, nous avons admis que ces opérations se feraient en dehors du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, les artisans continueront à payer, comme dans le système actuel, la taxe locale sur le chiffre d'affaires et non pas la taxe sur la valeur ajoutée. S'ils sont, au contraire, sous-traitants dans une opération de construction, ils feront ce qu'ils font actuellement : ils prendront la position de producteur au sens de la taxe sur la valeur ajoutée mais alors ils pourront, bien évidemment, faire ouvrir des droits à déduction à l'entrepreneur général, puisque, actuellement d'ailleurs, dans la quasi-totalité des cas, l'entrepreneur général est déjà soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Enfin rien n'est changé au régime fiscal des petits entrepreneurs qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée mais qui peuvent, s'ils le préfèrent, opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Dans ces conditions, nous maintenons sur ce point le régime existant.

Je voudrais, avant de conclure ce débat, remercier l'Assemblée nationale de l'attention qu'elle a portée à ce texte. C'était un texte dont la délibération était peut-être ingrate mais qui conduira, j'en suis persuadé, à une amélioration utile d'une législation qui était complexe et qui ne servait pas toujours autant que nous l'aurions souhaité le développement économique et le progrès des constructions. (*Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 février 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 février 1963 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 19 février 1963 et pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Discussion d'urgence, en dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence de la lettre de M. le Premier ministre, dont je viens de donner lecture, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, en l'absence de M. le rapporteur qui, sans doute, n'a pas été averti que ce débat serait appelé maintenant en discussion devant l'Assemblée, je me permettrai de donner les quelques indications qu'il vous aurait fournies.

Ainsi qu'on vous l'a dit, le Sénat a rejeté en seconde lecture le projet gouvernemental.

La commission des lois, réunie tout à l'heure, l'a adopté une nouvelle fois.

Je ne crois pas qu'il soit nécesaire de rouvrir un débat, ni de préciser les raisons de notre vote. La commission des lois vous demande d'adopter définitivement le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne crois pas considérant les termes de l'article 45 de la Constitution et les dispositions du règlement, qu'il soit nécessaire de demander à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote. Il ne peut, en effet, en être autrement.

En revanche, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission des lois constitutionnelles appelle l'Assemblée à se prononcer sur le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente.

Je donne lecture de ce texte :

« *Article unique.* — L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions. »

La parole est à M. Bustin, pour expliquer son vote.

M. Georges Bustin Mesdames, messieurs, ce matin M. le garde des sceaux a déclaré : « Votre vote prendra le sens d'une condamnation de l'assassinat politique, aux yeux de l'étranger comme aux yeux de l'opinion française, aujourd'hui et devant l'Histoire. »

M. Albert Marcenet. C'est exact !

M. Georges Bustin. La formule mérite examen.

Pour nous et pour les gens de bon sens, condamner les actes criminels des factieux, c'était d'abord ne pas temporiser avec l'O. A. S., faire la paix en Algérie en s'appuyant sur le peuple, combattre les factieux en s'appuyant sur le peuple, les faire juger par des juridictions populaires, en l'espèce les cours d'assises après démocratisation de leur composition. (*Mouvements divers.*)

Cela, le Gouvernement précédent et votre Gouvernement ne l'ont pas fait.

La condamnation de l'assassinat politique réside-t-elle dans la mansuétude des juridictions d'exception que le pouvoir à tour à tour instituées ? Faut-il la voir dans les grâces accordées à Jouhaud et à Canal ou dans les promesses d'amnistie prochaine ? Il est évident que non.

L'O. A. S. a été battue lorsque le peuple et le contingent se sont dressés contre les putsch, lorsque les travailleurs ont manifesté et fait la grève pour démontrer leur attachement résolu à la République.

Elle ne l'a pas été par la magie des discours de hauts personnages à la télévision ni par la vertu de procès qui se déroulent de manière à offrir une tribune retentissante aux thèses fascistes.

Nous avons été parmi les meilleurs combattants de la lutte contre l'O. A. S. (*Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Robert Vivien. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Bustin ?

M. Georges Bustin. J'ai toujours pensé que c'était dans certains groupes qu'on avait recruté les meilleurs agents de l'O. A. S.

M. René Laurin. C'est de la provocation !

M. Albert Marcenet. Des actes ! Moins de paroles !

M. Georges Bustin. La condamnation de la subversion par les travailleurs s'est traduite, en fait, dans l'union la plus large des républicains, tandis que ce Gouvernement porte non seulement la tare originelle du 13 mai mais aussi celle du 8 février au métro Charonne.

M. Robert Vivien. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Bustin. Ce qu'on demande au Parlement...

M. Robert Vivien. Puis-je vous interrompre ?

M. le président. Mieux vaut, monsieur Vivien, que vous vous inscriviez pour expliquer votre vote.

M. Georges Bustin. ... c'est de donner un sceau légal à une procédure de règlement de comptes...

M. Robert Vivien. Je regrette vraiment que l'orateur communiste ne m'autorise pas à l'interrompre.

M. le président. Monsieur Bustin, permettez-vous à M. Vivien de vous interrompre ?

M. Georges Bustin. Je ne permets rien. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Robert Vivien. C'est dommage. Nous aurions parlé des véritables responsables des morts de la station de Charonne.

M. Georges Bustin. Vous êtes bien dans votre rôle de la majorité ! (*Exclamations sur les bancs de l'U.N.R. - U.D.T.*)

Ce qu'on demande au Parlement, disais-je, c'est de donner un sceau légal à une procédure de règlement de comptes entre frères du 13 mai devenus ennemis. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Roger Souchal. Sans les gaullistes, vous ne seriez pas ici !

M. le président. Monsieur Souchal, je vous en prie !

M. Roger Souchal. On nous insulte, monsieur le président.

M. Georges Bustin. C'est également de donner des moyens de manœuvre au Gouvernement pour qu'il apparaisse aujourd'hui aux yeux de l'opinion publique comme actif à l'encontre de l'O. A. S.

M. Robert Vivien. C'est vrai qu'il l'est.

M. Georges Bustin. C'est aussi pour qu'il puisse, le jour où il le jugera utile, réintégrer dans la vie politique les « soldats perdus ». (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Si les républicains se prêtaient à ce jeu, loin d'aboutir au terme des complots ils perpétueraient la situation actuelle — on voit les complots se renouveler sans cesse — et laisseraient s'instaurer les méthodes de la raison d'Etat. Ils prépareraient les armes que le régime un jour retournerait contre eux avec l'appui des anciens O. A. S. amnistiés.

La voie juste, c'est celle du châtiment exemplaire dans la légalité républicaine. (*Mouvements divers.*)

M. René Laurin. Alors, votez la loi !

M. Georges Bustin. Elle exclut les juridictions d'exception et les lois de circonstance. Elle suppose une politique d'ensemble démocratique et sociale et la mobilisation des forces populaires pour la défense de l'Etat républicain.

C'est pour fixer les responsabilités, pour que soient poursuivis et condamnés effectivement les criminels de l'O. A. S. et leurs complices, où qu'ils se trouvent, que nous voterons contre le texte proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Albert Marcenet. Vous êtes leurs alliés !

M. Roger Roucaute. Ce sont vos meilleurs amis !

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	274
Contre	172

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

— 4 —

COMITE NATIONAL DE LA VIEILLESSE DE FRANCE

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité national de la vieillesse de France.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de remettre à la présidence le nom de son candidat, dans le plus bref délai. (*Assentiment.*)

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le rapport a été imprimé sous le n° 178 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le rapport a été imprimé sous le n° 179 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi rejeté par le Sénat dans sa 2e lecture complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 180, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 177, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat dans sa deuxième lecture tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 181, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que la prochaine séance ait lieu demain à seize heures.

En conséquence, mercredi 20 février, à seize heures, séance publique :

Nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés ;

Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction ;

Nomination de deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

Nomination d'un membre du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ;

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 7 février 1963.

ACCORD DE COOPÉRATION MONÉTAIRE AVEC LES GOUVERNEMENTS OUEST-AFRICAINS (L. 11)

Page 2079, 2e colonne, 13e alinéa en partant du bas (article unique), 5e ligne :

Lire : « ... ainsi que des statuts de la Banque... ».

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi en deuxième lecture complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 174).

Bureau de commission.

Dans sa séance du lundi 18 février 1963, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion pour le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale a nommé :

Président : M. Capitant.
Vice-président : M. Abel-Durand.
Rapporteurs : MM. de Grailly, Marcilhacy.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa première séance du 19 février 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1° MM. Sanglier et Fréville, membres du conseil d'administration du bureau universitaire de statistiques ;

2° MM. Saintout et Salardaine, membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine ;

3° M. Lepage, membre du conseil supérieur de la mutualité ;

4° MM. Joseph Perrin, Herman et Berger, membres du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

5° Mme Ploux, membre de la commission supérieure des allocations familiales ;

6° Mme Launay, membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;

7° MM. Rabourdin, Richard, Lathière et Hoffer, membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

8° Mlle Dienesch, MM. Hoffer, Degraeve et Raffier, membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles ;

9° M. Marcenet, membre du conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ;

10° MM. Pierre Didier et Le Tac, membres de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

11° M. Peyret, membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles ;

12° MM. Baudouin, Hoguet, Palmero, René Pleven, Trémollières et Zimmermann, membres de la commission d'études des problèmes municipaux ;

13° MM. Albert Gorge, Lavigne, Trémollières et Tricon, membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux ;

14° MM. Bayle, Bourdellès, Dumortier, Miossec, Henry Rey et Richet, membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Désignation d'une candidature pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

La commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Duvillard pour faire partie du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Aizier, Matalon et Pezé pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Calmejane et Poncelet pour faire partie du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Désignation d'une candidature pour le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 5 février 1963, la commission de la production et des échanges présente la candidature de M. de Poulpiquet pour faire partie du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

1248. — 19 février 1963. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains actionnaires français d'une importante société étrangère ont eu la surprise, dans un procès récent mettant sérieusement en cause l'intérêt de l'épargne française, de voir verser aux débats par le plaideur étranger, une consultation d'un professeur de droit consultant de son département. Il lui demande s'il considère comme normal qu'un consultant du ministère des affaires étrangères soutienne officiellement, dans une instance, les intérêts d'un gouvernement étranger contre les intérêts de l'épargne française et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter que se renouvelle pareille situation.

1249. — 19 février 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés, dont le traitement est réglé par chèques, ne disposent souvent de leurs salaires qu'avec un décalage dans le temps parfois fort préjudiciable. Il lui demande s'il existe des dispositions obligeant les employeurs à effectuer leurs virements suffisamment tôt, pour que les bénéficiaires en soient crédités aux dates prévues pour le paiement de leurs traitements.

1250. — 19 février 1963. — **M. Vivien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais d'escompte débités par les banques à leurs clients doivent faire l'objet, de la part de ces derniers, de la déclaration prévue à l'article 242 *bis* du code général des impôts.

1251. — 19 février 1963. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 15 octobre 1949, M. Alfred Westphal a demandé au ministre du budget suivant quelles conditions les rémunérations allouées aux associés des sociétés civiles soumises, soit de plein droit, soit à la suite d'une option, au régime fiscal des sociétés de capitaux sont admises en déduction du bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, et comment sont imposées, entre les mains de leurs bénéficiaires, les rémunérations ainsi déduites du bénéfice social. L'administration a répondu (*Journal officiel* du 14 mars 1951, Déb. CR, page 779, n° 1112 — *B. O. C. D.*, 2e partie 1951, n° 5, page 277) : « En l'état actuel des textes, l'impôt sur le revenu des personnes physiques — sous réserve de l'application de l'article 155 du code général des impôts — doit être établi suivant les règles prévues à l'égard des bénéfices des professions non commerciales ». Il lui demande si cette réponse est toujours valable et, en particulier, si elle s'applique au gérant minoritaire d'une société civile qui est assujettie, à la suite d'une vérification, à l'impôt sur les sociétés. Il paraît difficilement concevable que ce gérant d'une société, qui effectue des opérations commerciales au sens fiscal, soit considéré comme relevant de l'impôt des professions non commerciales.

1252. — 19 février 1963. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages considérables qu'ont causés les gelées aux cultures dans le Finistère, et sur les répercussions graves qui en résulteront pour l'économie des exploitations agricoles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, à titre exceptionnel, d'accorder aux agriculteurs de ce département une aide financière, comme cela s'est fait pour d'autres départements à la suite de la sécheresse, et s'il ne pense pas que, dès maintenant, il devrait faire procéder par ses services à une évaluation des pertes que les intéressés ont subies.

1253. — 19 février 1963. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le préjudice causé aux producteurs et aux expéditeurs de légumes par sa décision du 15 janvier 1963, taxant à des prix souvent inférieurs aux prix de revient divers légumes. Les producteurs qui avaient engagé des frais de culture en vue de récolter un certain tonnage ont souvent perdu une grande quantité de leur production au cours des intempéries ; ils n'ont même pas la possibilité de compenser en partie les pertes subies par une plus-value des quantités commercialisées. Les expéditeurs surpris par cette mesure ont dû revendre au-dessous du prix d'achat leurs marchandises. Il lui fait remarquer que cette décision ne lui semble pas justifiée, étant donné qu'elle s'applique à des denrées qui ne sont pas de première nécessité et qu'en outre, les prix taxés sont inférieurs à ceux des cours des jours précédents et même, dans certains cas, au-dessous des prix pratiqués l'année précédente à pareille époque. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas rapporter la décision précitée ou, à défaut, modifier les prix fixés ; 2° s'il n'envisage pas de dédommager les producteurs des pertes qu'elle leur a fait subir.

1254. — 19 février 1963. — **M. Brugerolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains inconvénients qui découlent des restrictions appportées au champ d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.). L'action de ces sociétés ne peut, semble-t-il, s'exercer à l'intérieur des périmètres d'agglomération définis par un projet d'urbanisme ainsi que des zones dites « touristiques ». Or, dans certains départements, tel que celui de la Charente-Maritime, on constate actuellement deux phénomènes qui s'avèrent fort préjudiciables pour des exploitations agricoles économiquement viables. Ces exploitations sont situées, soit dans les îles de Ré et d'Oléron, soit à proximité de stations balnéaires ou de la côte, donc en zones dites touristiques. Elles se composent, pour partie, de surfaces appartenant en propre à l'exploitant et, pour partie, de terres louées à des propriétaires non agriculteurs. Depuis quelques mois, ces terres louées font l'objet d'acquisitions de plus en plus nombreuses effectuées par des agences ou par des particuliers qui spéculent, soit sur une extension possible des périmètres d'urbanisme, soit, puisqu'il s'agit de parcelles sans corps de ferme, sur les possibilités de revente à des touristes recherchant des terrains pour construire des villas. Il en résulte un démembrement des exploitations, d'autant plus que les parcelles vendues sont souvent inférieures en superficie à celle qui est prévue par le statut du fermage et du métayage. L'exploitant se trouve ainsi totalement désarmé, la S. A. F. E. R. ne pouvant intervenir et les prix pratiqués étant nettement supérieurs à ceux constatés dans la région pour les terrains de culture. Si une solution n'intervient pas dans un avenir proche, des exploitations de polyculture et des exploitations maraîchères sont condamnées à disparaître en raison des procédés signalés ci-dessus, et leur disparition entraînera, tant sur le plan agricole que sur le plan général, des conséquences sociales et économiques importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation ?

1255. — 19 février 1963. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle à titre de « gîte rural » peuvent bénéficier de l'exonération de contribution des patentes prévue à l'article 18 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961. Ce même décret a précisé quelles étaient les caractérisiques permettant de distinguer des autres locations meublées les « gîtes ruraux », auxquels peut s'appliquer l'exonération de contribution des patentes. L'expression « gîte rural » ne devrait d'ailleurs pas prêter à confusion puisque, pour être reconnu comme « gîte rural », un appartement meublé doit être agréé par le relais départemental des gîtes ruraux et que le propriétaire doit se soumettre aux obligations d'une charte au point de vue équipement, accueil et prix de location, et cela pour une durée minimum de dix ans. Cet agrément permet de faire bénéficier les propriétaires ruraux de crédits de l'Etat destinés à financer en partie les travaux d'amélioration : prêts et subventions du ministère de l'agriculture, prêts du crédit hôtelier. Il lui demande comment il se fait que, dans certains départements, le contrôleur des contributions directes invite les conseillers généraux à prendre une délibération tendant à exclure les gîtes ruraux du bénéfice de l'exonération prévue par le décret n° 62-1190 susvisé en prenant pour prétexte que, s'il y avait exonération, celle-ci devrait être étendue à tous les appartements faisant l'objet d'une location en meublé. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions utiles aux services des impôts (contributions directes), afin que l'exonération prévue par la loi du 20 décembre 1961, article 18, puisse être effectivement accordée à tous les propriétaires de gîtes ruraux dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1962, les relais départementaux des gîtes ruraux pouvant d'ailleurs tenir à la disposition de l'administration des impôts la liste des gîtes agréés.

1256. — 19 février 1963 — **M. Barberot** exposce à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, mentionne, dans son article 18, qu'il est inter-

dit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, de plaider contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. Il lui demande si un avocat parlementaire est autorisé à plaider contre les caisses d'allocations familiales et contre Electricité de France.

1257. — 19 février 1963. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 59-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, prévoit, dans son article 18, qu'il est interdit à tout avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits en matière de presse. Il lui demande si cette interdiction vise toutes les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment les poursuites en diffamation, ou si elle vise seulement les textes concernant la presse *stricto sensu*.

1258. — 19 février 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le gel qui s'est produit pendant une longue période cet hiver a provoqué des dégâts considérables dans les chemins communaux et départementaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux communes et aux départements des crédits supplémentaires pour faire face au dépenses exceptionnelles qui seront entraînées par les travaux de réparation à effectuer dans ces chemins.

1259. — 19 février 1963. — **M. de Chambrun** attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique déjà précaire, notamment sur le plan agricole, de la zone d'action rurale du Massif Central. Cette situation a été aggravée et est devenue catastrophique à la suite, d'une part, de la période de sécheresse de l'été 1962 et, d'autre part, des rigueurs de l'hiver 1962-1963. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre de toute urgence en faveur de cette zone spéciale d'action rurale.

1260. — 19 février 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le reclassement du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques autonomes, qui a été admis à l'unanimité lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1962 comme devant avoir effet du 1er janvier 1961, n'a pas encore fait l'objet d'un texte officiel permettant aux directeurs de ces établissements de payer le rappel de traitement à compter de cette dernière date. Cependant, depuis plusieurs mois, le personnel des hôpitaux psychiatriques départementaux a perçu ce rappel de traitement. Il insiste sur le fait que l'état de choses actuel a pour effet, non seulement d'engendrer un mauvais climat social, mais aussi de nuire à la bonne marche des hôpitaux psychiatriques autonomes, et qu'il paraît contraire aux principes généraux du droit administratif selon lesquels les fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent, à fonctions identiques, avoir une situation supérieure aux fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons ce reclassement n'a pas encore fait l'objet d'un texte officiel, et quelles mesures il a l'intention de prendre, afin qu'à l'avenir ne se produise plus ce décalage regrettable entre des établissements dont les personnels sont astreints rigoureusement aux mêmes tâches.

1261. — 19 février 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sommes perçues à titre de « dédit » par un commerçant ayant signé une promesse d'achat d'un fonds, en cas de résiliation de cette promesse du fait du vendeur du fonds, doivent, semble-t-il, être comprises dans les bénéfices imposables de ce commerçant. Il semble *a contrario* qu'il faille comprendre, bien que l'administration n'ait pas précisé sa manière de voir sur ce point, que, dans le cas où la résiliation de la promesse d'achat du fonds est le fait de l'acquéreur, ce dernier est autorisé à déduire, pour la détermination de son bénéfice imposable, le montant du dédit qu'il a versé au vendeur. D'autre part, il ne semble pas que ces sommes, perçues ou versées à titre de dédit, doivent être prises en considération dans le cas où il s'agit de contribuables soumis au régime du forfait (le bénéfice normal d'exploitation excluant toutes pertes ou profits exceptionnels), ni chez un particulier (dans le cas par exemple d'un ouvrier pâtissier ayant perçu un dédit pour un fonds qu'il désirait acquérir) ou elles semblent prendre le caractère d'un gain en capital. Il lui demande s'il peut confirmer que telle est bien l'interprétation qui doit être retenue dans les différentes hypothèses envisagées ci-dessus.

1262. — 19 février 1963. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° Combien il existe d'abris « anti-atomiques » pour la population civile : a) en métropole ; b) dans la Seine, la Seine-et-Oise, le Rhône et les Bouches-du-Rhône ; 2° combien d'abris « anti-atomiques » seront construits en 1963 : a) en métropole ; b) dans les départements précités ; 3° quel est le nombre de personnes susceptibles d'être protégées dans ces abris en février 1963 et en décembre 1963.

1263. — 19 février 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions déplorables dans lesquelles est assurée par la R. A. T. P. la desserte de la commune de Villetaneuse (Seine). En effet, il n'existe actuellement qu'une seule ligne d'autobus (256, porte de la Chapelle—gare d'Enghien) dont les voitures ne peuvent suivre la fréquence prévue (toutes les demi-heures dans la journée et toutes les treize minutes aux heures de pointe). Trois raisons expliquent cette situation : 1° les encombrements ; 2° l'existence sur le parcours de deux passages à niveau : l'un près de la gare de Deuil, l'autre à Villetaneuse (permettant le passage de plus de 100 trains par jour) ; 3° le fait que chaque voiture n'ait qu'un seul agent. Ainsi, tandis que la construction de nouveaux ensembles de logements a provoqué une augmentation sensible de la population de la localité, la fréquence des voitures a diminué. De ce fait, les usagers sont contraints à de longues attentes, et les autobus sont surchargés à outrance. Mais la nécessité d'améliorer le trafic se justifie également par le grand ensemble de 1.500 logements construits à Saint-Denis, rue du Colonel-Fabien, sur le parcours de cette ligne, qu'elle est seule à desservir, et par les nombreux travailleurs et écoliers, habitant Epinay et Villetaneuse qui empruntent la ligne pour se rendre à Saint-Denis. Enfin, les habitants des nombreux logements déjà construits en bordure de la route nationale n° 328, qui sépare Villetaneuse d'Epinay, et les 500 logements prochainement mis en chantier par l'O. C. I. L. nécessitent le prolongement d'une ligne d'autobus pouvant desservir cet endroit. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la R. A. T. P. : 1° augmente le nombre de voitures de la ligne d'autobus 256 au départ de la porte de la Chapelle ; 2° crée un service de voitures supplémentaires entre Villetaneuse et Saint-Denis aux heures de pointe ; 3° prolonge la ligne 155 jusqu'à la gare d'Epinay-Villetaneuse ; 4° rétablisse le trajet d'avant-guerre de l'ancien F. G. devenu le 138.

1264. — 19 février 1963. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des propriétaires et locataires résidant sur les terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse (Seine). En 1960, le préfet de la Seine avisait par lettre la municipalité de Villetaneuse que le ministère de l'éducation nationale avait décidé la construction d'une faculté des sciences dont la superficie d'implantation couvrirait vingt hectares de la localité. Le conseil municipal prit alors une délibération par laquelle il se déclarait d'accord avec le principe de la construction de la faculté, et affirmait qu'il ne s'opposerait pas au projet sous les réserves suivantes : 1° que la superficie soit ramenée à quinze hectares afin qu'il ne soit touché à aucune propriété bâtie, et que des terrains soient réservés pour construire des logements ; 2° que l'emplacement prévu pour le nouvel hôpital soit maintenu ; 3° que l'emplacement et les limites de la nouvelle faculté soient définis en accord avec le conseil municipal ; 4° que les installations sportives de la faculté puissent être utilisées par les sportifs de Villetaneuse. Sans tenir compte de la délibération de l'assemblée municipale, le ministère de l'éducation nationale a décidé l'enquête d'utilité publique sur une superficie de trente-six hectares. Le conseil municipal, prenant en considération la situation des futurs expropriés, émit alors un avis défavorable à cette nouvelle superficie. Malgré les avis défavorables de la municipalité et du commissaire enquêteur, le décret d'utilité publique portant sur la totalité des parcelles visées à l'enquête a été publié. Cependant, lors de la visite qu'il rendit en novembre 1961 à la mairie de Villetaneuse, le préfet de la Seine promit fermement : 1° de laisser une superficie de dix hectares en bordure de l'avenue de la division Leclerc ; 2° d'envisager la reconstruction de pavillons pour les expropriés de propriétés bâties. Toutefois, aucune indication n'a été fournie depuis sur la suite donnée à ces promesses et, le 10 novembre 1962, l'enquête parcellaire était ouverte sur l'ensemble des terrains. A cette même époque, se constitua une association des futurs expropriés intitulée « Association des propriétaires, locataires et exploitants de la commune de Villetaneuse » dont les revendications, soutenues par la municipalité, sont les suivantes : 1° reconstruction à Villetaneuse ou indemnisation couvrant intégralement la reconstitution des biens expropriés ; 2° attribution d'un logement à Villetaneuse pour ce qui concerne les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications justifiées des futurs expropriés des terrains destinés à l'implantation de la faculté des sciences à Villetaneuse.

1265. — 19 février 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de la construction** qu'étant donné l'achèvement des tâches temporaires (dommages de guerre) qui incombaient à son ministère, la quasi-totalité des agents temporaires de la direction de la Somme se sont vu notifier une décision de mutation pour le [illegible]ment de la Moselle — une cinquantaine à dater du 1er [illegible] autres à dater du 1er janvier 1964 —. Cela instruc[illegible] un licenciement déguisé, puisque les intéressés n[illegible]és de demeurer dans leur nouvelle affectation [illegible] la

direction de la Somme ont laissé entendre à certains agents devant être mutés le 1er avril qu'ils pourraient être maintenus en place jusqu'au 31 décembre. Or, tous les agents avisés de leur déplacement ont eu à répondre pour le 5 février 1963 en choisissant entre l'acceptation, le pécule, ou le reclassement en cas de refus. Il lui demande: 1° en fonction de quels critères le choix des agents à muter au 1er avril a été effectué; il apparaît, en effet, que ni l'ancienneté ni la situation de famille des intéressés, ni même la notation, n'ont été prises en considération; 2° quel est le nombre d'agents temporaires devant rester en fonction après le 1er avril 1963; 3° quel est le nombre d'agents temporaires devant rester en fonction après le 31 décembre 1963 et pour combien de temps; 4° si à l'échelon liquidateur des dommages de guerre (tâches temporaires) des agents titulaires ont été prévus, et combien; 5° quelles mesures il compte prendre pour assurer en priorité le reclassement des personnels qui ne pourraient accepter leur mutation; étant donné qu'ils ont tous plus de quinze ans d'ancienneté et que nombre d'entre eux, s'étant adressés dans ce sens à d'autres administrations, ont reçu une réponse négative. En ce qui concerne spécialement les agents titulaires en surnombre à la direction de la Somme, il lui demande: 1° quels critères ont été retenus pour leur sélection, puisque n'ont pas été pris en considération: a) la qualité de déporté résistant mutilé à plus de 100 p. 100 (les deux seuls agents dans ce cas ont été mutés; b) les charges de famille, la nomination sur concours, les diplômes universitaires, l'ancienneté dans l'administration, la notation, la promesse faite à certains agents par la direction départementale de la Somme de leur affectation dans les services permanents (où ils furent d'ailleurs nommés, mais figurent maintenant sur une liste de mutation); 2° quel est l'effectif par grade des agents affectés aux tâches permanentes, et les raisons qui l'ont déterminé.

1266. — 19 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° comment se répartissent les déclarations de récolte des producteurs de vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quel est le nombre d'entre eux ayant, en 1962, fait une déclaration portant sur: 1 hectolitre à 10 hectolitres; 10 hectolitres à 20 hectolitres; 20 hectolitres à 50 hectolitres; 50 hectolitres à 100 hectolitres; 100 hectolitres à 250 hectolitres; 250 hectolitres à 500 hectolitres; 500 hectolitres à 1.000 hectolitres; 1.000 hectolitres à 3.000 hectolitres; 3.000 hectolitres à 5.000 hectolitres; 3° pour chacune de ces neuf catégories de déclarants, quelle a été la quantité de vins doux naturels produite.

1267. — 19 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° comment se répartit la surface de terre plantée en vignes autorisées à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée dans chacun des départements français; 2° combien il y a de viticulteurs possédant dans chaque département: a) de 1 are à 25 ares; b) de 25 ares à 50 ares; c) de 50 ares à 1 hectare; d) de 1 hectare à 2 hectares; e) de 2 hectares à 4 hectares; f) de 4 hectares à 10 hectares; g) de 10 hectares à 20 hectares; h) de 20 hectares à 50 hectares; i) de 50 hectares et plus

---

1268. — 19 février 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le nombre d'hectares plantés en France en cépages nobles autorisés à produire des vins doux naturels à appellation contrôlée; 2° quelle est la part de chacun des départements producteurs.

1269. — 19 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la législation en vigueur prévoit l'attribution d'allocations vacances. Ces allocations sont en général attribuées à des familles aux revenus modestes qui envoient leurs enfants en colonies de vacances, au bord de la mer ou en montagne. Elles s'ajoutent, suivant les cas, à l'aide que peuvent apporter, à ces mêmes familles, les caisses d'allocations familiales, les caisses des écoles, là où elles existent, ou les mairies. Toutefois, il se révèle que l'attribution des allocations vacances s'effectue trop souvent avec une telle rigueur qu'un très grand nombre de familles ne peuvent en bénéficier. Il lui demande: 1° dans quelles conditions sont attribuées les allocations vacances et qui a droit à percevoir ces allocations; 2° quelle est sa doctrine en cette matière; 3° s'il est disposé à assouplir les conditions d'attribution des allocations vacances; 4° quelle somme le ministère de l'éducation nationale (service de la jeunesse et des sports) a consacré au cours de l'exercice 1962 pour toute la France au financement des allocations vacances; 5° combien il y a eu en 1962 de familles qui, dans toute la France, ont bénéficié de l'allocation vacances; 6° quel a été le nombre de bénéficiaires pour chacun des départements français; 7° quelles sommes il se propose de consacrer pour toute la France, en vue d'honorer les demandes d'allocations vacances au cours de l'exercice 1963.

1270. — 19 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville d'Aimargues, importante localité du Gard, se voit inondée à chaque crue du Vidourle, du seul fait que les eaux sont arrêtées par le remblai d'une voie ferrée désaffectée. Il suffirait de supprimer ce petit remblai sur une longueur de deux kilomètres pour que les eaux puissent s'étendre librement et épargner la ville. Il lui demande: les mesures qu'il compte prendre pour faire effectuer ce travail peu coûteux et d'une utilité évidente.

1271. — 19 février 1963. — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans du bâtiment qui, versant moins de 13.900 F par an de salaires à leur personnel, ne peuvent adhérer à une caisse de chômage intempéries. Le froid rigoureux, qui a sévi pendant près de deux mois, a mis ces artisans dans l'impossibilité d'occuper leur personnel à des travaux divers. Ils ont dû néanmoins verser à leurs ouvriers une indemnité de chômage intempéries égale à 75 p. 100 du salaire de base de ceux-ci. De ce fait, ils connaissent de grandes difficultés financières. C'est pourquoi la chambre des métiers du département de l'Allier, constatant qu'en période normale le chômage est pratiquement inexistant dans l'artisanat, a suggéré que l'A. S. S. E. D. I. C. qui dispose de crédits inutilisés, rembourse à ces artisans les indemnités qu'ils ont payées à leurs ouvriers dans les mêmes conditions que s'ils avaient été admis à adhérer aux caisses prévues par le décret du 1er mars 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, afin que cette suggestion soit retenue, et que les artisans du bâtiment versant moins de 13.900 F de salaires par an à leurs ouvriers puissent être remboursés des indemnités de chômage intempéries payées à ces ouvriers.

1272. — 19 février 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plus souvent les contrats d'assurances incendie sont signés pour dix ans ou « pour la durée de la compagnie », sans que l'attention de l'assuré ait été suffisamment attirée sur son droit à ne conclure le contrat que pour un an renouvelable par tacite reconduction. Dans ces conditions, l'assuré, lié pour dix ans, ne peut que difficilement obtenir une diminution du montant du capital assuré ou une résiliation du contrat, lorsque le capital couvert est réduit ou lorsque le risque diminue ou disparaît. La preuve exigée de la diminution du risque est, en effet, difficile à administrer dans la plupart des cas. Il lui demande s'il envisage de faire étudier des mesures de nature à permettre: 1° que les contrats d'assurances aient une durée acceptée en pleine connaissance de cause par l'assuré, sans qu'une pression indirecta soit exercée en faveur des contrats de dix ans par une trop grande différence relative dans le montant des primes; 2° que, dans le cas d'un contrat de dix ans, la résiliation du contrat ou la diminution du capital couvert soit facilitée pour l'assuré qui justifie suffisamment de la diminution ou de la disparition du risque.

1273. — 19 février 1963. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des professeurs techniques adjoints (section « Couture ») lorsque, dans deux ans, la section industrielle « Filles » des lycées techniques aura disparu.

1274. — 19 février 1963. — **M. Weber** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains étudiants étrangers qui, dans le cadre des dispositions actuelles, ne sont pas habilités à bénéficier de la sécurité sociale. Ce serait en particulier le cas de boursiers yougoslaves. Le même problème se pose dans le cas des étudiants étrangers qui fréquentent à Nancy le Centre européen universitaire. Il lui demande s'il compte faire étudier et mettre en application les dispositions qui, en ce domaine, compléteraient heureusement l'action culturelle de la France envers les étudiants étrangers qu'elle accueille.

1275. — 19 février 1963. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les gérants ou gérantes d'agence postale sont vis-à-vis de son administration dans une position très particulière. Ils n'ont pas de garantie de stabilité d'emploi et la méthode de rémunération actuellement pratiquée est critiquable. Conscient de la nécessité d'une réforme en la matière, M. le secrétaire d'Etat au budget a, le 6 février 1963, indiqué au cours de la discussion du budget des postes et télécommunications devant le Sénat qu'« une revision des modalités de décompte de ces rémunérations est actuellement à l'étude... », mais cette étude est en cours depuis environ trois ans déjà. Il lui demande quels délais seront encore nécessaires pour que l'amélioration de la situation des gérants d'agence postale soit enfin réalisée.

1276. — 19 février 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les sténodactylographes des postes et télécommunications ont été classées en échelle E S. 2 dans la grille indiciaire de 1946, revue en 1962 par référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en 1946. Elles ont été affectées dans des emplois précédemment tenus par les agents

d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie ; leur recrutement sur concours est la garantie d'une qualification professionnelle certaine, et les tâches qui leur sont confiées exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle E S. 4. Il lui demande s'il envisage de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique une proposition d'intégration des sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle E S. 4.

1277. — 19 février 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, dans un nécessaire esprit social, de ramener de 100 hectolitres à 50 hectolitres le volume minimum pour stocker les vins du hors quantum, selon l'article 15 du décret du 17 mai 1959. Cette mesure serait d'autant plus indispensable que certains petits producteurs isolés, ayant des vins affectés au volant compensateur, n'ont plus que des volumes inférieurs à 100 hectolitres comme hors quantum, alors que si on additionnait les volumes affectés au volant compensateur et ceux affectés au hors quantum, ils dépasseraient largement le minimum exigé pour la mise en stock de sécurité.

1278. — 19 février 1963. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si le nouveau statut des agents administratifs et agents spéciaux des préfectures (commis nouvelle formule) peut être espéré pour une date assez proche ; 2° si la circulaire du 6 mai 1959 doit être bientôt appliquée aux commis de préfecture.

1279. — 19 février 1963. — **M. Escande** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si la dérogation exceptionnelle, prévue en cas de difficultés propres à certaines administrations, est susceptible d'intervenir prochainement, pour permettre aux agents de bureau et agents de service des préfectures de bénéficier de la promotion spéciale instituée dans la limite de 25 p. 100 des effectifs.

1280. — 19 février 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées**, comme suite à sa question n° 12967 du 5 décembre 1961 relative au droit à l'allocation-logement pour les personnels militaires en service hors de la métropole au 31 décembre 1958, qu'il lui a répondu, le 10 février 1962, qu'une étude était en cours avec les départements ministériels intéressés, dans le but d'envisager la possibilité d'une mesure dérogatoire en faveur de ces personnels. Il lui demande si une solution a été donnée à ce problème à l'étude depuis quatorze mois.

1281. — 19 février 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le corps des agents administratifs de la marine serait désireux d'obtenir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre. En réponse à la question n° 13965, il avait été indiqué (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 mars 1962) que ce corps, appelé à disparaître par voie d'extinction, ne figurait pas à l'annexe I du décret n° 57-174 du 16 février 1957 modifié, instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Il était ajouté que, pour établir la parité avec les agents administratifs de l'air et de la terre, il était nécessaire qu'intervienne un texte prévoyant spécialement le même classement pour les agents administratifs de la marine, et que cette affaire faisait l'objet d'une étude entre les administrations des armées, des finances et de la fonction publique. Il lui demande quelle suite a été donnée à cette étude et à quel moment les intéressés recevront satisfaction.

1282. — 19 février 1963. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de libérer au bout de dix-huit mois les jeunes gens qui, engagés par devancement d'appel en 1961, en feraient la demande. En effet, à cette époque, ils ont dû souscrire un engagement d'une durée au moins égale à celle du temps normal de service militaire. La plupart d'entre eux cependant ne tenaient qu'à accomplir leur service militaire avant d'occuper un emploi, mais n'envisageaient pas de le prolonger au-delà de la durée légale.

1283. — 19 février 1963. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion des récentes élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, il a été constaté que plusieurs salariés, habitant notamment de petites communes rurales, n'ont pu exercer leur droit de vote, les formalités requises n'ayant pas été effectuées par des employeurs insuffisamment informés, mais dont la bonne foi ne peut être mise en cause. Pour éviter à l'avenir ces abstentions forcées, il y aurait lieu, s'il n'est pas possible de faire établir les listes par les caisses : 1° de demander aux maires d'assurer le maximum de publicité aux opérations pré-électorales, et aux caisses elles-mêmes de rappeler, le moment venu, aux employeurs, quelles sont les obligations qui leur incombent ; 2° de porter à trois mois le délai actuellement fixé à soixante-dix jours, entre la publication de l'arrêté de convocation et la date de l'élection. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

1284. — 19 février 1963. — **M. Lemarchand** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les sommes dues pour les heures supplémentaires faites en 1962 par les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées de l'Yonne ne sont pas encore payées aux intéressés, et que le bruit aurait couru qu'elles ne pourraient l'être prochainement, faute de crédits. Il lui demande s'il compte intervenir afin que, compte tenu de la modicité du traitement des fonctionnaires en cause, ce règlement ait lieu le plus tôt possible.

1285. — 19 février 1963. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de rétablir la loi d'aide en faveur des petits exploitants de cinéma qui ont en ce moment beaucoup de difficultés pour exercer leur activité.

1286. — 19 février 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ouvrier d'usine, désirant changer de situation, a, pendant ses heures de loisirs, au cours des mois de janvier, février et mars 1962, exercé la profession d'agent d'assurances, et qu'à l'issue de cette période d'essai, soit à dater du 1er avril 1962, il a été employé comme salarié à temps complet par la compagnie d'assurances. Il lui demande si l'intéressé doit être assujetti à la contribution des patentes pour la totalité de l'année 1962 et, dans l'affirmative si, compte tenu des conditions particulières ci-dessus, il ne pourrait pas obtenir le dégrèvement des sommes qui lui sont réclamées.

1287. — 19 février 1963. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion des « Journées du sang », des entreprises maintiennent à leurs employés le salaire correspondant au temps passé par eux pour donner leur sang. Il lui demande si les sommes que représentent ces rémunérations ne pourraient pas, tant pour ces entreprises que pour les salariés, être déduites du revenu imposable.

1288. — 19 février 1963. — **M. Thillard** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions actuelles, les élèves des écoles d'infirmières ne peuvent prétendre, pendant leur première année d'études, au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants, ce qui met ces jeunes filles dans une insécurité grave pendant l'année des premiers stages au contact des malades hospitalisés. Par ailleurs, les inconvénients de cette absence d'immatriculation sont multiples. La commission, formée par les représentants des administrations intéressées et les associations d'étudiants, réunie en 1950, a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans les écoles d'infirmières ne présentait pas le niveau suffisant pour être qualifié de « supérieur » au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Mais, depuis cette période et depuis l'arrêté ministériel qui l'a suivie (15 mai 1951), la technique médicale, par son évolution, a exigé une élévation du niveau de l'enseignement : le mode d'examen d'admission des élèves a changé, le programme des études a été profondément remanié. Il est possible et même probable que, si elle était consultée à nouveau, la commission citée précédemment, au vu des modifications techniques, abandonnerait sa position de 1951. Il lui demande : 1° quelle est la composition exacte de la commission consultative en la matière ; 2° quelle est l'autorité qui fixe l'ordre du jour et la convocation de cette commission ; 3° s'il compte faire en sorte que cette commission soit appelée à donner un avis avant la rentrée des écoles en octobre 1963.

1289. — 19 février 1963. — **M. Séramy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par lettre circulaire en date du 19 octobre 1962, il a autorisé les directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure à accorder uniformément à leurs agents un maximum de deux heures supplémentaires par semaine, indépendamment des rémunérations que ces agents pourraient recevoir, en raison des travaux effectués en dehors de la durée réglementaire du travail. Il lui signale, à cet égard, que les directeurs d'établissement, tout en se conformant aux instructions ainsi reçues, ont vu opposer par les comptables publics assignataires une décision de rejet aux ordres de paiement correspondants. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, afin que les instructions par lui données reçoivent application.

1290. — 19 février 1963. — **M. Malnguy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 prévoit, en son article 2, que les médecins, ayant donné leur adhésion aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs fixés conformément au décret du 12 mai 1960, bénéficieront d'avantages complémentaires pour les prestations de maladie et de vieillesse. Ces avantages, attribués à la condition que les praticiens aient donné leur adhésion depuis trois mois au moins, sont cependant accordés, en ce qui concerne la seule année 1960 et à titre exceptionnel, à ceux d'entre eux qui justifient que leur convention a une date d'effet antérieure au 1er novembre 1960. De plus, la cotisation versée au titre de l'année 1960 compte, en sus de l'annuité de cotisation, pour deux annuités supplémentaires, soit au total trois annuités. Les praticiens dont la convention n'a pris effet qu'entre le 1er novembre et le 31 décembre 1960 sont ainsi privés du bénéfice de ces trois annuités, que certains d'entre eux d'ailleurs, du fait de leur âge, ne pourront acquérir qu'en poursuivant l'exercice de leur profession après l'âge normal de la retraite. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas la possibilité d'étendre le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées à tous les praticiens qui exerçaient sous convention à la date du 31 décembre 1960.

1291. — 19 février 1963. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, située 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e), ne semble pas avoir encore rectifié ses statuts pour les mettre en accord avec la loi du 1er décembre 1956, complétée par le décret du 23 septembre 1957 et modifiée par la loi du 2 août 1961. Il lui demande si les services du ministère de l'agriculture peuvent s'assurer que tous les dossiers de retraite qui lui ont été soumis ont reçu une solution conforme aux prescriptions impératives de ces textes.

1292. — 19 février 1963. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir la pension de veuve de guerre aux veuves sans ressources remariées, redevenues veuves, dès qu'elles ont atteint cinquante ans, et de proposer, en conséquence, la modification des articles 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui exigent des intéressés l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans pour les personnes infirmes). Il apparaît, en effet, que dans beaucoup de localités il soit très difficile aux femmes ayant atteint la cinquantaine de trouver des emplois salariés.

1293. — 19 février 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'au cours de l'hiver qui se termine, de nombreux foyers de gens âgés n'ont pu être approvisionnés en charbon, car ces personnes dont les revenus sont très faibles n'ont pu constituer un petit stock familial. Au moment où, après maintes difficultés, ils vont pouvoir se faire livrer quelques sacs, parfois accordés par les bureaux d'aide sociale, une majoration de 30 à 60 centimes vient d'être autorisée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'encourager par des mesures fiscales la constitution de stocks départementaux à l'échelon départemental, et s'il n'aurait pas été possible, par exemple par une péréquation, d'éviter que ce soit les gens à revenus très modestes qui supportent une augmentation du prix de leur combustible pour les petites livraisons.

1294. — 19 février 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un département tel que celui de la Meuse, les dégâts causés aux cultures par le gel s'élèveront à près de 80 p. 100. En outre, un souci de jour en jour accru pour les exploitants est l'alimentation des animaux. Les ressources fourragères, bien inférieure à la normale, se trouvent fortement entamées, et la fin de la période de stabulation sera difficile à passer, surtout si le départ de la végétation au printemps subit un retard. Sans doute des « indemnités de sécheresse » ont-elles été accordées, mais elles ne concernent que les frais de transport de la paille et du foin, dont le coût se révèle très élevé en raison de la rareté. C'est pourquoi, considérant que ce concours de l'Etat apporté aux agriculteurs apparaît insuffisant, il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits complémentaires soient immédiatement dégagés, à l'aide desquels des subventions seront accordées pour l'achat d'aliments du bétail.

1295 — 19 février 1963. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans un département tel que celui de la Meuse, les dégâts causés aux cultures par le gel s'élèveront à près de 80 p. 100. En outre, un souci de jour en jour accru pour les exploitants est l'alimentation des animaux. Les ressources fourragères, bien inférieures à la normale, se trouvent fortement entamées, et la fin de la période de stabulation sera difficile à passer, surtout si le départ de la végétation au printemps subit un retard. Sans doute des « indemnités de sécheresse » ont-elles été accordées, mais elles ne concernent que les frais de transport de la paille et du foin, dont le coût se révèle très élevé en raison de la rareté. C'est pourquoi, considérant que ce concours de l'Etat apporté aux agriculteurs apparaît insuffisant, il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits complémentaires soient immédiatement dégagés, à l'aide desquels des subventions seront accordées pour l'achat d'aliments du bétail.

1296. — 19 février 1963. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le pont reliant l'île Saint-Louis à l'île de la Cité, dans le 4e arrondissement de Paris, a été heurté par une péniche au cours de l'hiver 1939-1940, et s'est alors effondré. Il a été remplacé peu de temps après par une passerelle à seul usage des piétons, dont l'aspect inesthétique a été à maintes reprises souligné par diverses autorités, et dont il faut bien reconnaître qu'elle dépare un des plus jolis quartiers de notre capitale. Or, depuis plusieurs années, des crédits ont été votés par le conseil municipal de Paris afin de permettre la reconstruction d'un pont qui soit à la fois d'un usage plus pratique et d'un aspect plus esthétique. La passerelle n'en demeure pas moins en place, et rien ne laisse espérer une prochaine mise en œuvre de ce chantier. Il lui demande s'il est possible de savoir quand ces travaux commenceront.

1297. — 19 février 1963. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des armées** que la rigueur de l'hiver constitue une calamité pour les agriculteurs et leur cause un profond souci, aggravé par la pénurie de la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux en retard ou à refaire (réensemencements, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour les militaires agriculteurs ayant terminé leurs classes, une permission agricole exceptionnelle d'un mois, et pour ceux proches de la fin de leur service, une mise en disponibilité, toutes dispositions devant évidemment être prises pour que les militaires en cause justifient de leur qualité d'agriculteurs.

1298. — 19 février 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite du gel, les artisans du bâtiment et notamment les maçons du département des Bouches-du-Rhône ont été dans l'impossibilité de travailler pendant plusieurs semaines. De ce fait, les intéressés ne sont pas en mesure d'acquitter dans l'immédiat les impôts dont ils sont redevables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que : 1° des délais de paiement leur soient accordés ; 2° des modérations de leurs forfaits, tant en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de chiffre d'affaires, leur soient consenties.

1299. — 19 février 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** que les ouvriers de l'Etat, affiliés au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 et qui ont été mutés d'Algérie en France antérieurement au 19 mars 1962, sont exclus du bénéfice de l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice et étendre le bénéfice de la prime de réinstallation aux ouvriers de l'Etat qui ont été mutés d'Algérie en France pour des raisons de service depuis le 1er janvier 1961.

1300. — 19 février 1963. — **M. Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la difficile situation du personnel de l'usine de la Société industrielle électroménagers (S. I. E. M.) sise à Condé-Folie (Somme), usine fabriquant des poêles à mazout et des réfrigérateurs. Les ouvriers de cette usine, au nombre de 73, se trouvent privés de travail du fait que la direction de l'entreprise ne leur donne pas de matière première pour travailler, alors que les commandes actuelles assurent six mois de travail à l'ensemble du personnel. Les ouvriers payés à la quinzaine n'ont pas reçu leur salaire depuis le 16 janvier et les mensuels depuis le 31 décembre, bien qu'ils aient effectivement travaillé jusqu'au 7 février inclus. La situation de ces travailleurs et de leurs familles, soit 250 personnes dont 150 enfants, s'aggrave chaque jour. N'étant pas officiellement licenciés pour la plupart, ils ne peuvent prétendre continuer à percevoir les allocations familiales et les prestations de sécurité sociale, et leur situation particulière ne les autorise pas à toucher une indemnité de chômage. Il apparaîtrait également que leur employeur n'aurait pas versé en temps utile les cotisations à la sécurité sociale, alors que les retenues sur les salaires des ouvriers ont été normalement opérées à ce titre. Cette situation est paradoxale lorsqu'on sait que cette usine dispose d'un outillage moderne, d'un personnel qualifié et de commandes qui lui assurent du travail pour au moins six mois d'avance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à cette tragique situation, en faisant respecter le droit au travail des intéressés, notamment par un maintien sur place et un nouveau démarrage de l'usine ; 2° pour l'attribution de secours exceptionnels à compter du 16 janvier 1963 aux travailleurs de la S. I. E. M. ; 3° pour le paiement aux intéressés de l'allocation de chômage avec effet rétroactif au 1er février, et des prestations familiales et de sécurité sociale pour les mois de janvier et février 1963.

1301. — 19 février 1963. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que, dans de nombreuses usines d'habillement employant de la main-d'œuvre juvénile, le travail se faisant à la chaîne, les jeunes de moins de dix-huit ans, après un temps plus ou moins long d'apprentissage, effectuent le même travail que les adultes, mais continuent à percevoir des salaires frappés d'abattements d'âge. C'est ainsi que dans une entreprise des jeunes ouvrières sont payées 1,30 F de l'heure au lieu de 1,98 F. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que l'article 5 de la convention collective nationale des industries de l'habillement (décret d'application du 17 février 1958) soit appliqué, lequel stipule : « Lorsque les travaux qu'ils exécutent sont équivalents en production à ceux exécutés par des adultes, les jeunes ouvriers recevront la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi, dans les mêmes conditions que les adultes ».

1302. — 19 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** combien la législation viticole est devenue compliquée depuis quelques années, surtout depuis qu'il a été créé deux catégories de vin : la première portant le non de quantum, la deuxième portant celui de hors-quantum. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes il existe en France deux catégories de vins dites quantum et hors-quantum ; 2° quelles sont les quantités de vins qui ont été, au cours de chacune des années écoulées jusqu'à la récolte de 1962, classées en quantum et en hors-quantum ; 3° au cours de chacune des années passées jusqu'en 1961, dans quelles conditions ont été utilisées les vins classés dan le quantum et dans le hors-quantum, et quelle a été leur véritable destination, globalement et par département.

1303. — 19 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulière qui est faite aux membres du personnel enseignant de Bagnols (Gard) en ce qui concerne la zone de salaires choisie pour le calcul des traitements, alors que le personnel du C. E. A., de l'E. D. F. de la S. N. C. F. de cette ville est rattaché à la zone de salaires de Nîmes. Il serait normal que les intéressés soient rattachés eux-mêmes à la zone de salaires de Nîmes. L'évolution démographique locale résultant de l'implantation d'industries nouvelles justifie une telle mesure à caractère social. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, pour que le personel enseignant de Bagnols ne soit plus désavantagé en ce qui concerne la catégorie de zone de salaires retenue pour la fixation de ses traitements.

1304. — 19 février 1963. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été pour l'année écoulée (1962) la répartition par département : 1° des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau ; 2° des subventions et crédits prévus à cet effet au chapitre 61-60 du budget.

1305 — 19 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que, de notoriété publique, des discriminations ont lieu pour l'embauchage à l'usine atomique de Marcoule, et aussi en matière de licenciements. Récemment, des accusations sans fondement ayant été portées contre des ouvriers d'une société, la S. C. T. C. A. d'Audincourt, qui a un chantier temporaire à Marcoule, des licenciements ont été ordonnés sous prétexte de sécurité et à la demande, dit-on, du commissariat à l'énergie atomique. Or, ces ouvriers, qui ont participé à la construction de l'usine de Marcoule en 1955 et qui maintenant sont jugés indésirables, n'ont commis aucune infraction à la loi. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les ouvriers injustement licenciés retrouvent leur emploi ; 2° pour faire respecter à Marcoule les principes du droit du travail et la liberté d'opinion.

1306. — 19 février 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par arrêté du 18 janvier 1963 publié dans le *Journal officiel* du 25 janvier 1963, il a fixé les nouvelles échelles des contractuels, applicables aux agents recrutés sur contrat par les ponts et chaussées, la navigation aérienne et l'office de la météorologie nationale. Or, les agents intéressés constatent que les propositions initiales, pourtant insuffisantes, ont été amputées de vingt points pour l'échelle hors-catégorie, et de vingt-cinq points pour l'échelle de première catégorie. Quant à l'échelle de troisième catégorie, elle n'est pratiquement pas améliorée. Ils sont fort mécontents, et ils ont quelques raisons de l'être. En effet, les contractuels de troisième catégorie sont, en général, dessinateurs d'exécution, métreurs, etc. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau ou d'un agent, et il leur faut attendre six à douze ans pour toucher un traitement équivalent à ces agents déjà très défavorisés. Comme tous les auxiliaires, ils n'ont aucun des avantages liés à la titularisation, notamment : ni congés maladie payés, ni garantie d'emploi, ni rémunérations accessoires, ni primes de rendement, de technicité ou de poste. Il n'est pas étonnant que, dans plusieurs départements, les démissions de contractuels de troisième catégorie soient de plus en plus nombreuses et compromettent le fonctionnement des bureaux d'étude. En lui rappelant qu'en 1956 l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité complète avec les neuf premiers échelons de l'échelle des commis, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour rétablir cette parité avec l'échelle E. S. 3, notamment en ce qui concerne la promotion spéciale dans l'échelle E. S. 4, et en tenant compte du fait que les agents titulaires de même fonction seront en général versés dans le corps des dessinateurs d'exécution classés dans l'échelle E. S. 4 avec débouché dans l'échelle E. S. 5 ; 2° pour que, de façon générale, les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées totalement à celles des agents titulaires.

1307. — 19 février 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation des sténodactylographes appartenant à son administration. Celles-ci ont été classées dans la grille indiciaire de 1946 (revue en 1962) en échelle ES. 2, en référence aux agents dactylos qui existaient dans les administrations en 1946. Dans les postes et télécommunications elles ont été affectées dans les emplois précédemment tenus par des agents d'exploitation féminins ayant quelques notions de dactylographie. Or, leur recrutement a lieu sur concours, ce qui assure à l'administration de trouver des agents ayant une qualification professionnelle certaine dès l'entrée au travail. Les tâches qu'elles effectuent exigent des connaissances générales analogues à celles des agents d'exploitation classés en échelle ES. 4 dont le recrutement est sensiblement égal au leur (B. E. P. C. — C. A. P. de secrétaire sténodactylo). Il lui demande, compte tenu de la qualification professionnelle exigée des intéressées, s'il n'envisage pas de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant les sténodactylographes des postes et télécommunications dans l'échelle ES. 4.

1308. — 19 février 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans la présente législation viticole une dispoaltion appelée « Transfert ». Il lui demande : 1° qu'est-ce qu'un transfert en matière viticole ; 2° qui a le droit de pratiquer des transferts ; 3° dans quelles conditions légales les transferts se produisent-ils ; 4° combien y a-t-il eu, au cours des années 1959-1960 et 1961, de transferts réalisés ; 5° sur quelles quantités ont-ils portéa ; 6° dans quels buts les transferts ont-ils été créés.

1309. — 19 février 1963. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774-II du code général des impôts dispose que : « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs (30.000 francs 1963) sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui expose le cas suivant. Une personne, âgée de soixante-sept ans au moment du décès, a vu mourir son frère le 16 décembre 1960, la laissant comme légataire universelle. Cette personne avait été mariée, puis divorcée, d'un monsieur qui s'est lui-même remarié, pour divorcer à nouveau, avant de mourir en 1941. Il lui demande si, dans ces conditions, la légataire en question, remplissant d'autre part les conditions exprimées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, peut bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774.11 du code général des impôts précité, c'est-à-dire être considérée comme veuve, bien que le décès soit du 16 décembre 1960, auquel cas l'abattement de 30.000 francs pourrait lui être appliqué, et son mari, divorcé deux fois, considéré comme laissant légalement deux veuves.

1310. — 19 février 1963. — **M. Clerget** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a faite, le 9 mai 1962, à une question écrite de M. Jarrosson, n° 13553 (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 mai 1962), et lui expose la situation complexe dans laquelle se trouvent placés trois frères, qui, après être demeurés pendant vingt ans dans l'indivision, se sont partagés en 1956 l'ensemble du patrimoine paternel, puis ont constitué quatre ans plus tard, pour la mise en valeur d'un des éléments de ce patrimoine (un domaine agricole de 20 hectares), une société civile, où deux d'entre eux intervenaient comme copropriétaires dudit domaine et le troisième comme apporteur de fonds, pour une somme équivalente à sa part initiale en espèces dans l'héritage. Il lui demande si la société ainsi formée pourrait être dispensée d'avoir à verser le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values éventuellement réalisées lors de la vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

114. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur l'article 15 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière (titre IV, garantie des droits acquis et des engagements antérieurs) des accords d'Evian, ainsi libellés : « Sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens. Ces organismes continueront à assurer le service des pensions de retraite ou d'invalidité ; leur prise en charge définitive, ainsi que les modalités de leur éventuel rachat, seront fixées d'un commun accord entre les autorités algériennes et françaises. Sont garantis les droits à pensions de retraite ou d'invalidité acquis auprès d'organismes français ». Si l'on peut dire que le dernier paragraphe de l'article 15 de la déclaration de principes susvisée est effectivement appliqué par le Gouvernement français, il semble à l'inverse que l'on puisse avoir de sérieuses inquiétudes sur le respect des engagements du Gouvernement algérien en matière de paiement des retraites par les organismes qui relèvent de son autorité. C'est ainsi que la caisse des retraites de l'Algérie, dont le siège est à Alger, 12, rue Bab-Azoun, a pratiquement cessé ses paiements depuis un mois, mettant ainsi un nombre considérable de personnes âgées, vivant la plupart en France, dans une situation tragique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le Gouvernement algérien respecte les accords d'Evian sur ce point particulièrement douloureux, puisqu'il concerne des Français anciens fonctionnaires de l'Algérie ou leurs veuves, le plus souvent sans ressources. Il se permet de lui rappeler que, si les titulaires d'une pension payée par l'Algérie avaient vu cette pension transformée en un pension de l'Etat français, ils ne rencontreraient présentement aucune difficulté, et il lui demande en conséquence si une telle transformation ne pourrait pas être envisagée. En tout état de cause, il insiste pour qu'une solution à ce problème soit trouvée dans des délais rapides, la cessation de paiement par la caisse des retraites de l'Algérie mettant de nombreux intéressés dans un dénuement qui ne peut se prolonger sans entraîner les conséquences les plus douloureuses pour les intéressés. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et des instructions ont déjà été adressées à l'ambassade de France en Algérie afin d'ouvrir à ce sujet avec les autorités algériennes toutes conversations utiles. Il paraît en effet indispensable de rappeler au Gouvernement algérien qu'en application de l'article 15 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière, l'Algérie doit continuer à assumer la charge des retraites payées par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il est toutefois à craindre que la C. G. R. A., dont les services ont été désorganisés par le départ massif du personnel européen et qui ne peut dorénavant disposer que de ressources financières réduites en raison notamment de la limitation des traitements publics récemment décidée par les autorités algériennes, ne soit plus à même d'assurer normalement les charges qui lui incombent. Le Gouvernement envisage donc l'éventualité de faire assurer, par l'administration française, le service des pensions dues aux retraités français de la C. G. R. A. A cet effet, l'ambasade de France à Alger a été invitée à demander que soient fournis très rapidement aux services français les dossiers constitutifs des ayants droit. Bien entendu, le Gouvernement français se réserve la possibilité de demander à la C. G. R. A. ou au Gouvernement algérien le remboursement des charges acceptées pour leur compte. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de ne pas laisser sans ressources les retraités français de la C. G. R. A., et s'il s'avérait que la mise en place des moyens exposés ci-dessus exigeait quelques délais, une procédure accélérée de versements d'acompte forfaitaire pourrait être adoptée très rapidement.

---

497. — M. Duterne attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des veuves dont les maris ont été assassinés par l'O. A. S., en Afrique du Nord, antérieurement au 1er juillet 1962. Il lui demande, compte tenu de ce que la plupart d'entre elles n'ont pu bénéficier d'aucun secours, si le Gouvernement a l'intention de les considérer, sinon comme victimes de guerre, tout au moins comme victimes civiles et, en tout état de cause, ce qui est envisagé à leur égard. (*Question du 11 janvier 1963.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les veuves dont les maris ont été victimes d'un attentat commis par l'O. A. S., en Afrique du Nord, antérieurement au 1er juillet 1962, peuvent bénéficier, comme tous les ayants droit des victimes du terrorisme, de l'indemnisation prévue par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955. En outre, un régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie, victimes du terrorisme, institué par l'instruction interministérielle du 7 août 1962, permet aux veuves qui ne perçoivent pas la rente attribuée ou qui devrait leur être attribuée de bénéficier de prestations en espèces et en nature. Les décisions d'attributions de ces allocations sont établies par les secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la prise en charge par la France de l'indemnisation de ses ressortissants, ayants droit ou victimes de dommages corporels.

---

530. — M. de Rocca Serra demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** quelles dispositions il envisage de prendre pour l'application de l'ordonnance du 30 mai 1962 concernant les fonctionnaires algériens qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains, et il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent, pour ces fonctionnaires, les retards apportés à la publication du décret d'application de ladite ordonnance. (*Question du 14 janvier 1963.*)

Réponse. — Le principe de l'intégration des fonctionnaires titulaires des anciens corps de l'Algérie et du Sahara dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par l'article 1er de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Un projet de décret pris pour l'application de cette ordonnance est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication ne saurait tarder à intervenir.

---

713. — M. Moynet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'à la suite des négociations franco-algériennes qui viennent de se dérouler à Paris, il a été précisé que les Européens dont les biens ont été déclarés vacants restent « pour le moment » propriétaires de ces biens « dont le Gouvernement algérien n'a que l'usufruit ». Il lui demande quelles sont les conséquences juridiques de cette situation et quelle est, pour les propriétaires de biens déclarés vacants, la contrepartie de ce droit d'usufruit ainsi reconnu au bénéfice de l'Etat algérien. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — Lors des récentes conversations qui se sont tenues à Paris du 28 au 30 janvier 1963 entre une délégation algérienne dirigée par M. Ouzegane, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, et une délégation française dirigée par M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, il a été admis par les représentants algériens que les Européens dont les biens en Algérie ont été déclarés vacants demeurent propriétaires de ces biens tant que le Gouvernement algérien ne les aura pas expropriés au titre de la réforme agraire. Des négociations avec les autorités algériennes seront entreprises afin de déterminer en commun les conditions de cette réforme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

51. — M. Ziller rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les dispositions de l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives à l'accession à la petite propriété. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention des prêts consentis — avec garantie de l'Etat — par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs aux candidats appartenant aux catégories suivantes : *a*) anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité ; *b*) pupilles de la nation ; *c*) internés et déportés résistants ou politiques ; 2° quel est le montant de ces prêts. (*Question du 7 décembre 1962.*)

Réponse. — Les prêts consentis avec la garantie de l'Etat par le Crédit foncier ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs ne comportent pas de clauses particulières aux emprunteurs anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité, pupilles de la nation, internés et déportés résistants ou politiques. En revanche, l'article L. 326 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a institué un fonds spécial destiné à garantir le remboursement des prêts consentis, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, aux invalides de guerre et aux internés et déportés résistants qui sont assimilés à ces derniers en l'espèce. Ces seules catégorie de victimes de guerre étant bénéficiaires du fonds spécial, un projet est envisagé en vue d'en étendre éventuellement la garantie à d'autres ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le deuxième point est plus spécialement de la compétence du ministre de la construction.

---

410 — M. Cazenave expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le fait qu'un pilote se tue en service aérien commandé par suite d'un accident matériel n'implique pas la mention « mort pour la France », mais seulement la mention « blessure en service aérien » et que celle-ci a pour conséquence de priver les enfants de ce pilote de tout secours de la part de l'Etat. Il lui demande s'il envisage l'extension de la qualité de pupille de la nation aux enfants de pilotes tués en service aérien commandé. (*Question du 9 janvier 1963.*)

Réponse. — La législation concernant les pupilles de la nation a pour seul objet d'assurer la protection, le soutien matériel et

moral de l'Etat aux enfants des victimes de la guerre. Ainsi, la loi du 27 juillet 1917 codifiée aux articles L. 461 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'accorde le titre de pupille de la nation et les avantages qui y sont attachés qu'aux seuls orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessure ou de maladie contractée ou aggravée du fait de la guerre. La relation de cause à effet entre le fait de la guerre et le décès du père est donc, en matière d'adoption par la nation, la condition fondamentale que sont appelés à apprécier les tribunaux civils dont relève la décision. Des dispositions similaires à celles réservées actuellement aux enfants des victimes de guerre ne pourraient être prises pour les enfants dont le père ou le soutien de famille est décédé par suite de « blessure en service aérien » notamment que sur la décision du législateur. En tout état de cause, l'initiative d'un texte en ce sens échappe à la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

CONSTRUCTION

621. — M. Malnguy appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les personnes vivant seules, qu'il s'agisse de personnes précédemment mariées ou de célibataires n'ayant pas l'occasion ou la vocation du mariage, qui ont, autant que les autres, le droit d'être logées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de citoyens puisse disposer de logements dans les H. L. M. au même titre que les autres catégories sociales, une telle politique pouvant d'ailleurs aboutir à des résultats favorables en ce qui concerne la fluidité du marché du logement. (*Question du 19 janvier 1963.*)

Réponse. — Les personnes seules ne sont pas exclues du bénéfice des logements réalisés par les organismes d'H. L. M., qu'il s'agisse d'opérations destinées à la location ou à l'accession à la propriété, sous réserve que leurs ressources ne soient pas supérieures aux plafonds réglementaires. Dans le secteur locatif, ces personnes peuvent prétendre à l'attribution de logements d'une pièce, cuisine et dépendances, dans la mesure où elles remplissent les conditions exigées pour être inscrites sur les listes d'attributaires. En accession à la propriété, les isolés sont autorisés à réaliser des logements d'une ou deux pièces, en immeuble collectif ou en pavillons jumelés seulement.

EDUCATION NATIONALE

470. — M. Delmas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° dans quelles conditions une école privée de filles ou de garçons peut être transformée en une seule école mixte ; 2° dans quelles conditions une école privée du premier degré peut être autorisée à ouvrir un collège d'enseignement général ou des classes du cycle d'observation ; 3° si, lorsqu'une école privée bénéficiant d'un contrat par application de la loi du 31 décembre 1959 est ainsi transformée, le contrat reste toujours valable ; 4° quels sont, conformément à la législation ou aux textes réglementaires en vigueur, les titres universitaires requis pour diriger une école privée pourvue d'un collège d'enseignement général ou de classes du cycle d'observation. (*Question du 10 janvier 1963.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, modifiée le 26 mai 1962, la transformation, en école mixte, d'une école privée spéciale aux filles ou aux garçons s'opère suivant des règles différentes selon qu'il existe ou non, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles : *a*) s'il n'existe pas d'école spéciale (ou si l'école publique de la commune a elle-même le caractère mixte ou géminé, ainsi que l'a décidé la jurisprudence) la transformation s'opère par simple déclaration à l'inspecteur d'académie ; *b*) s'il existe une ou plusieurs écoles spéciales, la demande, pour être agréée, doit recevoir l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après consultation du conseil départemental. 2° L'adjonction d'un collège d'enseignement général ou de classes du cycle d'observation à une école privée déjà existante dans le même local et sous la même direction n'est pas assujettie aux formalités requises pour l'ouverture d'une école privée. Il suffit d'une déclaration à l'inspecteur d'académie. 3° Lorsqu'une école privée spéciale aux filles ou aux garçons bénéficiant d'un contrat est régulièrement transformée en école mixte, le contrat reste valable sous réserve que toutes les conditions requises continuent à être réalisées. Si l'école s'adjoint un collège d'enseignement général ou des classes du cycle d'observation, ces nouvelles classes ne pourront être incluses dans le contrat qu'à l'expiration du délai d'un an (application de ma circulaire du 7 novembre 1960, 5°). 4° Les directeurs d'écoles privées pourvues de collège d'enseignement général (ou de classes du cycle d'observation) doivent être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur, conformément aux articles 31 et 180 du décret du 18 janvier 1887.

515. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans beaucoup de cas, le versement aux familles des parts trimestrielles des bourses d'enseignement n'est effectué que dans le trimestre suivant celui auquel ces parts sont destinées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que, dès le début de chaque trimestre scolaire, les sommes nécessaires au paiement des bourses soient transférées dans chaque département de manière à éviter que les familles ne soient plus obligées de faire l'avance d'une partie des frais d'études un ou plusieurs mois avant d'en obtenir le remboursement lors du versement de la bourse. (*Question du 14 janvier 1963.*)

Réponse. — La délégation aux préfets des crédits destinés au paiement des bourses accordées aux élèves des lycées, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement technique et établissements privés habilités à recevoir des boursiers est effectuée par le service central des bourses en temps utile pour que le paiement puisse être fait au cours de chaque trimestre de l'année scolaire. Les retards constatés proviennent donc des modalités de versement à l'échelon départemental. Deux cas sont à considérer : 1° établissements d'enseignement qui disposent d'un comptable public. Les services préfectoraux délèguent directement à cet agent les crédits correspondant au montant des bourses accordées aux élèves de l'établissement. Dans le cas où le taux de la bourse est supérieur aux frais d'études de l'élève, l'agent comptable reverse à la famille du boursier le reliquat des sommes qu'il a perçues. Pour cette catégorie d'établissements, les opérations comptables sont effectuées normalement dans le courant de chaque trimestre ; un retard ne peut qu'être le résultat d'une erreur ou d'un incident fortuit qu'il convient de signaler à l'agent comptable ; 2° établissements publics ou privés fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur non assisté d'un agent comptable. La liste des boursiers présents dans l'établissement est dressée par le directeur au début du trimestre scolaire — et, de toute évidence elle ne peut l'être avant —, et transmise aux fins de vérifications aux services académiques qui l'adressent aux services préfectoraux. Ceux-ci établissent alors des mandats individuels de paiement destinés aux familles ou tuteurs des boursiers qui les reçoivent le plus souvent par l'intermédiaire des municipalités. Ces formalités exigent évidemment des délais relativement longs, et l'établissement des mandats représente pour les services qui en sont chargés une tâche souvent très lourde puisque le nombre des titres de paiement individuels peut être de l'ordre de plusieurs milliers pour un département. Cette procédure est longue mais elle est imposée par les règles de la comptabilité publique et il n'est pas du pouvoir du ministère de l'éducation nationale de les modifier. La recherche d'une solution conciliant les exigences de ces règles et les vœux légitimes des familles des boursiers est à l'étude et tous les efforts sont faits pour réduire les délais de paiement au laps de temps strictement nécessaire.

532. — M. Dupuy attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs et professeurs suppléants sont payés avec des retards très longs ; deux et trois mois. Eu égard aux difficultés matérielles qui sont ainsi créées aux personnels en cause, il lui demande s'il compte donner d'urgence des instructions afin que cessent de tels retards. (*Question du 14 janvier 1963.*)

Réponse. — Le problème posé n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Des pourparlers sont en cours entre ses services et ceux du ministère des finances ; le règlement de cette question est en bonne voie.

599. — M. Schnebelen expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements qui lui parviennent, certains professeurs ou instituteurs, qui avaient à leur actif une carrière homogène dans l'enseignement privé, ont vu valider tous leurs services comme si ceux-ci avaient été accomplis dans les cadres de l'Etat. En revanche, les fonctionnaires en exercice dont la carrière est mixte, par exemple qui ont exercé six ans dans l'enseignement officiel, ne se voient toujours prendre en compte, pour l'ancienneté et le calcul de leur pension de retraite, que les quatre dernières années. Si le choses étaient telles, il est certain qu'il y aurait là un désavantage anormal en faveur de la seconde catégorie. La même question, posée à son prédécesseur, n'a eu pour toute réponse que la promesse de l'étude du problème (*Journal officiel*, débats parlementaires A. N., du 8 novembre 1961, réponse à la question n° 11528). Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats. (*Question du 18 janvier 1963.*)

Réponse. — Les recherches qui ont été effectuées dans les services de reclassement des professeurs et instituteurs de l'enseignement privé n'ont pas permis de trouver de dossiers présentant les caractéristiques signalées par le parlementaire auquel il est demandé de faire connaître les noms des professeurs et des instituteurs dont il s'agit.

669. — M. Loustau demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° s'il est exact : *a*) que dans le département de l'Indre, depuis plusieurs années, des délégations sont offertes pour enseigner l'éducation physique et sportive à du personnel n'ayant ni titre universitaire spécifique, ni qualification ; *b*) que, dans ce même département, est en voie de titularisation comme maître d'éducation physique un ancien entraîneur de football embauché à quarante-cinq ans par le service départemental de la jeunesse et des sports, alors qu'un enseignant possédant les deux parties du brevet de la maîtrise d'éducation physique supérieure ne l'a pas été ; 2° au cas où ces renseignements seraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de tels scandales qui mettent en danger la santé des élèves et s'il ne pense pas qu'il serait temps de prendre en considération les propositions des organisations professionnelles

intéressées qui, mises en œuvre, permettraient de recruter plus de 1.500 bacheliers par an pendant dix ans et de les former pour en faire un personnel hautement qualifié en vue de l'enseignement des disciplines physiques et sportives. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — 1° Dans le département de l'Indre, il existe quinze délégués d'éducation physique et sportive. Sept sont titulaires du B. E. P. C.; un de la première partie du baccalauréat; deux de la première partie de la maîtrise d'éducation physique et sportive; trois du brevet d'aide-moniteur; un du brevet de maître nageur sauveteur; un est ceinture de judo 2e dan. C'est dire qu'aucune délégation n'a été offerte pour enseigner à du personnel n'ayant ni titre universitaire spécifique ni qualification professionnelle; 2° il est exact que va être titularisé comme maître d'éducation physique un ancien entraîneur de football embauché par le service départemental de la jeunesse et des sports. En effet, l'intéressé, très bien noté sur le plan pédagogique, est titulaire du baccalauréat complet et de deux certificats de licence; 3° aucune personne n'a encore fait l'objet d'une mesure de titularisation, le texte devant régler cette question étant toujours en discussion entre les différents ministères compétents. Il est toutefois vraisemblable que l'une des conditions de titularisation concernera l'âge des intéressés; 4° le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a effectivement mis en place un système ayant pour but d'améliorer le recrutement du personnel titulaire. Le budget 1963 permettra le recrutement de 940 enseignants au lieu de 400 il y a deux ans et il est possible d'espérer un recrutement de l'ordre de 1.500 enseignants par an dans les années qui suivront 1965.

---

691. — M. Rieubon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réalisation de 221 groupes scolaires comprenant 2.092 classes primaires a été demandée par les communes des Bouches-du-Rhône en 1962; que la liste d'urgence comprenait toujours pour 1962: 64 groupes représentant 671 classes, dont 12 groupes « maternelles » représentant 39 classes; que, en réalité, seulement 20 groupes scolaires représentant 296 classes, dont 3 groupes « maternelles » représentant 9 classes, ont été financés en 1962. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre en 1963 et 1964 la réalisation indispensable des groupes scolaires et des écoles maternelles dont le département des Bouches-du-Rhône a besoin. (*Question du 23 janvier 1963.*)

Réponse. — En 1962, le programme de financement des constructions scolaires de premier degré (collèges d'enseignement général non compris) s'élevait à 412 classes ainsi réparties: 257 classes pour Marseille, dont 30 « maternelles »; 90 classes pour Marseille, dont 18 « maternelles », commandes groupées; 12 classes pour Aix-en-Provence, 24 classes pour Salon-de-Provence, 23 classes en projets déconcentrés. En 1963, le programme porte sur 300 classes: 200 classes, dont 43 « maternelles » pour Marseille; 100 classes pour d'autres communes. Dans la mesure où des crédits supplémentaires seraient disponibles au cours du présent exercice, une dotation complémentaire pourrait être octroyée au département des Bouches-du-Rhône. Quant aux programmes de 1964-1965, il appartient au préfet d'établir la liste des opérations à réaliser, compte tenu de leur urgence, et de l'adresser au ministère de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'entreprise de travaux de bâtiment ayant acheté un terrain à bâtir se propose, après avoir obtenu le permis de construire, d'y édifier un immeuble collectif de quatre étages. Un règlement de copropriété a été établi en août 1961 en vue de la vente au détail des parties d'immeubles à construire d'après les plans qui ont fait l'objet du dossier du permis de construire. Cette société envisage de vendre le terrain sous forme de millièmes, moyennant des prix correspondant à la seule valeur de celui-ci. Ces ventes auront lieu sous la condition expresse que l'acquéreur participera, avec le vendeur et les autres copropriétaires du terrain, à la construction de l'immeuble désigné à l'acte, de la manière et sous les conditions prévues par le règlement de copropriété, pour avoir, une fois la construction terminée, la propriété exclusive des parties divises représentant pour chaque acquéreur un appartement et une cave désignés avec précision dans l'acte de vente des millièmes, avec référence au règlement de copropriété. Il est précisé que le tout devra être conforme aux plans et devis dont l'acquéreur reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire. Enfin, il est indiqué qu'un marché de travaux sera passé pour consacrer ces accords. L'administration de l'enregistrement conteste le caractère de marché de travaux de ce deuxième acte à intervenir. D'après elle, le maître des travaux ne sera pas chaque acquéreur, mais la société venderesse et constructrice, les plans et les devis ayant été établis par cette dernière et le permis de construire délivré à son nom sans intervention des acquéreurs. L'administration soutient qu'il y a dans ce cas convention indivisible portant transmission de fractions d'immeuble, la vente des millièmes de terrain ayant été assortie d'une condition expresse imposée à chaque acquéreur de participer à la construction, construction réalisée par la société venderesse par ses propres moyens avec le concours de sous-traitants choisis par elle. Il lui demande si cette façon de voir est justifiée et sur quelle base doit être liquidée le droit au tarif de 4,20 p. 100 (taxes comprises) établi par les articles 1371 et 1372 du code général des impôts, et selon que les ventes de millièmes seront constatées: *a*) avant le début des travaux; *b*) en cours de construction. Il lui demande si le droit de 4,20 p. 100 doit être assis: 1° sur le prix du terrain mentionné à l'acte; 2° sur l'ensemble du terrain et des constructions édifiées lors de la signature de l'acte notarié; 3° sur la valeur de l'appartement envisagé dans son état futur d'achèvement (que la construction soit commencée ou non). Cette dernière taxation paraîtrait particulièrement rigoureuse et peu conforme aux règles actuelles d'encouragement à la construction. Une jurisprudence et une doctrine remontant aux années 1936, c'est-à-dire à l'époque où le patrimoine immobilier français se dégradait et ne se renouvelait pas, avaient admis cette taxation. Le résultat en fut si néfaste que des encouragements spéciaux ont dû être créés quelques années plus tard pour engager la population à faire un effort en vue de la construction. Donc, l'impérieuse nécessité où l'on était de pourvoir au logement des Français est venue adoucir la rigueur d'une règle aussi anti-économique. S'il n'en était rien, il lui demande si une pénalité pourrait être encourue pour mutation secrète d'appartement au cas où l'acte rédigé comme ci-dessus ne ferait mention que du prix des millièmes de terrain. (*Question du 7 décembre 1962.*)

Réponse. — La question de savoir si les conventions du genre de celles visées par l'honorable parlementaire s'analysent soit seulement en une vente du terrain, soit en une mutation à la fois de ce terrain et de la construction, dépend des accords conclus entre les parties et des circonstances particulières de chaque affaire. A cet égard, et comme le rappelle l'honorable parlementaire, les tribunaux ont, dans plusieurs espèces, jugé que la convention corrélative ou consécutive à la vente du terrain, par laquelle le vendeur s'engageait à livrer à l'acquéreur des locaux compris dans une construction à édifier, constituait une vente d'appartement envisagée dans son état futur d'achèvement. Au cas particulier, les indications données autoriseraient, à première vue, à faire application de cette jurisprudence. S'il en est bien ainsi, les acquisitions en cause, qu'elles soient effectuées avant ou après le commencement des travaux, pourront par mesure de tempérament, bénéficier du tarif réduit des droits de mutation édicté par l'article 1372 du code général des impôts, à condition que les locaux à édifier ou en cours d'édification soient destinés à l'habitation, et qu'il soit fait mention de cette destination dans l'acte ou au pied de l'acte. Les droits au taux de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) seront exigibles sur le prix total (ou sur la valeur vénale réelle, si elle est supérieure au prix) de l'appartement envisagé dans son état futur d'achèvement (terrain et construction). Par ailleurs, la contravention consistant pour les parties à s'abstenir de soumettre à la formalité les conventions relatives à la vente des constructions serait considérée comme une mutation secrète sanctionnée par la pénalité d'un droit en sus prévue à l'article 1785, § 1, du code précité. Toutefois l'administration ne pourrait décider avec certitude si ces règles sont applicables à l'espèce évoquée que si elle était mise en mesure, par l'indication notamment des noms et adresses des parties, de faire procéder à une enquête sur les circonstances exactes dans lesquelles chaque vente intervenura.

---

78. — M. Chauvel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si une société mère, en liquidation, est fondée à bénéficier, à l'occasion des répartitions de boni auxquelles elle procède, des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, lorsqu'elle a été amenée à encaisser des produits de participations satisfaisant aux conditions exigées par ledit article; 2° dans l'affirmative, si la société mère est tenue de respecter certain délai pour la distribution des produits reçus de sa filiale, ou s'il suffit, pour l'application de l'article 145, que ces produits aient été perçus depuis sa dissolution ou au cours du dernier exercice précédant cette dissolution. (*Question du 12 décembre 1962.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, la société mère qui, postérieurement à sa dissolution, a encaissé des produits de participations entrant dans les prévisions de l'article 145 du code général des impôts est fondée à pratiquer l'imputation prévue audit article à l'occasion de la ou des distributions ultérieures auxquelles elle procède à des dates quelconques, pourvu qu'à ces dates les participations en cause continuent de satisfaire aux conditions requises par le texte précité. Sous la même réserve, les produits des participations encaissés au cours du dernier exercice précédant la dissolution peuvent donner lieu à l'imputation dont il s'agit, à l'occasion de la ou des distributions qui sont opérées au titre dudit exercice et qui, par conséquent, sont décidées au plus tard par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice en question.

---

129. — M. Louis Michaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de partage comportant attribution de la totalité de l'actif à l'un des copartageants, l'administration de l'enregistrement considère que les droits doivent être calculés sur la soulte, non pas de la façon la plus favorable aux parties mais, comme en matière de licitation, proportionnellement à la valeur des biens attribués. Il lui demande si cette façon de percevoir doit être appliquée également en toutes circonstances en matière de partage anticipé et, en particulier si, s'agissant d'un partage anticipé par deux époux au profit de leurs deux enfants, avec attribution à l'un d'eux (à charge de soulte au profit de l'autre) du seul immeuble qui leur appartient, consistant en une petite

propriété rurale qu'il n'est pas possible de diviser, on ne doit pas appliquer la règle de perception des droits de la façon la plus favorable au débiteur, étant précisé que l'immeuble donné comporte une partie (jusqu'à 25 ares) assujettie aux droits au tarif de 1,40 p. 100 (taxes locales en sus) et le surplus aux droits au tarif de 13,10 p. 100 (taxes locales en sus). (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la convention visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes de l'acte et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire. Pour permettre à l'administration de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce, il serait nécessaire de connaître les noms et prénoms des parties, la date de l'acte, ainsi que le nom et résidence du notaire.

---

158. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 19, paragraphe 5, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 oblige toute personne, physique ou morale, versant des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, à déclarer aux contributions directes le nom et l'adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 300 francs par bénéficiaire. Il résulte des instructions de l'administration (instruction du 13 février 1962, B. O. C. D. du 21 février 1962) et de deux réponses faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Mariotte et à M. Buot, députés (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 septembre 1962, questions écrites n°s 15451 et 16430) que l'obligation de déclarer s'impose légalement à tous les débiteurs, quelle que soit la qualité du bénéficiaire des sommes versées, dès lors que ces dernières excèdent 300 francs par an. Il semble donc que les différents établissements ou organismes financiers, publics ou privés, habilités à recevoir les comptes d'étude de notaires, soient dans l'obligation de déclarer les intérêts servis à ces officiers ministériels en contrepartie de leurs dépôts. Cependant, cette question paraît controversée en pratique, les notaires faisant valoir que ces intérêts n'entrent pas dans leurs recettes professionnelles et sont, en réalité, la propriété de leurs clients. Ils invoquent notamment l'article 14 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, aux termes duquel : « Les notaires doivent, en cas de dépôt ou de consignation des fonds, en vertu de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945, tenir compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis ». Il lui demande si les différents organismes ou établissements de crédit habilités à détenir les comptes d'étude de notaires, qu'il s'agisse d'établissements privés, semi-publics ou publics, sont tenus de déclarer les intérêts servis à ces comptes en exécution du texte précité de l'article 19, paragraphe 5, de la loi du 28 décembre 1959. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Remarque étant faite que les dispositions de l'article 14 du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 visent seulement les fonds obligatoirement déposés à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 — c'est-à-dire les fonds que les notaires détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois — la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. La déclaration prescrite par l'article 19-V de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est, en effet, exigée pour tous les intérêts, supérieurs à 300 francs par an et par bénéficiaire, servis par les établissements habilités à recevoir des dépôts des notaires, qu'il s'agisse de dépôts libres ou obligatoires. Les bénéficiaires dont l'identité doit être mentionnée sur cette déclaration — et dont il convient de tenir compte pour apprécier si le minimum annuel de 300 francs est ou non dépassé — s'entendent des personnes physiques ou morales auxquelles les intérêts ont été servis. Par suite, hormis l'hypothèse où les intérêts de fonds visés à l'article 15 du décret précité du 19 décembre 1945 auraient été portés au crédit de comptes ouverts aux noms des clients eux-mêmes, les déclarations produites par les établissements dépositaires doivent être libellées aux noms des notaires déposants. Ces derniers sont d'ailleurs tenus, en vertu des mêmes règles, de déclarer à leur tour l'identité des clients auxquels ils ont reversé des intérêts supérieurs à 300 francs par an. Il est enfin précisé que les notaires doivent comprendre dans leurs recettes professionnelles, pour la détermination de leur revenu imposable, l'intégralité des intérêts qui leur ont été servis, sauf à demander la déduction de ceux qu'ils justifient avoir versés ou rétrocédés à leurs clients, notamment en exécution de l'article 14 du décret précité du 29 septembre 1953.

---

190. — M. Henri Buot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan bénéficiant du régime fiscal découlant des articles 184 et 184 *bis* du code général des impôts, a été amené à utiliser, à l'exclusion de toute autre main-d'œuvre, le concours simultané de deux apprentis âgés de moins de vingt ans et liés par un contrat régulier, avec cette particularité que l'un et l'autre ont la même date de départ et la même durée, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer ces contrats comme remplissant les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de finances pour 1953 (chevauchement des contrats : l'un affectant la dernière année d'apprentissage, l'autre la première année, sans pour autant faire perdre le bénéfice d'une main-d'œuvre réduite au concours d'un employé pendant l'année, d'un compagnon utilisé au plus pendant quatre-vingt-dix jours). Tenant compte, d'une part, du manque de place dans les collèges techniques et, d'autre part, du dévouement que montre cet artisan en acceptant de tenir le rôle d'éducateur professionnel, il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable d'assimiler un de ces apprentis à un compagnon en ce qui concerne la qualité d'artisan fiscal, et notamment de lui maintenir l'avantage de l'abattement de 4.400 nouveaux francs prévu en matière de taxe complémentaire. (*Question du 19 décembre 1962.*)

Réponse. — Il est admis qu'un artisan peut, comme dans la situation visée par l'honorable parlementaire, utiliser, à l'exclusion de tout ouvrier, le concours permanent de deux apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat régulier d'apprentissage sans perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal.

---

235. — M. Dellaune expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sous-officiers, qui étaient en service en Algérie, y ont fait construire une petite maison ou ont acheté un appartement à l'aide d'un prêt du Crédit foncier et au moyen d'un apport personnel, puis qu'ils ont été ultérieurement affectés en métropole et ont dû abandonner meubles et immeubles. Etant donné que ces maisons ou appartements qui, depuis, ont été pillés, ne retrouveront vraisemblablement plus leurs propriétaires, il lui demande quelles dispositions sont, ou seront prises, pour que ces sous-officiers puissent, d'une part, faire face aux engagements qu'ils ont pris vis-à-vis du Crédit foncier, et auxquels ils ne peuvent plus faire face du fait qu'ils ont un loyer à charge, d'autre part, recouvrer éventuellement la valeur de leurs maisons ou appartements et de leurs biens mobiliers. (*Question du 21 décembre 1962.*)

Réponse. — Conscient des difficultés auxquelles se heurtent généralement les personnes dont l'honorable parlementaire évoque la situation lorsqu'elles ont à faire face à des engagements souscrits auprès de lui, le Crédit foncier de France accorde assez libéralement des délais permettant à ces emprunteurs de régulariser plus aisément leur compte. Cet établissement n'a pas, en revanche, la possibilité de renoncer au recouvrement de ses créances ou d'adopter toute autre mesure portant atteinte à ses droits et garanties puisqu'il est tenu par ses propres engagements envers les personnes ou les organismes qui lui ont procuré les ressources nécessaires au financement de ses différents types de prêts à la construction. C'est donc à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés que les sous-officiers propriétaires d'une maison ou d'un appartement en Algérie auront surtout intérêt à s'adresser. Chargé, aux termes de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 qui l'a créé, d'assurer la protection des biens de toutes les personnes ayant dû quitter l'Algérie, cet organisme pourra normalement les aider à résoudre leurs problèmes en se chargeant de la gestion puis, le cas échéant, de la réalisation de leur appartement ou de leur maison.

---

245. — M. Gernez rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 16957 en date du 15 septembre 1962, par laquelle il lui demandait s'il était possible pour un contribuable, membre d'une profession libérale, qui a été victime d'un vol de fonds important, de déduire, lors de la déclaration de ses revenus, le montant du préjudice subi. Il lui demande s'il compte en reprendre les termes et lui répondre dans les meilleurs délais. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 21 février 1944, requ. n° 67.770), la perte résultant d'un vol commis au préjudice d'un contribuable exerçant une profesaion non commerciale ne saurait être regardée comme une dépense nécessitée par l'exercice de la profession, au sens de l'article 93-1 du code général des impôts. Elle ne peut donc, en principe, être admise en déduction pour la détermination du bénéfice professionnel imposable. D'autre part, cette perte n'entre dans aucune des catégories de charges du revenu global limitativement énumérées à l'article 156-II du même code. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

247. — M. Lamps attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation anormale qui est présentement faite aux anciens sous-chefs de district des eaux et forêts du cadre chérifien (cadre de la partie active) reclassés en métropole dans le corps d'extinction de géomètre dessinateur (cadre de la partie sédentaire). Ce reclassement avait été effectué en 1957 pour des raisons d'opportunité immédiate, en raison de la non-concordance des indices de traitement servis au Maroc avec ceux des carrières correspondantes de la partie active de l'administration. Positive à l'époque où elle a été décidée, cette opération s'avère, à l'heure actuelle, extrêmement désavantageuse pour les intéressés. En effet, l'emploi de géomètre dessinateur est un emploi sédentaire dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, ce qui va rapidement créer de grandes difficultés au moment des départs en retraite. De telles difficultés se posent d'ailleurs à l'heure actuelle pour quelques fonctionnaires de cette catégorie qui n'avaient pas accompli quinze ans de la partie active et qui, de ce fait, se trouvent gravement lésés dans le règlement de leur retraite anticipée. D'autre part, l'emploi de géomètre dessinateur ne figure pas dans la nomenclature des échelles-types de la catégorie C, dont il n'a ni le déroulement de carrière, ni les indices. Il s'ensuit qu'à chaque harmonisation ou revalorisation des traitements des fonctionnaires appartenant à cette catégorie (le cas s'est déjà présenté pulsieurs fois et devient particulièrement net avec les dispositions figurant dans les décrets du 26 mai 1962, les géomètres dessinateurs, ex-sous-chefs du Maroc, voient leur situation se dégrader, car ils sont écartés du bénéfice de ces mesures. Cela est d'autant plus anormal que les intéressés occupent des postes de la partie active et que, postérieurement à leur réintégration en métropole, un grade de sous-chef a été créé. Or, des

propositions favorables à un règlement de cette affaire — qui concerne une cinquantaine de fonctionnaires, et dont les répercussions financières sont négligeables — ont été faites à plusieurs reprises par le ministère de l'agriculture au département des finances qui, jusqu'ici, ne semble pas y avoir donné suite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une légitime satisfaction aux intéressés. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Les anciens fonctionnaires des cadres chérifiens, qui occupaient au Maroc l'emploi de sous-chef de district des eaux et forêts ont été reclassés dans les cadres français, en application de l'arrêté de concordance du 8 février 1958, en qualité de géomètres dessinateurs des eaux et forêts. Ce reclassement a été effectué en tenant compte de l'avis de la commission centrale de reclassement instituée par le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, dans laquelle siégeaient les représentants des organisations syndicales. Cette mesure a été prise afin de ne pas défavoriser les intéressés, dont l'échelonnement indiciaire dans les cadres locaux était supérieur à celui du corps des agents techniques des eaux et forêts des cadres français, dans lequel ils auraient eu plus spécialement vocation à être intégrés. Cette procédure a eu pour effet de replacer les agents en cause, classés dans la catégorie active dans les cadres chérifiens, dans un corps français classé dans la catégorie sédentaire. L'administration d'accueil ayant fait connaître aux intéressés la décision prise à leur égard, ceux-ci avaient la possibilité de refuser leur intégration dans le corps de géomètre dessinateur, dans les délais prévus aux articles 13 et 14 du décret du 6 décembre 1956 précité. Mais l'acceptation de leur part au reclassement proposé, et leur intégration définitive dans un corps déterminé ne peuvent dorénavant être remis en cause. D'ailleurs, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les intéressés se trouvent encore avantagés dans leur corps de reclassement, puisque son échelonnement indiciaire (brut : 190-300) est supérieur à celui d'adjoint technique breveté des eaux et forêts et à celui de sous-chef de district (échelle E S 3 ; brut : 195-285). Dans le cas où les anciens sous-chefs de district des cadres chérifiens, intégrés en qualité de géomètres dessinateurs du cadre métropolitain des eaux et forêts sont détachés dans un emploi de catégorie active, ils demeurent soumis à la limite d'âge afférente à l'emploi de géomètre dessinateur. En effet, aux termes de l'article L. 111 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et en vertu de la réglementation applicable en matière du détachement, les fonctionnaires de la catégorie sédentaire, mis en service détaché sur un emploi de catégorie active, ne peuvent bénéficier des avantages spéciaux de cette dernière catégorie. La limite d'âge applicable dans cette hypothèse ne peut donc être que celle de l'emploi du corps d'accueil en métropole, qui constitue le cadre d'origine au regard des dispositions et principes ci-dessus rappelés concernant le détachement.

---

262. — M. Jaillon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. 1961, II, 1950) ceux des contribuables étrangers non-résidents qui, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, auraient été, en raison de leur nationalité, fondés à profiter des avantages pour charges de famille, doivent, nonobstant les stipulations de l'article 197-III du code général des impôts, bénéficier, pour le calcul de l'impôt, du même traitement que celui qui est réservé aux contribuables de nationalité française se trouvant dans une situation identique. Mais ce texte, constituant une mesure de tempérament, ne saurait manifestement avoir pour effet d'aggraver la situation d'un contribuable qui aurait avantage à une stricte application des dispositions de l'article 197-III susvisé, par exemple un célibataire sans personne à charge. Une interprétation différente aboutirait, d'ailleurs, à traiter de façon plus favorable les contribuables nationaux d'un Etat n'ayant pas conclu de convention avec la France, puisque, d'après la note administrative elle-même, les mesures dérogatoires dont il s'agit ne leur seraient pas applicables. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette interprétation est bien celle qu'il convient de donner aux instructions données à cet égard dans la note administrative du 28 juin 1961. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — La solution publiée dans la note du 28 juin 1961 visée dans la question est une mesure dérogatoire au droit commun qui est justifiée par l'existence de traités contenant une clause d'assimilation aux nationaux, mais qui doit être regardée comme ayant été prise uniquement dans l'intérêt des contribuables. De même que l'honorable parlementaire, l'administration considère dès lors que cette solution, qui visait d'ailleurs plus spécialement le cas des étrangers chargés de famille, ne trouve pas à s'appliquer lorsque, en raison du quotient familial à retenir et du tarif de l'impôt exigible, elle serait de nature à conduire à une aggravation de la situation fiscale des intéressés. Il en est ainsi, en particulier, à l'égard des contribuables célibataires, non-résidents, lorsque ceux-ci ont avantage à ce que la cotisation dont ils sont redevables soit calculée suivant les règles normales prévues en ce qui les concerne par l'article 197-III du code général des impôts, c'est-à-dire d'après un quotient familial fixé à deux parts et avec application d'un taux minimum d'impôt de 24 p. 100.

---

265. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit la réduction à 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux pour l'acquisition notamment des terrains nus et des immeubles inachevés, sous la condition que l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires pour, selon le cas, édifier un immeuble ou terminer les immeubles en cours de construction, et que les locaux ainsi créés ou achevés soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. D'autre part, l'article 1372 du même code prévoit la même réduction du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de cette réduction de droit lorsqu'il s'agit de l'acquisition par un particulier d'une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1.570 mètres carrés, dépendant d'un lotissement autorisé par arrêté préfectoral, et sur laquelle l'acquéreur a, avec l'accord du vendeur, commencé l'édification d'une maison exclusivement à usage d'habitation, non encore achevée avant la réalisation de l'acte de vente, sous le prétexte que la construction n'en est pas seulement au stade des fondations, étant précisé que la construction a été commencée après l'obtention d'un permis de construire, et que, dans l'acte de vente, l'acquéreur a pris l'engagement de terminer cette maison dans un délai de quatre ans du jour de l'acte. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Dès lors que la mutation dont il s'agit a uniquement pour objet un terrain sur lequel une maison d'habitation a déjà été partiellement édifiée par l'acquéreur, cette mutation ne peut, en principe, en raison des règles rappelées par l'honorable parlementaire, bénéficier ni du régime de faveur prévu à l'article 1371 du code général des impôts en matière d'acquisitions de terrains à bâtir ou assimilés, ni de celui édicté par l'article 1372 du même code pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Toutefois, sous réserve d'un examen des circonstances spéciales de l'affaire, et compte tenu du fait qu'en définitive un immeuble affecté à l'habitation sera construit sur le terrain en cause dans le délai de quatre ans exigé par l'article 1371 précité du code général des impôts, l'administration admettrait que le bénéfice du régime fiscal prévu par ce dernier texte soit accordé, par mesure de tempérament, à la mutation visée dans la question.

---

269. — M. Vanier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chambres de commerce attachent une grande importance aux statistiques douanières des produits importés, permettant aux producteurs nationaux de se tenir informés de la concurrence étrangère dans leur branche respective et, éventuellement, de connaître ceux des produits importés qu'ils pourraient fabriquer eux-mêmes. Les statistiques publiées font état des importations par référence aux articles du tarif des douanes, mais ceux-ci offrent souvent un caractère trop générique et ne peuvent fournir des indications suffisantes quant à la nature des produits, *a fortiori* lorsque les articles du tarif comportent les mots « autres ». Il lui demande s'il est possible : 1° de publier des statistiques très dépouillées comportant les précisions résultant des spécifications figurant sur les factures présentées à la douane ; 2° de permettre aux producteurs intéressés de prendre connaissance de ces renseignements auprès des services compétents. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — L'administration partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire et s'efforce, pour sa part, de mettre au point une nomenclature statistique capable de satisfaire les besoins des producteurs français. Un accroissement continu du nombre des positions statistiques (qui est passé de 5.819 en 1948 à 7.683 en 1963) a déjà permis de se rapprocher sensiblement de la désignation commerciale des produits. Il ne saurait, toutefois, être question d'adopter systématiquement les spécifications des factures présentées à la douane, en raison de l'extrême diversité des appellations étrangères. En outre, tout nouvel effort pour accroître encore le nombre de positions statistiques ne manquerait pas de soulever, sur le plan administratif et sur le plan technique, de sérieuses difficultés. D'autre part, pour conserver à ses publications trimestrielles un format raisonnable, l'administration des douanes a été contrainte de renoncer à publier intégralement les résultats de notre commerce extérieur et de ne retenir que les éléments présentant un intérêt général. Il faut cependant rappeler que le centre de renseignements statistiques tient à la disposition des intéressés les résultats détaillés : sur place (192, rue Saint-Honoré, Paris [1er]), par téléphone (EUR. 14-50) ou par télex (23-061 Doustat). Si toutefois, pour un produit déterminé, il existait un besoin légitime d'obtenir des informations encore plus précises, l'administration ne se refuserait pas — comme elle a déjà eu souvent l'occasion de le faire — à examiner, en liaison avec les ministères intéressés, la possibilité de lui donner satisfaction.

---

276. — M. Becker demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'article 4 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396, du 21 décembre 1961 relatif au prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values des terrains à bâtir est applicable à partir du 1er novembre 1961, soit avec un effet rétroactif de plus d'un mois. Ce dernier point est grave, car il ne semble pas qu'une loi puisse avoir dans la légalité française un effet rétroactif. (*Question du 27 décembre* 1962.)

Réponse. — Lors de la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1962, le Gouvernement a justifié l'effet rétroactif de l'article 4 dudit projet devenu, après son adoption par le Parlement, l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 *quater*), en déclarant qu'il convenait d'appliquer le prélèvement de 25 p. 100 institué par ce texte à partir du moment où les intéressés avaient connu l'existence du projet de texte et d'éviter, de cette façon, que

celles des opérations qui auraient pu être « accélérées » bénéficient d'une exonération (cf. *Journal officiel* du 7 décembre 1961, Déb. Sénat, p. 2324). Cette rétroactivité ne constitue d'ailleurs pas un cas unique dans le droit français. En effet, la règle de la non-rétroactivité des lois, posée par l'article 2 du code civil, ne s'impose en matière fiscale comme en matière civile qu'au juge et ne lie pas le législateur ; celui-ci peut, à condition de l'exprimer expressément, ce qui est le cas pour l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961, attribuer une force rétroactive aux dispositions qu'il édicte.

---

278. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, les spectacles organisés par les associations déclarées à but non lucratif sont exonérés de la taxe sur les spectacles, pourvu que le droit d'entrée ne soit pas supérieur à 0,50 nouveau franc. Le coût des différents services ayant considérablement augmenté depuis sept ans, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de relever sensiblement la limite susindiquée. (*Question du 27 décembre 1962.*)

Réponse. — Le prix maximum pouvant être pratiqué pour les divertissements exonérés de l'impôt sur les spectacles par l'article 1561-7° du code général des impôts avait été fixé à 15 anciens francs par le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ; il a été porté à 50 anciens francs par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955. Le coefficient de hausse de 3,33 ainsi admis en 1955 et demeuré inchangé est supérieur à celui du prix des services, qui est de l'ordre de 2,70 pour la période de référence 1950-1962. Un nouveau relèvement du prix limite des spectacles exonérés aurait, avant tout, pour effet de priver les collectivités locales du produit de l'impôt applicable aux divertissements exploités dans les fêtes foraines. Il est, en outre, précisé qu'indépendamment de cette exonération d'ordre général résultant des dispositions de l'article 1561-7° précité, les spectacles organisés au profit des associations déclarées à but non lucratif bénéficient, dans divers cas, tant au regard de l'impôt sur les spectacles proprement dit qu'au regard de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, d'exonérations ou de l'application du demi-tarif (cf. art. 1561, 1562, 1574 b et 1575-33° du code général des impôts) ; le régime fiscal qui leur est ainsi appliqué est donc particulièrement favorable.

---

299. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rigueur actuelle de l'hiver et les dépenses supplémentaires qu'elle entraîne sont particulièrement ressenties par les personnes âgées, les aveugles et les grands infirmes ; qui n'ont pour vivre que leur maigre allocation. Il lui demande si, en raison de ces circonstances, il ne lui semble pas souhaitable d'allouer à ces catégories particulièrement défavorisées de la population une prime exceptionnelle de 300 nouveaux francs payable immédiatement. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Les décrets du 14 avril 1962 ont majoré sensiblement les taux des allocations non contributives de vieillesse, ainsi que les chiffres limites de ressources auxquels l'attribution de ces allocations est subordonnée. Ces décisions, applicables également aux invalides et aux infirmes, entraîneront en année pleine 1963 pour les services et les organismes gérant des régimes de sécurité sociale ainsi que pour l'Etat une dépense totale supplémentaire de l'ordre de un milliard de francs. Bien que les mesures ainsi prises aient constitué un plan applicable jusqu'au 31 décembre 1963, M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 13 décembre 1962 sur la politique générale du Gouvernement, a indiqué son intention de franchir une nouvelle étape au cours de l'année 1963, en unifiant notamment les allocations des vieux travailleurs non salariés et celles des anciens travailleurs salariés.

---

317. — M. de La Malène expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un ancien fonctionnaire civil de l'administration militaire a été obligé de cesser toute activité par suite de cécité et de surdité (invalidité 100 p. 100). Mis à la retraite d'office à compter du 1er juin 1961, il devait bénéficier en outre de l'allocation dite « tierce personne » que la commission de réforme avait reconnue nécessaire. A l'heure actuelle les services refusent de verser à l'intéressé cette allocation, sauf s'il abandonne ses droits de fonctionnaire et s'il opte pour le régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il s'agit là d'une interprétation correcte de la législation et de la réglementation en vigueur et, au cas où la réponse serait affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens qui serait plus conforme à la justice et à la raison. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — Le régime d'invalidité applicable aux fonctionnaires de l'Etat et celui résultant des assurances sociales sont fondés sur des modes de réparation très différents l'un de l'autre. La pension de la sécurité sociale rémunère essentiellement l'invalidité subie par l'assuré alors que le code des pensions attribue au fonctionnaire invalide une pension qui tient compte de la durée des services rendus à l'Etat et qui est fonction du dernier traitement d'activité perçu par l'agent. Il s'agit là de deux systèmes distincts comportant chacun leurs avantages et leurs inconvénients et le fonctionnaire invalide ne saurait cumuler les prestations du code des pensions et celles propres au régime des assurances sociales, telle l'allocation à l'assistance d'une tierce personne. Toutefois, l'article 27, I de la loi du 20 septembre 1948, applicable à cet ancien fonctionnaire, a introduit une clause de garantie selon laquelle le montant de la pension d'invalidité du régime de l'Etat « peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet, par ledit régime ». Pour l'appréciation de ce taux garanti, il est tenu compte éventuellement de l'allocation pour l'assistance d'une tierce personne. Il est donc vraisemblable que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est alloué à l'intéressé une pension d'invalidité du régime de l'Etat dont le taux est calculé par référence au régime général des assurances sociales qui s'avère, en l'espèce, plus avantageux.

---

325. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse du 9 mai 1962 à sa question n° 13647, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, dans le cas considéré d'un commerçant en instance de divorce et pour lequel la procédure suivante a été suivie en justice (ordonnance de non-conciliation, permis de citer qui forme pratiquement la date de la demande en divorce, référé pour apposition de scellés, apposition des scellés, levée des scellés et inventaire fait par notaire), cette instance doit être considérée, aux termes du code général des impôts, comme bloquant la communauté ; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire, du point de vue fiscal, que tous les biens de la communauté étant bloqués, cette situation peut être assimilée aux mesures conservatoires dont il est fait état dans la réponse précitée n° 13647. (*Question du 3 janvier* 1963.)

Réponse. — A défaut de connaître exactement le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, l'administration se trouve privée des moyens de lui fournir d'autres indications que celles déjà contenues dans la réponse faite à la question écrite qu'il a posée au cours de la précédente législature, sous le numéro 13.647.

---

358. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société anonyme dont les activités s'exercent dans trois branches distinctes : 1° édition d'un hebdomadaire (vente, abonnements et publicité) pour 50 p. 100 ; 2° librairie, papeterie (vente au détail) pour 14 p. 100 ; 3° imprimerie labeur (travaux commerciaux et édition) pour 36 p. 100 ; et qui vient de faire l'objet d'un contrôle concernant le chiffre d'affaires. Grâce à une activité accrue, la branche « imprimerie » — autrefois inexistante — connaît un développement rapide et régulier, qui a demandé et demande encore des investissements importants en matériel neuf, sur lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été récupérée. Or, l'administration, dans son rapport de rendement, discute à cette société le droit de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur ce matériel exclusivement affecté à l'imprimerie de labeur, et établit le prorata entre le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée imprimerie) et le total du chiffre d'affaires des autres branches non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, prorata qu'elle entend appliquer sur les taxes sur la valeur ajoutée imprimerie qui ont été déduites. Il lui demande : 1° si, dans ce cas d'espèce, l'administration a appliqué une réglementation précise ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assouplir des textes qui risquent de compromettre définitivement l'équilibre, déjà difficile, de la presse hebdomadaire et de la moyenne imprimerie de province, tenues pour survivre à exercer plusieurs activités distinctes et qui doivent faire face à d'identiques problèmes d'équipement. (*Question du 4 janvier* 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 69 A de l'annexe III au code général des impôts les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires bénéficient d'une déduction financière calculée selon un pourcentage général unique qui représente pratiquement le rapport entre, d'une part, les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et les exportations de produits passibles de cette taxe et d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées. Un assouplissement à ce principe est toutefois apporté par le même texte qui prévoit que l'administration peut autoriser les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire sur la question de savoir al une telle autorisation peut être accordée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

---

361. — M. Dumortier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les impositions dont sont frappés les marins français naviguant sous pavillon marocain. Ceux-ci sont frappés, d'une part, par l'impôt mensuel sur les salaires encaissés au Maroc et, d'autre part, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leur domicile français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, en accord avec M. le ministre des finances marocain, pour mettre un terme à cette double imposition. (*Question du 4 janvier* 1963.)

Réponse. — Les difficultés de la nature de celle signalée par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration qui est déjà intervenue auprès des autorités marocaines en vue d'entreprendre la négociation d'une convention sur les doubles impositions. S'il apparaissait que la mise au point d'une telle convention ne puisse être menée à bien rapidement, le Gouvernement français proposerait au Gouvernement marocain, en attendant la conclusion d'un accord général et définitif, l'application de mesures qui permettraient d'éviter, à titre réciproque, la superposition des impôts marocain et français en ce qui concerne plus spécialement les bénéficiaires de revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires et pensions.

---

375. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière des anciens employés de la Compagnie générale des automobiles postales qui, intégrés en 1947 dans l'administration des postes et télécommunications, n'ont pas été admis à faire valider, pour la retraite, les années qu'ils avaient passées au service de cette compagnie. D'autre part, les conditions dans lesquelles ils accèdent à la retraite ne leur permettent pas de bénéficier ni des avantages du service actif, ni du régime complémentaire de retraite. De ce fait, le montant de leur pension est très inférieur à celui de leurs collègues plus jeunes, exerçant les mêmes fonctions. Lui rappelant que le ministre des postes et télécommunications l'a saisi, en juillet dernier, de propositions dans ce sens, il lui demande à quelle date il a l'intention de publier le décret accordant aux intéressés — qui sont peu nombreux — le bénéfice de l'affiliation à l'institution générale des retraites des agents titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) pour la période pendant laquelle ils ont été au service de la Compagnie générale des automobiles postales (C. G. A. P.). (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — La Compagnie générale de voitures postales était une entreprise privée ; ses anciens agents ne peuvent donc pas être considérés comme ayant été employés par l'Etat au sens des dispositions de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 relatif à l'I. G. R. A. N. T. E. En conséquence, la validation par cette institution de retraite complémentaire des services accomplis à la Compagnie générale des voitures postales se heurte à une impossibilité d'ordre juridique et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

---

383. — M. Le Guen expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations, il serait envisagé, en vue de simplifier les droits d'enregistrement sur la construction et sur les transactions immobilières, d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée à un taux uniforme sur toutes les opérations de construction. Si une telle mesure intervient, les constructeurs, offices et sociétés d'H. L. M., sociétés de Castors, municipalités et promoteurs de logements économiques et familiaux, qui tous construisent à des prix taxés (avec le bénéfice de la prime à 10 francs) subiront une augmentation réelle de 10 p. 100, puisque, jusqu'à présent, ces constructeurs étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Du point de vue social une telle augmentation serait profondément regrettable, puisque, en ce qui concerne l'accession à la propriété, la plus grande partie des bénéficiaires de la prime à 10 francs — en dehors des fonctionnaires qui ont des prêts spéciaux — sont des personnes modestes qui, à la suite d'une telle augmentation, se trouveront dans l'impossibilité de construire. Il en serait de même pour les logements locatifs de ces diverses catégories, dont les loyers augmenteront dans les mêmes conditions. Or, ces loyers atteignent des prix qui sont déjà excessifs par rapport aux possibilités des locataires. Si l'on veut pratiquer une politique sociale de la construction, deux solutions seulement peuvent être envisagées : ou bien exonérer les constructions primées à 10 francs de la taxe sur la valeur ajoutée (cette exonération n'est accordée à l'heure actuelle que par tolérance de l'administration et comme celle-ci l'entend), ou bien appliquer sur ces constructions une réfaction de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, et s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune mesure susceptible d'entraîner une augmentation des prix de la construction n'interviendra. (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne semblent pas fondées. L'article 24 du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière comporte, en effet, deux séries de dispositions de nature à éviter que la réforme proposée ne conduise à une aggravation de la fiscalité pour les constructions de logements réservés aux personnes modestes : d'une part, les immeubles locatifs dont la construction bénéficie d'une aide financière de l'Etat continueront d'échapper, comme dans le régime de fait actuel, à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix final ; d'autre part, la réfaction prévue à l'article 273-5 du code général des impôts sera portée à 50 p. 100 pour les immeubles qui seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces deux séries de dispositions ont été adoptées, en première lecture, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

---

394. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au décès de leur fils, majeur, célibataire, survenu loin de leur domicile, les parents ont ramené le corps dans un caveau de famille qu'ils ont fait bâtir ; or, ces frais sont supérieurs aux 10 p. 100 forfaitaires considérés comme frais professionnels. Il lui demande si ces dépenses peuvent, sur justifications, être réduites lors de l'établissement de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — Les dépenses de la nature de celles visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'ont pas le caractère de frais professionnels et, d'autre part, elles n'entrent dans aucune des catégories de charges du revenu global limitativement énumérées à l'article 156-II du code général des impôts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'admettre la déduction desdites dépenses pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont est passible le contribuable dont il s'agit. Toutefois, dans le cas où, du fait des frais occasionnés par le décès de son fils, l'intéressé se trouverait redevable d'une cotisation excédant ses facultés de paiement, il pourrait adresser une demande au directeur départemental des impôts (contributions directes) du lieu de son domicile en vue d'obtenir un allègement de cette cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse. Cette demande serait, bien entendu, examinée avec bienveillance.

---

407. — M. Laurin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assuré social, qui remplit les conditions d'âge, d'immatriculation et de salariat requises, a droit à une pension d'invalidité lorsque sa capacité de travail ou de gain se trouve réduite de deux tiers (art. L. 304 du code de la sécurité sociale). L'intéressé a droit, ou ouvre droit, sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables aux militaires ou gendarmes ayant servi au-delà de la durée légale, rayés des contrôles d'activité pour invalidité non imputable au service et n'ayant pas droit, de ce fait, à une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre, ou au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° dans l'affirmative, à qui incombe, dans ce cas, le paiement : *a*) de la pension d'invalidité ; *b*) des prestations maladie et maternité ; 3° dans la négative, s'il ne conviendrait pas de compléter la législation sur ce point. (*Question du 9 janvier* 1963.)

Réponse. — 1° Si le régime de sécurité sociale applicable aux militaires de carrière ne prévoit pas expressément l'indemnisation de l'invalidité non imputable au service, les dispositions du décret de coordination du 16 décembre 1955 et de la circulaire d'application du 12 décembre 1956 permettent cependant l'octroi, dans les conditions prévues par le régime général de sécurité sociale, des prestations d'invalidité à tout militaire de carrière rayé des cadres en raison d'une affection ou de blessures résultant d'une cause étrangère à l'exercice de ses fonctions ; 2° dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, le paiement des prestations incombe : *a*) au ministère des armées, s'agissant de la pension d'invalidité ; *b*) à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

---

440. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, qui n'est pas en société, possédant plusieurs affaires, effectue, à l'occasion des retraits de fonds d'une affaire pour parfaire la trésorerie d'une autre, fait créditer son compte dans la deuxième affaire, puis rembourse plus tard la première affaire, d'où des mouvements d'espèces que le contrôle qualifie trop souvent d'apports de capitaux sans justification, allant même jusqu'à prétendre qu'il s'agit de dissimulations. Il lui demande : 1° si un commerçant a la possibilité d'effectuer à sa guise des retraits de fonds dans sa ou ses propres affaires commerciales ; 2° si celui-ci peut, par la suite, les reverser dans la caisse de son choix sans que pour autant le service du contrôle ait à lui demander des explications sous prétexte d'apports de fonds, ces dernières apparaissant plus comme une brimade inadmissible et une atteinte à la liberté de l'individu qu'une opération de contrôle dans le cadre des lois en vigueur ; 3° ou bien si, à l'occasion de ses manipulations de fonds, ledit commerçant doit demander au service du contrôle une autorisation de les effectuer afin de posséder *a posteriori* la justification de la régularité des opérations effectuées et éviter ainsi de fournir des explications dont, pour le moins qu'on en puisse dire, c'est qu'elles pourraient être considérées comme vexatoires ; 4° comment, dans le cadre de la législation en vigueur, un commerçant peut justifier des apports de fonds, en supposant qu'il ait conservé dans son propre coffre-fort, des sommes trop importantes pour rester dans son ou ses magasins de commerce, sommes qu'il peut restituer au fur et à mesure des besoins de chaque affaire, par exemple, augmentation du stock, aménagements, etc. (*Question du 10 janvier* 1962.)

Réponse. — 1° Sous réserve que les retraits de fonds soient comptabilisés dans des conditions qui rendent possible le contrôle des opérations de trésorerie de chacun des établissements possédés par le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, l'intéressé est libre d'effectuer à sa guise les opérations de l'espèce. Toutefois, s'agissant de retraits de sommes importantes, il a été jugé que l'absence de justifications d'emploi de tels prélèvements pouvait constituer un motif de rejet de la comptabilité ; 2° et 3° de même, les reversements dans l'une ou l'autre des caisses des entreprises appartenant audit contribuable ne sont en principe subordonnés qu'à l'obligation d'une inscription régulière dans les écritures des brouillards de caisses, livres de trésoreries et autres documents comptables. Mais l'administration n'en demeure pas moins fondée à demander tous les éclaircissements ou justifications utiles et à procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires lorsqu'il apparaît que le montant des apports est, compte tenu des différentes ressources du contribuable, incompatible notamment avec l'importance des dépenses exposées pour son train de vie ou avec l'enrichissement de son patrimoine ; 4° dans l'éventualité que l'on vient d'évoquer, mais aussi bien lorsque, d'une manière générale, il est fait état d'apports en numéraire importants, l'intéressé doit être en mesure de démontrer l'existence matérielle des capitaux faisant l'objet de tels apports. Pour ce faire, il est en droit d'user de tous les modes de preuve de droit commun et de produire toutes justifications comptables ou extra-comptables de nature à établir la réalité des apports.

---

441. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un restaurateur, qui exploite en même temps un hôtel meublé non homologué de tourisme, se voit réclamer, en sus de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 généralement payée par les hôteliers, cafetiers et restaurateurs, une taxe supplémentaire de 6 p. 100 sur le quart du chiffre d'affaires ainsi réalisé. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes cette perception supplémentaire peut être rendue possible ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les villes qui ont reçu l'agrément leur permettant ainsi de se procurer des ressources, faciles peut-être, mais qui, à première vue, apparaissent comme étant anormales. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — 1° En vertu des articles 1er et 4 de la loi modifiée du 13 août 1926, dont les dispositions sont actuellement reprises aux articles 1581 et 1594 du code général des impôts, les communes et les départements peuvent, par délibération de leur conseil, établir une taxe sur les locaux loués en garni. Le tarif ne peut excéder respectivement 6,80 p. 100 et 3,40 p. 100 du montant des affaires réalisées par les hôteliers, les aubergistes et, généralement, toutes les personnes qui fournissent le logement, à titre habituel ou occasionnel. Les établissement classés « hôtels de tourisme », à l'exception de ceux situés dans le département de la Seine, échappent à cette imposition ; 2° l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après : *a*) la liste, par département, des 279 communes de la métropole où a été instituée la taxe municipale sur les locaux loués en garni prévue par l'article 1531 du code général des impôts ; *b*) la liste des 7 départements où est actuellement perçue la taxe départementale sur les locaux loués en garni prévue par l'article 1594 dudit code (le taux indiqué entre parenthèses après le nom de chacune des collectivités locales intéressées est celui en vigueur au 1er octobre 1962).

a) Aisne : Athies-sous-Laon (6,80 p. 100) ; Crécy-sur-Serre (6,80 p. 100) ; Gizy (6,80 p. 100) ; Soissons (1 p. 100).
Allier : Bourbon-l'Archambault (6,80 p. 100) ; Diou (6,80 p. 100).
Alpes (Hautes-) : Briançon (1 p. 100) ; Gap (6,80 p. 100).
Alpes-Maritimes : Antibes (5,10 p. 100) ; Beausoleil (6 p. 100) ; Cannes (5,50 p. 100) ; le Cannet (5,44 p. 100) ; Mandelieu (1,70 p. 100) ; Menton (5,25 p. 100) ; Mougins (3,40 p. 100) ; Roquebrune-Cap-Martin (6 p. 100) ; Théoule (1,70 p. 100) ; Vallauris (1,70 p. 100) ; Vence (2,04 p. 100) ; Villefranche-sur-Mer (4,08 p. 100).
Ardèche : Sarras (5 p. 100).
Ardennes : Challerange (6,80 p. 100) ; Rethel (4 p. 100).
Ariège : Pamiers (4 p. 100).
Aube : Troyes (6,80 p. 100).
Aude : la Nouvelle (6,80 p. 100).
Aveyron : Millau (2 p. 100).
Bouches-du-Rhône : Aix-en-Provence (6,80 p. 100) ; Aubagne (6,80 p. 100) ; Cassis (5,60 p. 100) ; Istres (6,80 p. 100) ; la Ciotat (2,40 p. 100) ; la Penne (6,80 p. 100) ; Marignane (2,40 p. 100) ; Marseille (6,80 p. 100) ; Saint-Chamas (6,80 p. 100) ; Salon-de-Provence (6,80 p. 100) ; Sausset-les-Pins (2,40 p. 100).
Cantal : Aurillac (6,80 p. 100).
Charente-Maritime : Aix (île d') (2,50 p. 100) ; Ars-en-Ré (4 p. 100) ; la Brée-les-Bains (5 p. 100) ; la Couarde-sur-Mer (4 p. 100) ; Fouras (6,50 p. 100) ; Marennes (5,50 p. 100) ; Meschers-sur-Gironde (1 p. 100) ; Port-des-Barques (6,50 p. 100) ; Rochefort-sur-Mer (3 p. 100) ; Saint-Denis-d'Oléron (1,50 p. 100) ; Saint-Georges-d'Oléron (5 p. 100) ; Saint-Martin-en-Ré (1,50 p. 100) ; Saint-Trojan-les-Bains (2 p. 100).
Cher : Bourges (6,80 p. 100) ; Mehun-sur-Yèvre (4 p. 100).
Côte-d'Or : Fontaine-lès-Dijon (6,80 p. 100).
Creuse : Aubusson (3 p. 100).
Finistère : Brest (6,80 p. 100).
Gard : les Angles (6,80 p. 100) ; Nîmes (6,80 p. 100) ; Remoulins (6,80 p. 100) ; Roquemaure (6,80 p. 100) ; Vers (6,80 p. 100) ; Villeneuve-lès-Avignon (6,80 p. 100).
Garonne (Haute-) : Blagnac (6,50 p. 100) ; Cazères (4 p. 100) ; Saint-Gaudens (6,80 p. 100) ; Toulouse (6,80 p. 100).
Gironde : Andernos (2 p. 100) ; Cenon (6,50 p. 100) ; la Teste (3 p. 100) ; Lormont (4 p. 100).
Hérault : Bédarieux (6,80 p. 100) ; Béziers (2,72 p. 100) ; Castelnau-le-Lez (4 p. 100) ; Ganges (5 p. 100) ; Montpellier (3 p. 100).
Ille-et-Vilaine : Dinard (3 p. 100) ; Saint-Malo (4,50 p. 100) ; Saint-Servan (4,50 p. 100).
Indre : le Blanc (4 p. 100).
Indre-et-Loire : Bourgueil (2 p. 100) ; Chinon (3 p. 100) ; Saint-Symphorien (6,80 p. 100) ; Tours (4,10 p. 100).
Isère : Fontaine (6,80 p. 100) ; Grenoble (6,80 p. 100) ; Lans (6,80 p. 100) ; la Tronche (6,80 p. 100) ; Mens (6 p. 100) ; Villars-de-Lans (5,75 p. 100) ; Vizille (6,80 p. 100).
Landes : Cap breton (4 p. 100) ; Hossegor (4 p. 100).
Loire : Chazelles-sur-Lyon (6,80 p. 100) ; Firminy (1,40 p. 100) ; Rive-de-Gier (1 p. 100).
Loire (Haute-) : Blesle (6,80 p. 100) ; la Seauve-sur-Semène (5 p. 100).
Loire-Atlantique : la Baule (6 p. 100) ; la Bernerie (4,50 p. 100) ; le Clion-sur-Mer (4 p. 100) ; le Croisic (5,50 p. 100) ; le Pouliguen (4,50 p. 100) ; les Moutiers (4,50 p. 100) ; Mesquer (4,50 p. 100) ; Nantes (4,50 p. 100) ; Oudon (6,80 p. 100) ; Piriac (4,50 p. 100) ; Pornic (4,50 p. 100) ; Préfailles (4,50 p. 100) ; Saint-Brévin (4 p. 100) ; Sainte-Marie-sur-Mer (4,50 p. 100) ; Saint-Michel-Chef-Chef (4 p. 100) ; Saint-Sébastien-sur-Loire (4,50 p. 100) ; Rezé (4,50 p. 100).
Loiret : Briare (6,80 p. 100) ; Châtillon-sur-Loire (6,80 p. 100) ; Gy-les-Nonains (5,10 p. 100) ; Orléans (5,50 p. 100) ; Vitry-aux-Loges (6,80 p. 100).
Lot : Cahors (4 p. 100).
Maine-et-Loire : les Rosiers (4,50 p. 100) ; Montsoreau (2,27 p. 100) ; Trélazé (4,50 p. 100).
Manche : Cherbourg (5,10 p. 100) ; la Glacerie (6,80 p. 100) ; Tourlaville (6,80 p. 100) ; Saint-Vaast-la-Hougue (0,50 p. 100).
Marne : Châlons-sur-Marne (4 p. 100) ; Epernay (4 p. 100) ; Vitry-le-François (6,80 p. 100).
Marne (Haute-) : Châteauvillain (5,50 p. 100).
Meurthe-et-Moselle : Homécourt (5 p. 100).
Meuse : Verdun (1,30 p. 100).
Morbihan : Auray (2,75 p. 100) ; Gavres (6,80 p. 100) ; Hennebont (6,80 p. 100) ; Lanester (3,40 p. 100) ; Larmor-Plage (6,50 p. 100) ; la Trinité-sur-Mer (6,80 p. 100) ; le Palais (6,80 p. 100) ; Quiberon (3,40 p. 100).
Moselle : Metz (4,50 p. 100) ; Montigny-lès-Metz (4,50 p. 100).
Nièvre : Clamecy (5 p. 100) ; Pougues-les-Eaux (2 p. 100).
Nord : Fort-Mardyck (6,80 p. 100) ; Louvroil (6,80 p. 100) ; Rosendaël (6,80 p. 100) ; Saint-Pol-sur-Mer (6 p. 100).
Oise : Chantilly (5 p. 100).
Pas-de-Calais : Arras (6 p. 100) ; Berck-sur-Mer (5 p. 100) ; Calais (6,80 p. 100) ; Etaples (5 p. 100, recouvrement suspendu depuis le 1er janvier 1959).
Puy-de-Dôme : Clermont-Ferrand (6,80 p. 100).
Pyrénées (Basses-) : Anglet (5 p. 100) ; Ciboure (5 p. 100).
Pyrénées (Hautes-) : Argelès-Gazost (3 p. 100) ; Bagnères-de-Bigorre (4,50 p. 100) ; Lourdes (6 p. 100) ; Pierrefitte-Nestalas (1,60 p. 100).
Pyrénées-Orientales : Amélie-les-Bains (3 p. 100) ; Collioure (6,50 p. 100) ; Perpignan (4 p. 100) ; Saint-Cyprien (4 p. 100).
Rhin (Bas-) : Strasbourg : 5,50 p. 100).
Rhin (Haut-) : Colmar (5 p. 100) ; Mulhouse (6,80 p. 100) ; Riedisheim (6,80 p. 100).
Rhône : Givors (6,80 p. 100) ; Saint-Didier-au-Mont-d'Or (1,70 p. 100) ; Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (6,80 p. 100) ; Tarare (3,25 p. 100).
Saône-et-Loire : le Creusot (6,80 p. 100) ; Montchanin (6,80 p. 100) ; Mâcon (6,80 p. 100) ; Tournus (3 p. 100).
Sarthe : la Flèche (2 p. 100) ; Malicorne (4 p. 100).
Savoie (Haute-) : Rumilly (4 p. 100) ; Thonon (3 p. 100).
Seine : Arcueil (5,80 p. 100) ; Bobigny (6,80 p. 100) ; Epinay-sur-Seine (6,80 p. 100) ; Fresnes (5 p. 100) ; Ile-Saint-Denis (1,70 p. 100) ; Ivry-sur-Seine (3,40 p. 100) ; Paris (3,80 p. 100) ; Saint-Mandé (2 p. 100) ; Stains (6,80 p. 100).
Seine-Maritime : Elbeuf (6,80 p. 100) ; Petit-Quevilly (4 p. 100) ; Rouen (6,80 p. 100).
Seine-et-Marne : Avon (6,80 p. 100) ; Bois-le-Roi (6,80 p. 100) ; Bourron (5 p. 100) ; Fontainebleau (4 p. 100) ; Lagny (4 p. 100) ; Montereau (5 p. 100) ; Samois (5 p. 100) ; Souppes (4 p. 100) ; Thomery (6 p. 100) ; Veneux-les-Sablons (5 p. 100).
Seine-et-Oise : Andrésy (6,50 p. 100) ; Bougival (6 p. 100) ; Crespières (6,80 p. 100) ; Etang-la-Ville (5 p. 100) ; Garches (6,80 p. 100) ; la Celle-Saint-Cloud (6,80 p. 100) ; le Chesnay (1,36 p. 100) ; le Pecq (5 p. 100) ; le Raincy (6,80 p. 100) ; le Vésinet (6,80 p. 100) ; l'Isle-Adam (4 p. 100) ; Marnes-la-Coquette (1,70 p. 100) ; Medan (5,24 p. 100) ; Mesnil-le-Roi (1 p. 100) ; Meudon (1,60 p. 100) ; Mezières-sur-Seine (6,80 p. 100) ; Montmagny (6,80 p. 100) ; Orgeval (3,50 p. 100) ; Ormesson (2,50 p. 100) ; Orsay (4 p. 100) ; Palaiseau (2 p. 100) ; Pierrelaye (5,75 p. 100) ; Port-Marly (6 p. 100) ; Rueil-Malmaison (4,80 p. 100) ; Saint-Cyr-l'Ecole (1,70 p. 100) ; Saint-Germain-en-Laye (6,80 p. 100) ; Savigny-sur-Orge (6,80 p. 100) ; Trappes (1,70 p. 100) ; Trial-sur-Seine (6,50 p. 100) ; Vaucresson (1,36 p. 100) ; Versailles (6,80 p. 100) ; Ville-d'Avray (1,36 p. 100) ; Villennes-sur-Seine (5,50 p. 100) ; Villiers-sur-Marne (5 p. 100).
Somme : Ailly-sur-Somme (6,80 p. 100) ; Ault (2 p. 100) ; Cayeux-sur-Mer (4 p. 100) ; Fort-Mahon (1,70 p. 100) ; Gamaches (2,40 p. 100) ; le Crotoy (2,25 p. 100) ; Longueau (1,70 p. 100) ; Mers-les-Bains (2 p. 100) ; Quend-Plage (1,70 p. 100) ; Saint-Valery (2 p. 100).
Tarn-et-Garonne : Montauban (1,70 p. 100).
Var. Bandol (6,80 p. 100) ; Carqueiranne (1 p. 100) ; Fréjus (4 p. 100) ; la Cadière (5 p. 100) ; la Seyne (6,80 p. 100) ; le Lavandou (3,40 p. 100) ; le Pradet (6,80 p. 100) ; le Revest (6,80 p. 100) ; Lorgues (5 p. 100) ; Saint-Cyr (6,80 p. 100) ; Saint-Mandrier (6,80 p. 100) ; Saint-Raphaël (4 p. 100) ; Six-Fours (6,80 p. 100) ; Toulon (6,80 p. 100).
Vaucluse : Avignon (3,40 p. 100).
Vendée. Noirmoutier (1,70 p. 100) ; Saint-Jean-de-Monts (1,70 p. 100).
Vienne. la Roche-Posay (4 p. 100).
Vienne (Haute-) : Eymoutiers (1,70 p. 100) ; Saint-Léonard (2 p. 100).
Yonne : Augy (5 p. 100) ; Cheny (2 p. 100) ; Joigny (2 p. 100) ; Saints-en-Puisaye (6,80 p. 100) ; Saint-Aubin-sur-Yonne (4,50 p. 100) ; Saint-Georges-sur-Baulche (6,50 p. 100) ; Sermizelles (6,80 p. 100) ; Villeblévin (6,50 p. 100) ; Vincelles (4,50 p. 100) ; Vincelottes (4 p. 100).

b) Hautes-Alpes (3,40 p. 100) ; Aveyron (3,40 p. 100) ; Bouches-du-Rhône (3,40 p. 100) ; Charente (3,40 p. 100) ; Isère (3,40 p. 100) ; Var (3,40 p. 100) ; Vienne (2 p. 100).

---

444. — M. Arthur Richards demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître à quelle date la liberté des prix a été accordée aux restaurateurs, aussi bien pour les repas que pour les boissons servies à cette occasion, par exemple les vins, etc. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — Les prix des repas et des pensions dans les restaurants et les hôtels classés ou non « tourisme » qui avaient été soumis aux dispositions des divers arrêtés de blocage des prix intervenus depuis le premier arrêté de blocage n° 22.255 du 11 septembre 1952 peuvent être librement débattus entre les exploitants et leur clientèle par application de l'arrêté n° 24-482 du 22 novembre 1960 (*B. O. S. P.* du 27 novembre 1950). Les prix des boissons à consommer sur place ont été placés en liberté totale par les arrêtés particuliers ci-après : bière de luxe : arrêté n° 24-513 du 29 mars 1961 ; bière bock : arrêté n° 24-714 du 31 octobre 1962. Boissons soumises aux droits de consommation sur l'alcool : arrêté

n° 23-807 du 14 décembre 1957. Jus de fruits, jus de légumes, sirops : arrêté n° 24-173 du 30 janvier 1959 ; limonades et boissons gazeuses : arrêté n° 24-157 du 7 janvier 1959. En ce qui concerne les vins, la liberté des prix, tant à la production qu'aux divers stades de la distribution, leur a été rendue aux dates suivantes : vins de Champagne, arrêté n° 16-541 du 5 novembre 1946 ; vins d'appellation d'origine contrôlée, arrêté n° 16-734 du 23 novembre 1946 ; autres vins, arrêté n° 18-224 du 2 septembre 1947. Toutefois, les abus qui pourraient découler de cette liberté trouvent une limite dans les dispositions de l'article 286 du code du vin (loi du 24 décembre 1934, art. 18, décret-loi du 30 juillet 1935, art. 17) lesquelles tendent à réprimer les hausses illicites des prix à la consommation des vins, notamment dans les établissements vendant à consommer sur place.

---

471. — M. Desouches expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mode de calcul des traitements et salaires, pour l'imposition sur le revenu, permet une déduction pour frais professionnels de 10 p. 100 du montant de ce revenu. Or, il n'en est pas de même et pour cause, pour les vieux travailleurs, retraités, etc., qui, de ce fait, se trouvent lésés. Ainsi, pour 100 francs de revenus, la personne en activité se trouve être dotée de 72 francs du montant imposable, alors que le retraité lui, est imposé pour 80 francs. Il lui demande si, au lieu et place des frais professionnels déductibles, il ne pourrait être envisagé, pour les retraités, un abattement pour sujétions propres à l'âge, besoin de chauffage plus importants, etc., de façon à supprimer cette anomalie préjudiciable aux revenus des vieux, souvent déjà pénalisés par les dévaluations. (*Question du 10 janvier* 1963.)

Réponse. — La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui, n'étant pas couverts par des indemnités spéciales, restent à la charge du salarié et constituent des dépenses effectuées pour l'acquisition des revenus. Or, les sommes que les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire consacrent aux soins réclamés par leur âge ou leur état de santé ont un caractère différent et représentent seulement des dépenses d'ordre personnel dont, en raison de la diversité des situations pouvant se présenter, il n'est pas possible d'envisager la déduction du revenu global à raison duquel les intéressés sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, bien entendu, ceux des contribuables dont il s'agit qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

---

482. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires définissent les droits à pension de reversion des veuves remariées et divorcées à leur profit, et de celles vivant en état de concubinage notoire. Lorsque cesse le concubinage ou après le divorce, les unes et les autres recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 60 p. 100 et si, d'autre part, les revenus dont elles disposent sont inférieurs à un certain plafond. Il apparaît que les veuves remariées et divorcées aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs de la femme bénéficient d'une situation moins favorable que les concubines, qui n'ont pas à rapporter la cause de cessation de leur union libre. Dans une réponse à une question écrite à ce sujet, n° 7205, son prédécesseur indiquait, le 10 novembre 1960, que le Gouvernement envisageait d'apporter une solution à cette anomalie dans le cadre de la réforme du code de pensions civiles et militaires de retraite, de façon à permettre à la veuve remariée et divorcée de recouvrer ses droits à pension, que le divorce ait été prononcé à son profit ou à ses torts. Faisant observer que depuis plus de deux ans des vieilles femmes, dont certaines sont dans la misère, attendent que la modification promise intervienne, il lui demande : 1° dans quel délai l'assemblée sera appelée à voter les textes en question ; 2° si la procédure d'un article de la loi de finances ou d'un amendement, procédé utilisé en avril 1955 en faveur des concubines, ne serait pas suffisantes pour mettre un terme à cette anomalie ; 3° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accorder un rétroactivité de deux ans à ce texte de façon à ce que les retards de son action ne soient pas préjudiciables à la catégorie sociale concernée. (*Question du 11 janvier* 1963.)

Réponse. — Ce n'est que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'il serait possible d'apporter certains assouplissements aux règles applicables en matière de réversion au profit des veuves. Un tel projet de réforme nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées. En cas de modification des dispositions actuelles de l'article L. 62 du code des pensions en faveur des veuves remariées et divorcées, ces dernières ne pourraient recouvrer leur droit à pension qu'à compter de la promulgation du nouveau texte, sous réserve, bien entendu, que le remariage ait déjà pris fin à cette date.

---

485. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application des dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un retraité civil ou militaire est en droit de bénéficier d'un minimum garanti. La pension militaire proportionnelle étant absolument indépendante d'une éventuelle pension civile acquise par ce retraité militaire. Il lui demande de lui indiquer les textes législatifs qui s'opposent à ce que le minimum garanti de la pension civile soit octroyé à cet ancien militaire qui, titulaire d'une pension proportionnelle bénéficie, à ce titre, du minimum garanti. (*Question du 11 janvier* 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont pour objet de garantir au fonctionnaire qui a accompli une carrière complète au service de l'Etat, une pension dont le taux ne peut être inférieur au montant du traitement brut afférent à l'indice 100. Lorsqu'un retraité, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, accomplit ultérieurement des services de fonctionnaire civil, il obtient, en fin de carrière, une seconde pension qui tient compte, pour l'ouverture du droit, de l'ensemble des services militaires et civils rendus à l'Etat par l'agent intéressé. Il en résulte que, dans cette hypothèse, le taux garanti par l'article L. 28 ne joue que si le montant cumulé de la pension militaire proportionnelle et de la pension à concéder est inférieur au montant du traitement brut afférent à l'indice 100.

---

488. — M. Guena expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si les communes, retenues au plan national d'équipement en abattoirs publics bénéficiant de subventions de l'Etat, une part du financement des abattoirs reste néanmoins à leur charge. Pour faire face à ces dépenses, les communes ont la faculté de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations, mais ces emprunts entraînent de lourdes charges pendant la durée de construction des abattoirs, puis durant la mise en route de ces établissements. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la caisse des dépôts et consignations admette un différé d'amortissement en faveur des communes, pendant la durée de la construction des abattoirs et, si possible, durant la première année de leur mise en service. (*Question du 11 janvier* 1963.)

Réponse. — Si la caisse des dépôts accordait des différés d'amortissement sur les prêts consentis pour la construction d'abattoirs, elle ne pourrait se refuser à en concéder également pour d'autres catégories, assez nombreuses, d'équipement. Il en résulterait au cours des prochaines années, un ralentissement de la croissance des remboursements attendus, qui constituent une part importante des ressources permettant d'attribuer de nouveaux prêts. En raison de l'insuffisance actuelle de ces ressources et de la progression très rapide des besoins des collectivités locales, une telle mesure serait donc, en définitive, préjudiciable à celles-ci et ne peut être adoptée. Le collectivités emprunteuses n'en retireraient d'ailleurs qu'un allégement très partiel de leurs charges, puisque, dispensées provisoirement de rembourser le capital, elles devraient s'acquitter des intérêts, qui représentent la plus grosse part des premières annuités (65 p. 100 environ pour la première annuité d'un prêt de vingt ans).

---

491. — M. Fil expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale stipule que : « les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du présent code, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de la sécurité sociale et des allocations familiales comme employeur de cette personne. Le paiement des cotisations dont elles sont dispensées incombe aux organisations ayant la charge de la pension, de la rente, du secours et de l'allocation » ; que cette dispense de cotisation est actuellement refusée aux retraités de la fonction publique qui, cependant, sont assimilés aux retraités du régime général de la sécurité sociale par le décret du 31 décembre 1946 instituant un régime propre de la sécurité sociale pour les fonctionnaires en activité et retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un régime assimilé puissent bénéficier des dispositions de l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale. (*Question du 11 janvier* 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, ont une portée tout à fait générale et s'appliquent notamment aux fonctionnaires de l'Etat retraités. Seule la méconnaissance des instructions données en la matière par M. le ministre du travail pourrait conduire certains organismes, par une interprétation restrictive des textes, à limiter le bénéfice de la mesure prévue par l'article L. 135 susvisé aux titulaires d'une pension du régime général de sécurité sociale.

---

544. — M. Sablé demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la requête qui lui a été présentée et réitérée à plusieurs reprises, tant verbalement que par écrit, depuis le 20 septembre 1960, tendant à définir la nouvelle appellation du comité interprofessionnel bananier et à officialiser sa nouvelle composition, n'a pas encore fait l'objet de la décision ministérielle indispensable, malgré plusieurs promesses de son ministère et l'avis favorable de tous les ministères de tutelle, y compris le sien. Il en résulte que, d'une part, ce comité se dénomme toujours Comité interprofessionnel bananier de l'Union française, alors que l'Union française (qui a été un moment rem-

placée par la Communauté), n'existe plus depuis plusieurs années, et que, d'autre part, la composition de ce comité est toujours celle qui a été fixée par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1951, malgré d'importants changements survenus depuis douze ans en ce qui concerne les tonnages de la production et des exportations sur la métropole de bananes en provenance des différents territoires producteurs dont un — la Guinée — s'est même retiré de la zone franc il y a trois ans. La mesure sanctionnant les modifications demandées apparaît d'autant plus indispensable et urgente que le ministère des finances et des affaires économiques vient de faire paraître au *Journal officiel* du 1er janvier 1963 un avis aux importateurs donnant encore plus de force aux avis dudit comité interprofessionnel bananier. (*Question du 15 janvier 1963.*)

Réponse. — Les modifications institutionnelles intervenues depuis la publication de l'arrêté du 30 janvier 1951, portant création du comité interprofessionnel bananier de l'Union française, ont rendu nécessaire, sur certains points, une modification de ce texte. Un projet ayant pour objet d'actualiser l'arrêté précité avait été soumis à la signature des ministres intéressés. Le changement des titulaires de certains ministères a obligé à reprendre la procédure de signature. L'arrêté modificatif de l'arrêté du 30 janvier 1951 est, actuellement, soumis, à nouveau, à l'approbation des différents ministres ; il devrait pouvoir être publié incessamment au *Journal officiel*.

---

550. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact qu'une taxe égale à 10 p. 100 environ de la redevance payée aux garagistes doit être réglée par les propriétaires de véhicules laissant leur voiture à un garage public ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas opportun de supprimer une telle imposition dont les conséquences paraissent extrêmement fâcheuses. Car, si une telle taxe était effectivement appliquée, elle aurait pour conséquence de pénaliser les propriétaires de voitures, déjà si lourdement imposés, et de les inciter à laisser leur voiture sur la chaussée au détriment d'une circulation déjà si difficile. (*Question du 16 janvier 1963.*)

Réponse. — 1° Les exploitants de garages publics pour véhicules automobiles exerçent une profession commerciale. Conformément aux dispositions des articles 256 et 270 du code général des impôts, ils sont passibles à ce titre de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant de leurs recettes, toutes taxes comprises (soit 9,30 p. 100 et non 10 p. 100 sur le montant hors taxes desdites recettes). Par exception, les opérations de locations d'emplacements pour véhicules ne sont soumises qu'à la seule taxe locale de 2,75 p. 100 si elles sont effectuées par des garagistes répondant aux conditions posées par l'article 1649 *quater* A du code précité pour l'octroi de la qualité d'artisan. L'administration fiscale n'a pas à intervenir dans les modalités de répercussion desdites taxes sur les propriétaires des véhicules garés. Il s'agit d'une question d'ordre purement commercial qui sauf dispositions spéciales fixées, le cas échéant, par la réglementation des prix, doit être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties ; 2° le caractère de généralité qui s'attache aux taxes sur le chiffre d'affaires ne permet pas d'envisager l'exonération suggérée par l'honorable parlementaire.

---

561. — M. Davoust appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage. Il lui demande si, dans le cas des marchands de tapis, de bijoux, de draps et autres marchandises qui, périodiquement, prospectent les villes de province en faisant au préalable une publicité tapageuse par affiches ou voie de presse et s'installent dans la salle qu'ils peuvent trouver (salle de conférences, salle d'hôtel, salle de spectacles, etc.), le maire est en droit de refuser l'autorisation prévue par le décret susvisé, lorsque toutes les pièces prévues à l'article 6 du décret sont régulièrement fournies par ces vendeurs au déballage. En d'autres termes, il lui demande si le maire a un pouvoir discrétionnaire d'apprécier si l'autorisation peut être refusée ou accordée suivant que ces ventes au déballage gênent ou ne gênent pas le commerce local, ou, au contraire, s'il doit appliquer *stricto sensu* les dispositions du décret et automatiquement délivrer l'autorisation lorsque les pièces qui lui sont remises sont régulières. (*Question du 16 janvier 1963.*)

Réponse. — Il semble sous réserve de l'appréciation des tribunaux que la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage confère aux maires en ce qui concerne l'octroi ou le refus des autorisations sollicitées un pouvoir d'appréciation qui dépasse le simple contrôle de la régularité des pièces fournies. Cette appréciation doit porter semble-t-il, conformément à l'esprit de la loi visant la protection des concurrents honnêtes et des consommateurs contre les fraudes, sur la loyauté de l'ensemble de l'opération envisagée et le risque ou l'absence de risque qu'elle peut présenter d'induire le public en erreur. En tout état de cause le décret du 26 novembre 1962 qui ne fait que préciser les modalités d'application de la loi de 1906 n'a apporté aucune modification à cet égard.

---

629. — M. Chazalon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré le chiffre d'affaires important que représentent l'importation et la commercialisation en France des gyromitres séchées provenant soit de Pologne, soit de Russie, il semble, d'après certaines informations, qu'une seule société soit habilitée par le Gouvernement français à procéder à de telles importations. Il lui demande si ces informations correspondent à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas regrettable de maintenir un tel monopole qui entraîne nécessairement une augmentation des prix des produits importés, les acheteurs grossistes étant dans l'impossibilité de discuter les conditions qui leur sont imposées par la société importatrice. (*Question du 19 janvier 1963.*)

Réponse. — L'accord franco-polonais signé à Paris le 22 janvier 1962 prévoit à l'importation de Pologne un contingent de champignons séchés d'un montant de 300.000 nouveaux francs pour la métropole. Les licences d'importation correspondantes ont été délivrées à trois sociétés ; deux d'entre elles ont obtenu chacune une licence d'un montant de 150.000 francs, la troisième une licence d'un montant de 132.500 francs. Aucune autre société n'a présenté de demandes de licences d'importation pour des gyromitres séchées. L'accord franco-soviétique ne prévoit pas de contingent pour les champignons séchés et aucune licence d'importation n'a été délivrée au cours de l'année 1962 pour l'importation de gyromitres séchées.

---

676. — M. Bricout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint n'est possible que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles prévues à l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, il ne paraît guère contestable que l'adoption d'une telle mesure serait conforme au principe de l'égalité des sexes et même à une certaine justice. En effet, tout fonctionnaire voit son traitement frappé de retenues pour la retraite. Or, seule la retraite du fonctionnaire est réversible sur sa femme. La retraite de la femme fonctionnaire qui n'a pas de charges de famille s'éteint avec elle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier cette question et, dans l'immédiat, d'élargir les possibilités d'application de l'article L. 63 lorsque le mari de la femme fonctionnaire décédée est âgé et ne dispose que de ressources propres très modestes. (*Question du 22 janvier 1963.*)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire et prévoyant la réversion de la pension, à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins constituent donc une innovation, justifiée par ces circonstances et dont la portée ne saurait toutefois être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

INDUSTRIE

145. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie** que la production du minerai de fer des Pyrénées-Orientales est de plus en plus compromise, alors qu'il s'agit de la seule véritable industrie existant dans ce département ; le tonnage de minerai de fer extrait représente annuellement 300.000 tonnes. Jusqu'ici, huit cents familles de mineurs vivaient de l'exploitation des mines de fer des Pyrénées-Orientales. En vertu des dispositions du Marché commun, toutes ces mines semblent être condamnées à disparaître. Le IVe plan envisagerait qu'en 1965 il n'y aurait plus un seul mineur dans ce bassin minier. Une telle situation sème la consternation dans les foyers des mineurs visés, et crée une légitime inquiétude dans plusieurs localités, dont la vie sociale et économique est liée au fonctionnement des mines. Pour couper court au rumeurs contradictoires qui circulent, il lui demande : 1° si, oui ou non, le Gouvernement a pris la décision de fermer toutes les mines de fer des Pyrénées-Orientales ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons essentielles de cette fermeture ; 3° dans la négative, si, en vue de faciliter l'exploitation du bassin minier du Canigou, il ne pourrait pas envisager les deux mesures suivantes : a) accorder aux minerais de fer des Pyrénées-Orientales un prix de péréquation ; b) accorder au minerai de fer un prix spécial de transport qui devrait être aussi un prix de péréquation. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — Les difficultés éprouvées par plusieurs mines de fer des Pyrénées-Orientales ont une double origine : 1° leurs minerais sont utilisés à l'élaboration de fonte hématite d'affinage, et les usines à fonte pure française ont dû réduire fortement cette fabrication en raison de l'effondrement des prix provoqué sur le marché de la C. E. C. A. par les ventes importantes des pays tiers, notamment des pays de l'Est ; 2° leurs coûts de production élevés, dus à la nature des gisements, et leur éloignement des consommateurs ne leur permettent plus de soutenir la concurrence des minerais riches d'outre-mer, dont les prix rendus en Europe ont subi une baisse importante au cours de ces dernières années, et sont maintenant, pour les principales usines importatrices françaises situées dans la région du Nord, inférieurs de plus de 25 p. 100 aux prix rendus des minerais des Pyrénées. A moyen terme, l'entrée en service de nouvelles mines, notamment dans les pays sous-développés, doit accroître l'excédent mondial de capacité et peser sur les prix. Les pouvoirs publics ne peuvent employer des moyens artificiels, tels que des péréquations de prix ou de transport, pour maintenir des activités non rentables. De telles mesures auraient finalement comme conséquence la diminution de la productivité globale de la nation et, partant, le

niveau de l'emploi des travailleurs dont la sauvegarde reste l'objectif essentiel de la politique du Gouvernement. Les mines de Fillols et d'Escaro-Nord, qui occupent 144 ouvriers et mensuels, ont été contraintes à la fermeture par la perte de leurs débouchés dans les usines du Centre-Midi. Leur personnel doit bénéficier des aides non remboursables prévues par l'article 56 du traité de la C. E. C. A., dont la procédure d'attribution est en cours. Une partie a pu être reclassée sur place, notamment dans des recherches de spath fluor, et des emplois sont offerts par la sidérurgie du Nord et les charbonnages. Enfin, des primes d'équipement pourront être accordées aux entreprises disposées à s'établir dans la région; certains projets d'implantation sont d'ailleurs actuellement à l'étude.

---

146. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie** que la mine de fer de Fillols-Taurinya dans les Pyrénées-Orientales vient d'arrêter son exploitation et que la totalité du personnel a été licenciée. En l'espace de deux ans, c'est la troisième mine de fer du Canigou qui ferme ses portes. Les mineurs et leurs familles sont consternés. Il lui demande: 1° s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence toutes mesures utiles à la remise en route de l'exploitation de la mine précitée, ou, à défaut, de procéder dans l'immédiat au reclassement des mineurs licenciés dans les autres mines des environs encore en activité; 2° au cas où ces deux objectifs ne seraient pas atteints rapidement, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux mineurs licenciés: *a*) de continuer à percevoir sans retard leur salaire soit sous forme de préavis, soit sous forme d'indemnités servies par la C. E. C. A.; *b*) de garder leur logement sans être menacés d'expulsion (les lettres de licenciement ont été extrêmement menaçantes sur ce point); *c*) en cas de maladie, d'avoir leurs droits sauvegardés au regard de la sécurité sociale minière; *d*) de ne pas perdre les avantages relatifs au bénéfice de la retraite minière. (*Question du 18 décembre 1962.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 145 posée précédemment par l'honorable parlementaire a exposé les origines des difficultés qu'éprouvent plusieurs mines de fer des Pyrénées-Orientales, et indiqué les mesures qui peuvent être prises en faveur de leur personnel. La mine de fer de Fillols-Taurinya n'a pas échappé à ces difficultés qui ont finalement provoqué la fermeture de l'exploitation; elle a vu disparaître ses débouchés par suite de la réduction d'activité des usines à fonte pure, son principal client, et de la concurrence des minerais riches d'outre-mer. Les pouvoirs publics ne pouvant maintenir artificiellement l'exploitation ont engagé en faveur du personnel licencié la procédure de l'aide prévue à l'article 56 du traité de la C. E. C. A. La demande a été transmise à la haute autorité qui doit se prononcer à son sujet dans de courts délais, cette dernière apportera très probablement une réponse favorable, ce qui permettra aux mineurs licenciés de bénéficier des avantages ci-après: *a*) indemnité d'attente, au cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement un emploi; *b*) indemnité de déclassement, tenant compte de la perte de salaire due à un changement d'emploi; *c*) paiement de frais de rééducation professionnelle; *d*) indemnité de réinstallation; *e*) indemnité pour frais de transport et de déménagement. Il semble d'ailleurs qu'une partie du personnel de Fillols a déjà pu être reclassée soit dans les houillères du bassin des Cévennes, soit dans les entreprises de travaux publics locales. D'autre part, il reste des possibilités de reclassements importantes dans les charbonnages. A l'exception d'un cas particulier, le problème du logement des mineurs licenciés a été résolu par la direction de la mine; les indemnités de réinstallation, des frais de transport et de déménagement visées ci-dessus joueront dans le cas des mineurs dont le reclassement ne pourrait avoir lieu au voisinage de Fillols. Les mineurs qui, avant la date du licenciement, ont interrompu leur travail pour cause de maladie continueront à percevoir les indemnités prévues par le régime de sécurité sociale minière jusqu'à ce qu'ils puissent travailler à nouveau. Enfin, les droits à la retraite des mineurs de Fillos acquis en raison de leur activité minière seront préservés par suite de la coordination qui a été instituée entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale.

---

348. — M. Balmigère expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans une question écrite n° 15535 en date du 17 mai 1962, M. Waldeck Rochet avait attiré son attention sur la situation créée dans la « zone critique » de Béziers par le licenciement de plus de 400 travailleurs de l'usine Pétro-Fouga et par la suppression des commandes S. N. C. F. du chantier Nord de Fouga. Le 25 août 1962, M. le ministre de l'industrie déclarait dans sa réponse que « son gouvernement avait le souci de faire aboutir dans les meilleurs délais tous les projets valables et de susciter les initiatives de nature à faciliter la solution des graves problèmes sociaux que cette région connaît aujourd'hui ». Depuis cette réponse, qui confirmait le sérieux de la situation à Béziers, aucune des promesses faites n'a connu un commencement d'exécution. Le réembauchage des licenciés de Pétro-Fouga n'a pas eu lieu. Dans cette usine de 35.000 mètres carrés, l'une des plus modernes de la région méditerranéenne, 130 personnes à peine sont employées. Au lieu d'en augmenter le nombre, la direction a fait effectuer des heures supplémentaires. Le carnet de commandes est actuellement peu garni. La création d'une nouvelle société, la C. E. M. A., spécialisée dans la location des wagons-citernes, si elle semble devoir assurer la reconversion des capitaux, n'offre pas des perspectives d'emplois correspondant aux possibilités des installations. On ne semble donc pas s'orienter vers le plein emploi dans ces entreprises, où un millier de travailleurs pourraient être embauchés si des commandes leur étaient fournies. De plus, les compressions d'effectifs continuent dans le bassin minier de l'Hérault, où le nombre des mineurs est passé en dix mois de 839 à 683, alors qu'il était de 1.875 en 1951. Quant à l'exode rural, il va encore s'accélérer en raison de la situation sur le marché du vin et des conséquences de la loi d'orientation agricole qui élimine les petites exploitations. Enfin, il existe 1.700 demandeurs d'emplois dans l'arrondissement de Béziers, dont environ 700 repliés d'Algérie, et on estime que 4.000 d'entre eux seront bientôt à la recherche d'un travail dans la région. Si des mesures immédiates ne sont pas prises de graves difficultés vont exister à Béziers; et le déclin de cette région risque de devenir définitif. En effet, on notera qu'alors que la population française augmentait de 9 p. 100 de 1936 à 1962, celle de l'arrondissement de Béziers diminuait de 8 p. 100, soit de 20.000 personnes. La croissance naturelle, telle qu'elle résulte de données récentes, y demeure l'une des plus basses de France. L'exode de la jeunesse s'y accélère. Le « désert français » est en train de s'étendre dans cette région riche et peuplée, et cela en contradiction avec les déclarations du Gouvernement. La solution la plus économique et la plus rapide consistant à faire tourner les usines existantes et à en augmenter les effectifs, il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour procurer des commandes S. N. C. F. au chantier Nord de l'ex-société Fouga et des commandes de grosses chaudronnerie et de mécanique à l'usine Sud, de telles commandes permettant un embauchage de plusieurs centaines de travailleurs; 2° quelles dispositions ont pris les pouvoirs publics pour que la C. E. M. A., qui a sollicité des crédits d'Etat, remplisse ses engagements en ce qui concerne le réembauchage des licenciés et cesse de faire effectuer des heures supplémentaires tant que ces travailleurs n'auront pas retrouvé leur emploi; 3° quelles directives ont été données pour que le réembauchage se fasse sans discrimination d'âge et d'appartenance syndicale ou politique; 4° en général, quelles suites ont été données à la promesse faite par M. le ministre de l'industrie dans sa réponse du 25 août 1962 de provoquer la création d'emplois nouveaux à Béziers et de résoudre les « graves problèmes sociaux que connaît cette région ». (*Question du 3 janvier 1963.*)

Réponse. — Les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire quant à la nécessité de développer et de créer des activités nouvelles et donc des emplois dans la région biterroise sont tout à fait fondées. C'est d'ailleurs pour favoriser dans les meilleures conditions possible l'expansion économique et industrielle de cette région que la ville de Béziers a été classée zone spéciale de conversion. A plus forte raison les pouvoirs publics se sont-ils toujours inquiétés du maintien des activités existantes dans cette zone. C'est en particulier à ce titre que, depuis le dépôt de bilan des Etablissements Fouga et Cie, en juillet 1956, des entreprises ayant hérité d'un actif industriel qui permet, en raison de sa dimension, d'assurer de nombreux emplois à la population de Béziers, ont bénéficié d'aides importantes. Les points précis sur lesquels les questions sont posées appellent les réponses suivantes: 1° c'est par le moyen des aides à l'investissement que les pouvoirs publics peuvent contribuer à l'expansion économique régionale et, par voie de conséquence, à la création d'emplois; mais ils ne peuvent intervenir pour qu'une entreprise reçoive des commandes d'organismes privés dans le domaine, par exemple, de la chaudronnerie ou de la mécanique. Pour ce qui est de la réparation du matériel ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français, cette activité ne peut pas être assurée aujourd'hui par l'ancienne usine Fouga-Nord, car dans le cadre des appels d'offres auxquels procède périodiquement la Société nationale des chemins de fer français pour ses marchés de réparations, les remises de prix de Fouga puis maintenant de la Compagnie européenne de matériels ont été trop élevées pour permettre de lui confier des commandes. Si la Société nationale des chemins de fer français a bien voulu accorder une allocation exceptionnelle de 10.000 heures à Fouga en vue d'assurer la transition entre une période où ses commandes étaient passées de gré à gré et celle où elle a décidé de recourir à la formule de l'appel d'offres, dans l'intérêt d'une saine gestion de cette société nationale, il n'est pas opportun de lui demander de déroger aux règles appliquées pour départager la concurrence; 2° et 3° les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus intervenir auprès de la Compagnie européenne de matériels pour l'obliger à réemployer le personnel licencié et à cesser de faire effectuer des heures supplémentaires. Il ne leur appartient pas davantage de lui donner des directives en matière de réembauchage. Les pouvoirs publics ne manqueront pas, il est vrai, s'ils octroient une aide en faveur des investissements de cette société, d'assortir cette décision d'un certain nombre de conditions concernant les effectifs de son usine de Béziers. Mais à ce jour aucune disposition de l'espèce n'a pu être prise, car aucune aide financière nouvelle n'a pu jusqu'ici être octroyée. La Compagnie européenne de matériels étudie en effet un nouveau programme d'investissements à la suite des réorganisations auxquelles elle procède actuellement. La mise au point de ces projets, suivie de très près par les services du ministère de l'industrie, n'est pas encore achevée. Lorsqu'elle le sera, et si le programme soumis offre, sur les plans économique et financier, les garanties indispensables, le ministère de l'industrie soumettra le dossier de l'affaire au conseil de direction du fonds de développement économique et social, en assortissant ses propositions de dispositions précises concernant le personnel. Dès maintenant, il y a lieu de préciser que la situation actuelle de l'ancienne usine Pétro-Fouga (Fouga-Sud) est meilleure que celle dont fait état l'honorable parlementaire. A la date du 2 novembre 1962, l'effectif de cette usine était de 161 salariés; il a été porté depuis à 200, ce qui représente 50 p. 100 des emplois existants au moment de l'arrêt de l'exploitation Pétro-Fouga. Les opérations financières actuellement poursuivies par la Compagnie

européenne de matériels sont un des éléments qui doivent permettre d'effectuer à Béziers les investissements nécessaires ; joints à un effort technique et commercial, ils devraient conduire à moyen terme à une importante progression de l'emploi et à une meilleure utilisation des installations existantes. La Compagnie européenne de matériels s'oriente pour l'usine Nord vers la réparation de wagons appartenant soit à son propre parc à la suite d'une acquisition récente, soit à des parcs privés. En outre, cette société a entrepris des fabrications nouvelles dans le domaine des matières plastiques. Quant à l'usine Sud, son activité chaudronnerie est en reprise. La société est en pourparlers actuellement pour des livraisons importantes à l'exportation. A fin décembre 1962, les deux usines Fouga (Nord et Sud) occupaient environ 400 personnes. La Compagnie européenne de matériels envisage de porter progressivement cet effectif à 700 ; 4° ce rétablissement complètera heureusement, s'il se réalise, les résultats obtenus à Béziers depuis le classement de la ville en zone critique puis en zone spéciale de conversion. Du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1962, les aides octroyées par les pouvoirs publics ont permis la création de plus de 1.000 emplois. Les investissements réalisés grâce à ces aides se sont élevés à 26.708.000 francs ; il a été octroyé des primes d'équipement à concurrence de 3.123.000 francs et des prêts sur fonds publics pour un montant de 3.410.000 francs, dans le cadre de ses emprunts groupés, bénéficiant de la garantie de l'Etat, la Société de développement régional a accordé 2.885.000 francs de participations.

---

379. — M. Nilès expose à **M. le ministre de l'industrie** que, au seuil d'un hiver rigoureux, il a été saisi par les négociants en combustibles de sa circonscription des difficultés considérables qu'ils rencontrent pour l'approvisionnement de la population en charbons, et plus particulièrement en charbons classés : maigres anthraciteux, anthracites, anthracites extra et boulets 9 p. 100 de cendres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, d'urgence, afin que les négociants détaillants de combustibles soient approvisionnés de façon telle qu'ils puissent fournir immédiatement et totalement les charbons domestiques commandés par leur clientèle. (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les négociants en charbon ont leur origine, d'une part, dans la prolongation exceptionnelle de l'hiver dernier et, d'autre part, dans un accroissement sensible de la population de l'ensemble de la région parisienne et dans la rigueur exceptionnelle de l'hiver en cours. Le premier de ces facteurs a eu pour effet de réduire fortement les stocks du négoce au début de la présente campagne ; le second a freiné leur reconstitution ; le troisième oblige à faire appel à la discipline et au concours de chacun. Pour faire face à la demande accrue en charbons pour foyers domestiques, les houillères de bassin ont fait, notamment depuis octobre 1962, un effort notaire pour augmenter leurs livraisons. Les quelques retards sur commandes enregistrés sur certaines qualités dans le courant de l'été sont pratiquement résorbés. Actuellement, au bout de neuf mois de campagne, les marchés du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui est le principal fournisseur de la région parisienne, sont honorés à plus de 95 p. 100 pour les maigres et maigres anthraciteux. Les expéditions de ces charbons depuis le début de la campagne sont supérieures aux expéditions constatées au cours de la période correspondante de l'an dernier. Pour l'ensemble des autres qualités servies par le bassin dans la région parisienne, les livraisons dépassent les marchés conclus et sont nettement supérieurs aux réalisations de l'an dernier. En ce qui concerne l'importation, le département de l'industrie, conscient de la réduction des stocks en début de campagne, et avant même d'avoir été alerté par le négoce de détail, avait donné les autorisations nécessaires pour l'achat de tonnages complémentaires en vue de parfaire la ressource de la présente campagne. Mais étant donné la date à laquelle les besoins nouveaux ont été mis en évidence, et en raison de la demande accrue de la plupart des pays européens où les mêmes conditions climatiques ont été enregistrées, les fournisseurs traditionnels n'ont pu répondre entièrement aux demandes d'achat portant sur l'année 1962. Par contre, pour les importations de l'année 1963, les négociations entreprises depuis plusieurs mois ont abouti et permettront de recevoir sur cette période des arrivages de classés maigres et d'anthracite, notamment en provenance d'Union soviétique, très nettement supérieurs à ceux de l'année écoulée. Ils ne suffiront d'ailleurs pas et il faudra en trouver d'autres. Pour le premier trimestre 1963, grâce aux mesures déjà prises, il est attendu dans les ports qui approvisionneent normalement la région parisienne des arrivages d'anthracite et de maigres nettement plus élevés que la moyenne des réalisations des trois premiers trimestres de la présente campagne. Enfin, il convient de signaler qu'il existe des disponibilités importantes en coke qui peuvent constituer, en cas de besoin, des combustibles de remplacement.

---

430. — M. Chazé expose à **M. le ministre de l'industrie** que le personnel d'Electricité de France estime que : *a*) le problème du salaire national de base ne pourra être réglé que par un relèvement de 11 p. 100, compte tenu du retard qui n'est contesté par personne ; *b*) le versement complémentaire de 2,25 p. 100 plus le treizième mois au titre du quatrième trimestre, l'augmentation de la prime de 0,77 p. 100, le relèvement du salaire national de base de 4,50 p. 100 à partir du 1er janvier 1963 sont des mesures insuffisantes ; c) le versement complémentaire de 9 p. 100 pour le quatrième trimestre ne peut être considéré que comme un acompte à valoir, cette forme d'augmentation étant contraire aux dispositions de la convention du 7 janvier 1960 et de la clause de garantie qui y est incluse ; d) la discussion sur le relèvement du salaire de base ne peut être fondée que sur l'article 9 du statut national. Il lui demande : 1° si, en sa qualité de ministre de tutelle, il s'oppose à ce que la direction générale d'Electricité de France fasse droit à ces revendications ; 2° à quelle date le Gouvernement envisage de supprimer les abattements de zone de salaires. (*Question du 9 janvier* 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie, en sa qualité de ministre de tutelle d'Electricité de France et de Gaz de France, ne peut qu'avoir, à l'égard des revendications, en matière de salaires, du personnel des industries électriques et gazières rappelées par l'honorable parlementaire, une position conforme à la politique définie par le Gouvernement dans le cadre de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la rémunération du personnel des secteurs pubic et semi-public. Sur le second point, le ministre de l'industrie n'a pas compétence pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

---

603. — M. Roger Roucaute attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que 28 mineurs viennent d'être licenciés par la Compagnie française des mines d'uranium (C. F. M. U.) qui exploite un gisement dans la région de Langogne (Lozère). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces licenciements ; 2° quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des mineurs licenciés afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice du régime minier et qu'ils puissent être réintégrés dans d'autres exploitations minières ; 3° quelles dispositions particulières il envisage en faveur des mineurs licenciés de Saint-Jean-de-Fouillouse, qui ont déjà été dépossédés d'une partie de leurs terres par la C. F. M. U. pour l'exploitation du gisement du Cellier. (*Question du 18 janvier* 1963.)

Réponse. — 1° Le licenciement de 28 mineurs des chantiers de Lozère de la Compagnie françaises des minerais d'uranium (C.F.M.U) est dû aux difficultés d'écoulement du minerai auxquelles se heurte l'exploitant, le marché de l'uranium étant actuellement dans une situation très défavorable ; 2° en application de l'article 6 du statut du mineur, la commission paritaire régionale a été informée des licenciements afin qu'une priorité à l'embauchage dans les autres exploitations minières de la région soit réservée aux intéressés ou qu'éventuellement leur réemploi dans d'autres entreprises soit favorisé. La C. F. M. U., par des démarches directes, a d'ailleurs obtenu des offres d'emploi suffisantes pour que les intéressés qui le désirent soient immédiatement réembauchés dans la région, notamment aux Houillères du bassin des Cévennes, et dans les entreprises participant aux travaux d'aménagement du Chassezac (région de Villefort). Une partie des ouvriers licenciés semblent déjà décidés à accepter de telles offres. Mais il est évident que seuls les ouvriers qui seront réembauchés dans une exploitation minière ou assimilée pourront continuer à bénéficier du atatut du mineur et du régime minier de sécurité sociale ; 3° aucun des mineurs licenciés n'a été dépossédé d'une partie de ses terres, il semble que la C. F. M. U. ait acheté à l'un d'eux, en 1958, une parcelle de lande dans des conditions avantageuses pour l'intéressé.

---

604. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** la situation particulière des employés, techniciens, agents de maîtrise du bassin des Cévennes, lésés par le décret du 23 juillet 1960 applicable aux retraités anticipés des houillères. Afin de corriger cette injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le calcul de leur retraite soit effectué sur le nombre d'années de service qu'ils auraient réunies à l'âge légal de la retraite s'ils avaient pu l'atteindre ; 2° pour que les intéressés puissent bénéficier de tous les autres avantages dont ils ont été frustrés du fait de l'anticipation de leur retraite. (*Question du 18 janvier* 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible, par le jeu d'une présomption fondée sur ce qu'aurait pu être la carrière des travailleurs intéressés, de tenir compte, pour la détermination de leur retraite et des autres avantages, des années de services qu'ils auraient pu accomplir sans l'intervention du décret du 23 juillet 1960. Ce décret constitue une mesure, prise à titre exceptionnel, en vue de remédier aux inconvénients que n'aurait pas manqué d'entraîner un licenciement pur et simple.

---

651. — M. Martel expose à **M. le ministre de l'industrie** que la réduction du taux des abattements de zone n'a pas été effectuée dans les houillères où, par exemple, le bassin d'Auvergne, on est toujours à 7 p. 100 d'abattement par rapport à celui du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que, le 15 décembre 1962, il a été déclaré à la fédération nationale des travailleurs du sous-sol que le « décret du 30 octobre 1962 n'entraîne aucune conséquence directe dans les mines ». Or, les abattements de salaires dans les charbonnages résultent bien des abattements de zone, ainsi que l'atteste la fixation des salaires en 1946-1947 avec l'application de l'article 12 du statut. D'autre part, lors de la réduction des abattements de zone de salaire intervenue en 1956, le Gouvernement de l'époque, à la requête de la fédération nationale des travailleurs du sous-sol, ramena l'abattement pour le bassin d'Auvergne à 7 p. 100 (gain 2,5 p. 100) et pour le bassin du Dauphiné à 6 p. 100 (gain 2 p. 100). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que, dans les charbonnages, entreprises nationales, les abattements de zone de salaire ne soient pas supérieures, dans aucun bassin, à ceux qui ont été fixés, à compter du 1er janvier 1963, par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. (*Question du 21 janvier* 1963.)

Réponse. — La réglementation relative au minimum social garanti ne concerne que les travailleurs des entreprises entrant dans le

champ d'application des conventions collectives ; elle ne s'applique donc pas *de plano* dans les houillères, dont le personnel est régi par un statut réglementaire particulier, dit statut du mineur. Les coefficients de bassin qui rattachent entre eux les salaires réglementaires des personnels des diverses houillères de bassin n'ont pas davantage de liens de droit avec les coefficients d'abattement de zones fixés pour l'application du minimum social garanti que n'en ont, dans une région déterminée, les salaires réels et le minimum social garanti. La déclaration selon laquelle le décret du 30 octobre 1962 n'entraine aucune conséquence directe dans les mines traduit donc une constatation indiscutable.

INFORMATION

387. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que, aussi bien la presse écrite que le journal publié et le journal télévisé semblent ignorer délibérément dans l'établissement du bulletin d'enneigement des stations françaises, l'existence des stations vosgiennes qui ont pourtant fait un gros effort de modernisation dans le domaine du sport et du tourisme. Il lui demande s'il compte remédier à cet oubli, afin que ces stations soient mentionnées dans le bulletin diffusé quotidiennement pendant la période d'hiver. (*Question du 8 janvier* 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager de radiodiffuser sur le plan national les bulletins d'enneigement des très nombreuses stations françaises de sports d'hiver ; à l'exemple d'ailleurs de journaux dont la vente est assurée sur la totalité du territoire, la radiodiffusion-télévision française a donc pris la décision de transmettre seulement, au cours des émissions diffusées sur l'ensemble du réseau, les renseignements fournis par le comité des stations françaises de sports d'hiver qui est, en ce domaine, le groupement le plus représentatif. Ces renseignements concernent les stations les mieux pourvues en équipement sportif et hôtelier et susceptibles de recevoir une clientèle importante. Les informations se rapportant aux autres stations qui, actuellement, attirent, en général, les skieurs des régions voisines, pour de brefs séjours, sont diffusées par les émetteurs régionaux de la radiodiffusion-télévision française. C'est ainsi que des renseignements sur les stations des sports d'hiver des Vosges sont régulièrement transmises sur les antennes des émetteurs de Nancy et de Strasbourg.

INTERIEUR

518. — M. Lecocq attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sous-brigadiers à galons de la police ont un grade de commandement, donc de responsabilité, et que, pourtant, ils n'ont que le traitement d'un simple gardien de la paix. C'est là une anomalie qui se double d'une injustice. En effet, voici le cas type d'un de ces hommes lésés dans leur avancement, donc dans leurs intérêts. Entré dans la police en 1939, il fut mobilisé en 1940 et emmené en Allemagne comme prisonnier de guerre. Reclassé dans la police d'Etat, il fut inscrit au tableau d'avancement successivement le 20 novembre 1950 et le 8 novembre 1951. Il fut nommé sous-brigadier en juin 1953 avec report de nomination au 1er janvier 1944. Depuis lors, quoique réunissant les conditions requises, il ne peut être nommé brigadier en raison de l'article 13 du décret du 8 mars 1957 et du règlement d'administration publique du 24 novembre 1953. Il lui demande : 1° la raison pour laquelle les sous-brigadiers à galons n'ont pas un indice et un traitement en rapport avec leurs fonctions ; 2° combien de temps on peut présumer qu'ils resteront encore dans leur grade inférieur. (*Question du 14 janvier* 1963.)

Réponse. — Pour l'application de la loi n° 643 du 15 novembre 1943, ayant créé le grade de sous-brigadier, le décret n° 3085 de la même date avait prévu, en son article 1er, que les sous-brigadiers seraient recutés parmi les gardiens de la paix comptant au moins trois ans de services effectifs dans l'emploi de gardien et réunissant les conditions d'aptitude pour l'accès au grade de brigadier. Le même texte précisait, en son article 4, que pouvaient être nommés brigadiers les gardiens de la paix et les sous-brigadiers comptant au moins trois ans d'ancienneté et figurant au tableau d'aptitude. Il en résultait que le grade de brigadier n'était pas réservé aux seuls sous-brigadiers. Pour améliorer la qualité du personnel d'encadrement du corps des gardiens de la paix, il a été décidé, lors de la réforme de structure des corps de 1953, de subordonner l'accès au grade de brigadier à une ancienneté plus grande et à la possession d'un brevet de capacité technique. Cependant, pour préserver les droits acquis, le décret du 24 novembre 1953 portant statut particulier du corps des gardiens de la paix, a prévu, en son article 21 que seraient dispensés du brevet de capacité technique les sous-brigadiers titulaires de l'ancien certificat d'aptitude à l'emploi de brigadier. Si le sous-brigadier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pu, depuis l'intervention du décret du 24 novembre 1953, faire l'objet d'une nomination au grade supérieur c'est, vraisemblablement, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 21 de ce décret et qu'il n'a pas acquis, depuis, le brevet de capacité technique. Cependant, en application d'un texte actuellement en cours de signature, pourront, à titre exceptionnel, être promus au grade de brigadier, dans la limite de 5 p. 100 des vacances de ce grade, les sous-brigadiers nommés en application du décret du 15 novembre 1943 et âgés de plus de cinquante ans. Cette disposition qui n'est pas limitée dans le temps permettra ainsi, au fur et à mesure des possibilités, de tenir compte en matière d'avancement des responsabilités assumées jusqu'alors par les sous-brigadiers en question.

RAPATRIES

565. — M. Pierre Bas attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur le cas d'un jeune ménage avec deux enfants en bas âge, qui héberge six personnes rapatriés d'Algérie dont trois, âgés respectivement de soixante-dix-huit, quatre-vingt-deux et quatre-vingt-cinq ans, sont gravement malades. L'immeuble qu'ils occupent, situé dans le sixième arrondissement à Paris, devant être prochainement détruit, toutes ces personnes ont reçu leur congé pour le 1er janvier 1963. Il lui demande s'il existe des règlements ou des procédures permettant de solutionner rapidement de tels cas, malheureusement trop nombreux. (*Question du 16 janvier* 1963.)

Réponse. — Les instructions données aux préfets ont précisément pour but d'assurer, en priorité, le logement des rapatriés se trouvant dans cette situation. Le choix des bénéficiaires est en effet effectué, après consultation d'une commission d'attribution, par les préfets en fonction de certains critères qui permettent d'établir un classement des demandes. Sont ainsi considérés comme prioritaires les rapatriés installés : 1° dans un immeuble en état de péril ou déclaré insalubre ; 2° dans un immeuble dont la destruction est prévue ; 3° dans un logement dont ils sont expulsés ; 4° dans une baraque sur terrain ou dans une cité d'urgence ; 5° dans un centre d'hébergement ; 6° dans un logement réquisitionné. En conséquence les rapatriés dont il s'agit doivent signaler, sans tarder, leur situation au service du logement de la préfecture de la Seine, 50, rue de Turbigo, Paris (3e). L'honorable parlementaire aurait d'autre part intérêt à faire connaître au ministère des rapatriés le nom de ces rapatriés afin que soient prises immédiatement, en liaison avec le préfet de la Seine, les mesures propres à assurer leur relogement.

REFORME ADMINISTRATIVE

586. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, a donné lieu aux plus grandes injustices. Dans de nombreuses administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 et l'arrêt du recrutement concentrent les agents aux échelons de sommet. Non seulement la proportion des promus par rapport aux promouvables en a souffert, mais les promotions pour les années à venir seront rendues complètement impossibles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour compléter les tableaux de 1962 dans les administrations lésées ; 2° les décisions à intervenir pour permettre l'établissement de tableaux dans les années à venir (*Question du 17 janvier* 1963.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi bien une enquête a-t-elle été lancée ces derniers mois afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur la répartition dans les échelons des fonctionnaires des catégories C et D. Les résultats de cette enquête permettront d'étudier de façon plus approfondie les solutions qui pourraient être envisagées.

783 — M. Privat expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 relatif au passage des agents des cadres C et D à l'échelle supérieure, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif du grade, a donné lieu aux plus grandes injustices. Dans de nombreuses administrations, l'application de la loi du 3 avril 1950 et l'arrêt du recrutement concentrent les agents aux échelons élevés. En conséquence la proportion des promus par rapport aux promouvables en a souffert, et les promotions pour les années à venir seront rendues complètement impossibles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour compléter les tableaux de 1962 dans les administrations lésées ; 2° les décisions à intervenir pour permettre l'établissement de tableaux valables dans les années à venir. (*Question du 5 février* 1963.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi bien une enquête a-t-elle été lancée ces derniers mois afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur la répartition dans les échelons des fonctionnaires des catégories C et D. Les résultats de cette enquête permettront d'étudier de façon plus approfondie les solutions qui pourraient être envisagées.

786. — M. Pic demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il envisage de porter à l'ordre du jour de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit avoir lieu prochainement, la revision des traitements des personnels des ateliers mécanographiques et ceux des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes. (*Question du 5 février* 1963.)

Réponse. — La revision des classements des personnels des ateliers mécanographiques, des dactylographes, sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes n'a pu être présentée à l'ordre du jour de la session de février au conseil supérieur de la fonction publique, un accord définitif sur cette revision n'ayant pu être réalisé entre les départements intéressés. Des études sont activement poursuivies pour donner à ces personnels, compte tenu des impératifs du plan de classement, une situation en rapport avec les fonctions qu'ils remplissent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

555. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par son arrêté du 22 novembre 1962 publié au *Bulletin officiel des prix* du 24 novembre, les laboratoires ont été autorisés à majorer le prix de leurs analyses médicales d'environ 20 p. 100. Mais le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale n'a pas été modifié. Il en résulte un « dépassement légal » mis à la charge des assurés, et qui s'ajoute au ticket modérateur. Il lui demande s'il lui serait possible, en accord avec le ministre du travail, de synchroniser ses arrêtés, comme cela se pratique pour la prothèse et les accessoires de pansement. (*Question du 16 janvier 1963.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 3 janvier 1963, portant relèvement du tarif de la lettre-clé B., a été publié au *Journal officiel* le 11 janvier 1963, mettant fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Du fait des délais imposés par les signatures à recueillir de la part des deux ministères intéressés, la concordance de la date de cette publication avec celle de l'arrêté du 22 novembre paru au *Bulletin officiel du service des prix* le 24 novembre 1962 n'a pu être assurée comme il est généralement possible de le faire en pareil cas.

637. — **M. Thillard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° dans quelles conditions les médecins qui exerçaient dans les hôpitaux d'Algérie et qui se sont repliés en métropole sont reclassés et ce, pour chacune des quatre catégories suivants : médecins à temps plein, à temps partiel, nommés après concours sur épreuves, nommés après concours sur titres ; 2° par spécialité, le nombre des médecins repliés et le nombre de ceux qui ont été reclassés. (*Question du 19 janvier 1963.*)

Réponse. — I. — S'agissant de praticiens qui étaient en fonctions au centre hospitalier régional d'Alger les mesures suivantes ont été prises :

1° Membres du personnel hospitalo-universitaire du centre hospitalier et universitaire d'Alger. — Les intéressés ont tous été attachés à une faculté ou école nationale de médecine. Leur mutation au centre hospitalier et universitaire correspondant à la faculté ou école de médecine à laquelle ils ont été attachés sera prononcée dès la publication d'un décret, en cours d'approbation, dérogeant à la procédure normale des mutations prévues par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

2° Médecins du centre hospitalier régional d'Alger nommés comme tels après concours sur épreuves et non intégrés dans l'un des corps du personnel hospitalo-universitaire du centre hospitalier et universitaire d'Alger. — Les modalités de leur reclassement dans des postes à temps partiel des centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine font l'objet du décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 dont l'article 3, 3e alinéa, est ainsi conçu : « Ils seront affectés dans le premier poste vacant à temps partiel de non chef de service, dans leur discipline, après affectation des membres du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire d'Alger qui auront demandé à quitter le territoire algérien et après attribution d'un poste hospitalier aux professeurs ou agrégés de la faculté ou école nationale de médecine correspondante intégrés dans les nouveaux corps de personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ».

3° Assistants du centre hospitalier régional d'Alger nommés comme tels après concours. — En application du décret n° 62-1471 du 27 novembre 1962, 78 postes à temps partiel ont été créés en surnombre dans les centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou école nationale de médecine et proposés aux 55 assistants qui ont demandé leur reclassement.

II. — En ce qui concerne les praticiens des hôpitaux publics d'Algérie autres que le centre hospitalier régional d'Alger, le décret n° 62-1469 du 27 novembre 1962 prévoit un reclassement dans les hôpitaux dits de 2e et 3e catégorie. Ce reclassement peut être effectué exclusivement dans des postes à temps partiel ; il est en outre limité aux praticiens ayant été nommés dans le poste qu'ils occupaient en Algérie après concours sur épreuves. Ces praticiens peuvent demander avant le 4 juillet 1965 leur inscription sur une liste d'aptitude dressée pour chacune des catégories d'hôpitaux existant en Algérie en distinguant dans chaque discipline les chefs de service et les assistants. Les postes à temps partiel vacants dans les hôpitaux de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont réservés dans la proportion de un sur deux en vue du reclassement des praticiens qui auront été inscrits sur la liste d'aptitude ci-dessus visée. Les postes réservés seront proposés tous les trimestres aux intéressés. Ceux-ci auront la faculté de récuser deux propositions mais s'ils récusent la troisième, ils seront rayés de la liste de reclassement.

III. — Sur 731 praticiens rapatriés qui se sont fait inscrire au bureau d'accueil du ministère de la santé publique et de la population, 238 (47 médecins, 65 chirurgiens, 126 spécialistes) étaient titulaires d'un poste dans les hôpitaux d'Algérie. Les premières propositions de reclassement intéressant les praticiens autres que ceux visés au paragraphe I ci-dessus seront adressées aux intéressés très prochainement.

709. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles ni les pharmaciens des hôpitaux publics, ni les attachés des hôpitaux publics ne figurent sur la liste, pourtant très complète des bénéficiaires du mois de congé annuel, publiée dans le décret n° 62-1357 du 14 novembre 1962. En ce qui concerne notamment les attachés, leur activité présente toutes les caractéristiques du salariat médical, la durée limitée de leurs fonctions ne pouvant pas plus leur être opposée qu'elle ne l'a été à d'autres catégories de personnels temporaires, comme les internes ou les assistants, bénéficiaires des avantages en cause. (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — Les droits aux congés annuels des pharmaciens résidants des hôpitaux publics sont définis par l'article L. 850 du code de la santé publique. Un texte complémentaire actuellement en préparation déterminera les droits des pharmaciens gérants. Des dispositions relatives aux congés annuels figurent par ailleurs dans le projet de décret actuellement soumis pour contreseing, à M. le ministre des finances et des affaires économiques et qui est destiné à fixer le statut des attachés.

710. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles d'anciens assistants, qui ont été nommés médecins chefs de service dans les hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, après concours sur épreuves conformément aux dispositions du décret du 26 août 1957, et qui ont rempli leurs fonctions pendant plus de deux années sont empêchés de s'inscrire aux concours ouverts en vue du recrutement des chefs de service à temps partiel des hôpitaux de même catégorie, alors que leurs propres assistants sont autorisés à poser leur candidature à ces concours, dès qu'ils ont achevé leurs deux premières années de fonctions. Il paraît souhaitable qu'il soit mis fin rapidement à cette anomalie, qui a été du reste supprimée pour les médecins des hôpitaux non C. H. U. exerçant à temps plein (art. 43 du décret n° 61-946 du 24 août 1961). (*Question du 24 janvier 1963.*)

Réponse. — L'anomalie signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Après consultation du conseil supérieur des hôpitaux un texte est en cours d'élaboration afin que les concours pour l'accès aux postes de chef de service des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe soient ouverts dans les mêmes conditions que pour les assistants aux praticiens déjà titulaires du grade de chef de service dans un autre hôpital.

TRAVAIL

584. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes pour les élections de la sécurité sociale et des allocations familiales ayant eu pour résultat une abstention massive. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la sécurité sociale et les allocations familiales envoient directement à tous les ayants droit une pièce justificative les autorisant à accomplir leur devoir électoral. (*Question du 17 janvier 1963.*)

Réponse. — Les services du ministère du travail procèdent, en liaison avec le ministère de l'intérieur, à une étude sur les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer les conditions de recensement et de vote des électeurs aux élections sociales. L'étude portera notamment sur le point signalé par l'honorable parlementaire.

917. — **M. Martin** demande à **M. le ministre du travail** si des salariés pensionnés, en raison de blessures reçues ou de maladies contractées à la suite de leur déportation dans des camps d'extermination en Allemagne, ont droit aux congés payés et autres avantages divers accordés par les entreprises dans lesquelles ils sont employés, quand ils ont été absents des lieux de travail pendant plusieurs semaines durant le cours de l'année, en raison de l'aggravation des infirmités qui, constatées par les commissions de réforme, avaient précisément donné lieu à pension après leur retour en France. (*Question du 5 février 1963.*)

Réponse. — L'assimilation à un temps de travail effectif des périodes de maladie, pour la détermination du droit au congé annuel principal, ne peut résulter éventuellement, en l'état actuel des textes législatifs, que des clauses d'une convention collective de travail ou des usages. En la matière, la loi ne prescrit que l'assimilation, dans la limite d'une année, des périodes d'incapacité consécutives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Il est toutefois signalé que, pour l'ouverture du droit au congé complémentaire d'ancienneté, toute période de suspension de l'exécution du contrat de travail, quel qu'en soit le motif et à la seule condition que le contrat n'ait pas été résilié, est assimilée à un temps de services effectifs.

Erratum

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 16 février 1963.

Page 2208, 2e colonne, question écrite n° 1222 de M. René Pleven à M. le ministre de la justice, 3e, 4e et 5e ligne, au lieu de : « au cas où une solution immédiate pourrait lui être apportée, dans le cadre de la législation en vigueur », lire : « au cas où une solution immédiate ne pourrait pas lui être apportée dans le cadre de la législation en vigueur » (le reste sans changement).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 19 février 1963.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'article unique du projet de loi sur la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	274
Contre	172

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Ailllères (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Bailly.
Bardot (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bignon.
Billette.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux
Catry.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chauvet.
Chérasse.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Corniglion-Molinier
Couderc.
Coumaros.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Davoust.
Degraeve.
Delatre.
Delliaune.
Delong.
Delory.
Denian.
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Drouot-L'Hermine.
Ducap
Duchesne.
Duflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys
Gamet.
Gasparini.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halbout (André).
Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Said).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperelt.
Krieg.
Krœplé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lenormand (Maurice).
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Malilet.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Marcenet.
Marquant-Gairard.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Milliot (Jacques).
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Planta.
Picquot.
Pieven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Roques
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailler.
Tirefort.
Tomasini
Touret
Toury.
Tréinollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Va Haecke.
Van
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Augier.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul)
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blancho.
Bleuse.
Boissen.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Brugière.
Bustin.
Cance.
Carlier
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Charpentier.
Chazalon
Chèze.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Costa-Flore: (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras
Daviaud.
Defferre.
Dejean
Delmas.
Delorme
Denvers.
Dérancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dolze.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy
Duraffour.
Dussarthou.
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Flévez
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourvel.
Fraissinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.
Granier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Julien.
Juskiewenski.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony)
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longequeue.
Loustau.
Magno.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot
Matalon.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mithau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Mortevat.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Orvoën
Pavot.
Péronnet.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sabié.
Salagnac.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné
Vais (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Barrot (Noël).
Baudis.
Briand.
Chapuis.
Charvet.
Commenay.
Delachenal.
Ebrard (Guy)
Fourmond
Jaillon.
Labéguerie.
Lainé (Jean).
Lalle.
Le Lann.
Loste.
Martin.
Meck.
Palmero.
Perrin (François).
Roche-Defrance.
Sallenave.
Teariki.
Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bourdellès, Cerneau, Rocca Serra (de) et Royer.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boscary-Monsservin, Chamant, Ilersant et Kir.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Barrot (Noël) à M. Fréville (accident).
Bourgeois (Georges) à M. Krœpflé (maladie).
Bourgoin à M. Trémollières (assemblées internationales).
Commenay à M. Chazalon (maladie).
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).
MM. Herzog à M. Guillermin (mission confiée par le Gouvernement).
Ibrahim (Saïd) à M. Quentier (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Leduc (René) à M. Luciani (maladie).
Lenormand à M. Jaillon (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Bordage (maladie).
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Lathière (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Prigent (Tanguy) à M. Blense (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées internationales).
Richards (Arthur) à M. Lavigne (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (Robert) (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vial-Massat à M. Houel (accident).
Voilquin à M. Picquot (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boscary-Monsservin (assemblées européennes).
Chamant (absence de la métropole).
Ilersant (maladie).
Kir (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 19 février 1963.

1re séance : page **2215**. — 2e séance : page **2221**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.